

Faculté de droit et de criminologie

L'obsolescence programmée

Une intervention législative nécessaire ?

Auteur : HUART Caroline

Promoteur : DUBUISSON Bernard

Année académique 2018-2019

Master en droit à finalité spécialisée justice civile et pénale

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat, fût-il de texte non soumis à droit d'auteur, entraîne l'application de la section 7 des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens.

Le plagiat consiste à utiliser des idées, un texte ou une œuvre, même partiellement, sans en mentionner précisément le nom de l'auteur et la source au moment et à l'endroit exact de chaque utilisation*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. Notamment

<https://uclouvain.be/fr/etudier/plagiat?fbclid=IwAR2i7kWQkRnnGKELg8WIOV9L0dTue62wH0q1NbTDmNJ5SrZGcOjXZVIEPw>

REMERCIEMENTS

Merci...

...à mon promoteur, Monsieur Bernard Dubuisson. D'abord, en tant que professeur, pour ses cours qui m'ont donné l'envie de faire mon mémoire dans le domaine de la responsabilité. Ensuite, en tant que promoteur, pour la confiance qu'il m'a accordée tout au long de l'élaboration de ce travail et ses conseils.

....à mes parents et à mon entourage qui entendent parler de l'obsolescence programmée depuis maintenant presque deux ans. Merci d'avoir endossé le rôle de lecteurs et d'avoir contribué à l'aboutissement de ce travail.

...à celles avec qui j'ai partagé toutes ces journées « mémorantes » en bibliothèque.

Table des matières

INTRODUCTION	3
Titre 1. NOTIONS	5
Chapitre 1. Tentative de définition de la pratique de l'obsolescence programmée	5
Section 1. Comparaison de différentes propositions de définition	5
Section 2. Mise en évidence des éléments essentiels.....	6
Chapitre 2. Les différentes formes d'obsolescence observées	6
Section 1. L'obsolescence technologique.....	7
Section 2. L'obsolescence psychologique/ marketing/ esthétique.....	8
Section 3. L'obsolescence planifiée.....	8
Section 4. L'obsolescence écologique	12
Chapitre 3. Mise en évidence des formes d'obsolescence qu'il faudrait ranger dans la catégorie de l'obsolescence programmée	14
Titre 2. CONFRONTATION DE LA PRATIQUE DE L'OBSOLESCENCE PROGRAMMÉE À CERTAINS RÉGIMES JURIDIQUES CHOISIS.....	16
Chapitre 1. L'obligation de délivrance d'une chose conforme	16
Section 1. Le droit commun de la vente.....	16
Section 2. Le droit de la consommation.....	18
Section 3. Conclusion	29
Chapitre 2. Le devoir d'information dans le chef du vendeur-fabricant.....	30
Section 1. Le droit commun de la vente.....	31
Section 2. Le droit de la consommation – Le livre VI du Code de droit économique	39
Section 3. Efficacité de l'instrument législatif ?	42
Chapitre 3. Les articles 1641 et suivants du Code civil – La garantie des vices cachés.....	43
Section 1. Présentation du régime juridique.....	43
Section 2. Application à la pratique de l'obsolescence programmée	45
Section 3. Efficacité de l'instrument législatif ?	48
Chapitre 4. La loi du 25 février 1991 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux ..	49
Chapitre 5. Conclusion quant aux remèdes qu'offrent les régimes issus du droit privé belge envisagés face au phénomène de l'obsolescence programmée.....	50
Chapitre 6. Remèdes complémentaires	51
Section 1. L'obsolescence programmée à l'épreuve du droit de la concurrence	51
Section 2. L'obsolescence programmée à l'épreuve du droit pénal	51
Section 3. L'obsolescence programmée à l'épreuve du droit de l'environnement	52
Titre 3. PROPOSITION D'AMÉNAGEMENTS EN VUE D'AMÉLIORER LA SITUATION DE L'ACHETEUR CONFRONTÉ À LA PRATIQUE DE L'OBSOLESCENCE PROGRAMMÉE	52
Chapitre 1. L'instauration d'une présomption d'obsolescence programmée	53

Chapitre 2. Une meilleure information et utilisation des produits dans le chef des acheteurs	54
Chapitre 3. La transition d'un modèle d'économie linéaire vers un modèle d'économie circulaire	55
Section 1. L'économie circulaire.....	55
Section 2. Confrontation à la pratique de l'obsolescence programmée.....	59
Chapitre 4. Les actions collectives comme moyen le plus efficace d'agir en justice face à un cas d'obsolescence programmée ?	61
Chapitre 5. Remèdes complémentaires	62
CONCLUSION	63
BIBLIOGRAPHIE.....	64

INTRODUCTION

Actuellement, on peut qualifier notre société comme étant une société de croissance, de consommation. Selon le professeur S. LATOUCHE, un tel mode de fonctionnement ne peut exister que grâce aux mécanismes de la publicité, du crédit et de l'obsolescence programmée¹. Ce phénomène de l'obsolescence programmée est donc intrinsèquement lié à la société de consommation. C'est ainsi, sans surprise, que, selon l'auteur G. SLADE, les premiers cas d'obsolescence programmée peuvent être observés dès le début du XX^{ème} siècle qui marque l'apparition de la société de consommation². Ainsi, dès 1928, un magazine influent de l'époque déclarait « *the article which refuses to wear out is a tragedy of business* »³.

L'obsolescence programmée n'est donc pas une nouveauté dans notre mode de vie. Pourtant, ce phénomène n'a toujours pas été reconnu expressément par la loi belge bien que des textes en la matière aient été adoptés au niveau européen et que différentes propositions de loi aient été déposées en Belgique⁴. Toutes ces initiatives semblent avoir pour but de freiner, ou même, de mettre fin à cette pratique⁵.

Pourquoi tenter d'enrayer ce phénomène ? Les réponses à cette question sont multiples. En effet, on peut poser un regard critique sur cette pratique sous différents angles⁶ :

- Un angle écologique : épuisement des ressources naturelles, impossibilité ou grande difficulté à recycler, création d'un flux ininterrompu de déchets expédiés vers les pays du Tiers Monde, de moins en moins de place pour stocker ces déchets,...⁷ ;
- Un angle social : une main-d'œuvre exploitée en raison de la volonté des fabricants de réduire « *les coûts de production afin qu'il soit plus avantageux d'acheter un appareil neuf (...) plutôt que de (..) réparer* »⁸ ;
- Un angle gaspillage alimentaire⁹ ;
- ...

¹ C. DANNORITZER, *Prêt à jeter*, Arte, 2010, disponible sur https://www.youtube.com/watch?v=Y_fHAlfqcQ (visionné le 23 mars 2019) ; S. LATOUCHE, *Bon pour la casse – les déraisons de l'obsolescence programmée*, Paris, Les Liens qui Libèrent, 2012, pp. 23 et suiv.

² A. HAMANN, « Obsolescence programmée : le droit en panne ? », *D.C.C.R.*, 2014/1, n° 102, p. 41 ; C. DANNORITZER, *Prêt à jeter*, op. cit. Voy. : G. SLADE, *Made to break : technology and obsolescence in America*, London, Harvard University Press, 2006, pp. 4 et suiv.

³ C. DANNORITZER, *Prêt à jeter*, op. cit. Traduisez : « *un produit qui ne s'use pas est une tragédie pour les affaires* ».

⁴ A. HAMANN, « Obsolescence programmée : le droit en panne ? », op. cit., p. 41 ; D. RAES, « L'obsolescence programmée à l'épreuve de l'obligation d'information du vendeur, de la notion de conformité et de la garantie des vices cachés », in *Liber Amicorum François Glansdorff et Pierre Legros*, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 240.

⁵ A. HAMANN, « Obsolescence programmée : le droit en panne ? », op. cit., p. 41.

⁶ Proposition de loi modifiant le Code civil et le Code de droit économique, visant à lutter contre l'obsolescence programmée, *Doc. parl.*, Chambre, 2015-2016, 22 janvier 2016, n° 1603/001, p. 4.

⁷ Centre Européen de la Consommation, *L'obsolescence programmée ou les dérives de la société de consommation*, disponible sur https://www.europe-consommateurs.eu/fileadmin/user_upload/eu-consommateurs/PDFs/publications/etudes_et_rapports/Etude-Obsolescence.pdf (consulté le 12 mars 2019), pp. 12-13 ; C. DANNORITZER, *Prêt à jeter*, op. cit. ; M. LANGHENDRIES, « Le coût de la panne : droit et obsolescence programmée », *R.D.T.I.*, 2018/2, p. 56. Voy. : A. CHAIDRON et C. VERDURE, « Les normes environnementales et énergétiques de l'UE en matière d'ordinateurs : une première étape vers la fin de l'obsolescence programmée », *R.D.T.I.*, 2013/4, n° 53, pp. 9-22 ; N. DE SADELEER, « De la décharge à l'économie circulaire », *J.D.E.*, 2017/8, pp. 317-320 ; F. FILIPO, « L'écologie des infrastructures numériques : un problème exemplaire », in *Consommer autrement : la réforme écologique des modes de vie*, coll. Sociologies et environnement, Paris, L'Harmattan, 2009, pp. 163-176.

⁸ Centre Européen de la Consommation, *L'obsolescence programmée ou les dérives de la société de consommation*, op. cit., p. 13.

⁹ *Idem*.

L'obsolescence programmée représente donc un coût économique mais aussi environnemental¹⁰. Au-delà de ces aspects, intervient également une dimension éthique¹¹. Est-il juste qu'un vendeur-fabricant puisse faire usage d'une telle pratique ? L'acheteur qui en est victime ne peut-il se sentir, à juste titre, trompé ? Ne peut-il prétendre à un dommage et exiger réparation de ce dernier ?

En tant que juriste, cette pratique nous frappe tout particulièrement lorsque l'on adopte la position de cet acheteur. La question qui nous vient naturellement à l'esprit est la suivante : le droit belge n'offre-t-il pas un recours contre cette pratique ?

Ce mémoire aura pour objet, dans un premier temps, l'étude de l'obsolescence programmée du point de vue de l'acheteur au regard de différents régimes issus du droit privé belge. Dans un second temps, nous envisagerons certains aménagements qui pourraient améliorer la situation de l'acheteur faisant face à cette pratique.

Le cœur de ce mémoire est donc le suivant : déterminer dans quelle mesure une intervention législative serait souhaitable en droit privé belge du point de vue de l'acheteur. De par la longueur limitée de ce travail, la partie portant sur les éventuels aménagements qui permettraient de lutter efficacement contre ce phénomène ne revêt qu'une importance subsidiaire par rapport à la première partie, laquelle s'attache tout particulièrement à définir et à analyser l'obsolescence programmée dans le cadre du droit privé belge. Il nous semble, en effet, indispensable de déterminer, avec le plus d'exactitude possible, ce que recouvre cette notion d'« obsolescence programmée » (titre 1) et d'envisager les moyens qu'offre actuellement le droit privé belge pour lutter contre ce phénomène (titre 2) avant de pouvoir réfléchir à des améliorations qui seraient éventuellement nécessaires afin de rendre cette lutte efficace (titre 3).

¹⁰ A. HAMANN, « Obsolescence programmée : le droit en panne ? », *op. cit.*, p. 41.

¹¹ M. LANGHENDRIES, « Le coût de la panne: droit et obsolescence programmée », *op. cit.*, p. 56.

Titre 1. NOTIONS

Comme précisé ci-dessus, il nous semble que la première étape en vue de lutter contre l'obsolescence programmée est de déterminer ce que l'on vise exactement. Qu'est-ce que l'obsolescence programmée ?

Ce titre sera découpé en trois chapitres : le premier tentera de définir ce qu'est l'obsolescence programmée, le second s'attachera à envisager les différentes formes d'obsolescence que l'on peut rencontrer, le troisième – point de rencontre entre les deux premiers chapitres – tentera d'opérer une classification entre les formes d'obsolescence que l'on pourrait qualifier de « programmée » et celles qui n'entrent pas dans cette catégorie particulière.

Chapitre 1. Tentative de définition de la pratique de l'obsolescence programmée

A l'heure actuelle, il n'existe pas de consensus sur une définition de l'obsolescence programmée¹². Or, comment débattre de la nécessité de réglementer un phénomène pour lequel on ne peut identifier une définition commune ? À notre sens, la première étape vers une réglementation efficace de la pratique de l'obsolescence programmée est donc de construire une définition, laquelle devra être acceptée par un maximum d'acteurs. L'idéal serait, évidemment, la mise en place d'une définition commune au niveau européen, voire mondial.

Dans un but de se rapprocher d'une telle définition commune, nous allons reprendre les propositions de définition de différents auteurs (section 1) et tenter de mettre en évidence les éléments principaux de ces dernières (section 2).

Section 1. Comparaison de différentes propositions de définition

Dans son étude sur l'obsolescence programmée, le rdc environnement définit la pratique de l'obsolescence programmée comme « *un stratagème par lequel un bien voit sa durée de vie normative sciemment réduite dès sa conception, limitant ainsi sa durée d'usage, pour augmenter son taux de remplacement* »¹³.

L'auteur F.-G. TREBULLE définit, lui, cette pratique comme « *la consommation, artificiellement entretenue par des techniques visant à diminuer la durée de vie des produits, et renouvelant des marchés pourtant saturés de produits technologiques dépassés par des innovations importantes* »¹⁴. Cette définition est reprise par les auteurs A. CHAIDRON et C. VERDURE¹⁵.

Une autre définition est proposée par l'auteur G. SLADE qui considère que faire usage de la pratique de l'obsolescence programmée revient à « *mettre sur le marché un produit avec une durée de vie*

¹² *Ibidem*, p. 57.

¹³ rdc environnement, INNERGIC et Oakdene Hollins, *L'obsolescence programmée : politiques et mesures belges de protection du consommateur*, 2017, disponible sur <https://www.rdcenvironnement.be/wp-content/uploads/2017/11/2820-Obsolescence-programme%CC%81e-rapport-final.pdf> (consulté le 15 février 2019), p. 2.

¹⁴ A. CHAIDRON et C. VERDURE, « Les normes environnementales et énergétiques de l'UE en matière d'ordinateurs : une première étape vers la fin de l'obsolescence programmée », *op. cit.*, p. 10. Voy. : F.-G. TREBULLE, « Pour une 'production durable' : vers la fin de l'obsolescence programmée et l'économie de la fonctionnalité », *Environnement et développement durable*, mai 2013, repère n° 5.

¹⁵ A. CHAIDRON et C. VERDURE, « Les normes environnementales et énergétiques de l'UE en matière d'ordinateurs : une première étape vers la fin de l'obsolescence programmée », *op. cit.*, p. 10.

délibérément raccourcie dès la conception, pour obliger ou inciter les consommateurs à le remplacer »¹⁶. C'est sur cette définition que se base l'auteur A. HAMANN pour développer sa réflexion dans son ouvrage « Obsolescence programmée : le droit en panne ? »¹⁷.

Dans la proposition de loi du 22 janvier 2016, on voit que les auteurs se basent sur une définition donnée par l'Agence (française) de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie : « *La notion d'obsolescence programmée dénonce un stratagème par lequel un bien verrait sa durée normative sciemment réduite dès sa conception, limitant ainsi sa durée d'usage pour des raisons de modèle économique* »¹⁸.

La proposition de loi du 20 avril 2016, quant à elle, entend ajouter un 39° à l'article I.8 du Code de droit économique qui serait rédigé comme suit : « *obsolescence programmée: usage de techniques par lesquelles un fabricant mettant sur le marché des produits réduit délibérément la durée de vie d'un produit pour en augmenter le taux de remplacement* »¹⁹.

Section 2. Mise en évidence des éléments essentiels

Dans chacune de ces définitions, on sent qu'un aspect péjoratif est attaché à ce phénomène. En effet, on parle de « stratagème », de « consommation artificiellement entretenue », d'« une durée de vie délibérément raccourcie »,...

De manière plus précise, tous ces auteurs s'accordent sur le fait que l'obsolescence programmée est délibérée, volontairement mise en œuvre. On constate également que reviennent de manière récurrente le fait que cela réduit la durée de vie des produits touchés et que cela a pour objectif de stimuler la consommation.

Dans un but de clarté, nous utiliserons la définition proposée par D. RAES, laquelle nous semble représenter une synthèse des éléments caractéristiques de cette pratique : « *l'obsolescence programmée implique une volonté délibérée du fabricant d'induire et de provoquer la défaillance prématurée du bien au moyen d'artifices, manœuvres ou techniques de fabrication visant à rendre le bien inutilisable ou difficilement réparable et à conduire à l'achat d'un bien de remplacement* »²⁰.

Chapitre 2. Les différentes formes d'obsolescence observées

La pratique de l'obsolescence peut revêtir diverses formes²¹ qui ne correspondent pas toutes à une manifestation du phénomène de l'obsolescence programmée. L'auteur G. SLADE propose une distinction entre trois principales manifestations : l'obsolescence technologique (section 1), l'obsolescence psychologique (section 2) et l'obsolescence planifiée (section 3)²². L'auteur A. HAMANN remarque

¹⁶ A. HAMANN, « Obsolescence programmée : le droit en panne ? », *op. cit.*, p. 41. Voy. : G. SLADE, *Made to break: technology and obsolescence in America*, *op. cit.*, p. 4.

¹⁷ A. HAMANN, « Obsolescence programmée : le droit en panne ? », *op. cit.*, p. 41.

¹⁸ Voy. : Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie et BIO Intelligence Service S.A.S., *Étude sur la durée de vie des équipements électriques et électroniques – Rapport final*, juillet 2012, disponible sur <https://ademe.typepad.fr/files/dur%C3%A9e-de-vie-des-eee.pdf> (consulté le 4 avril 2019), p.15 ; Proposition de loi modifiant le Code civil et le Code de droit économique, visant à lutter contre l'obsolescence programmée, *op. cit.*, p. 3.

¹⁹ Proposition de loi relative à l'obsolescence programmée, art. 3, *Doc. parl.*, Chambre, 2015-2016, 20 avril 2016, n° 1783/001.

²⁰ D. RAES, « L'obsolescence programmée à l'épreuve de l'obligation d'information du vendeur, de la notion de conformité et de la garantie des vices cachés », *op. cit.*, p. 240.

²¹ A. HAMANN, « Obsolescence programmée : le droit en panne ? », *op. cit.*, p. 42.

²² *Idem.* Voy. : G. SLADE, *Made to break: technology and obsolescence in America*, *op. cit.*, pp. 4 et suiv.

également que « *L'émergence d'une nouvelle forme d'obsolescence a récemment été épinglée : l'obsolescence écologique* »²³ (section 4).

Notons qu'il n'y a pas de consensus sur les différentes formes d'obsolescence existantes et que le présent exposé reflète donc notre compréhension personnelle qui rejoint, parfois, celle de certains auteurs.

Section 1. L'obsolescence technologique

L'auteur A. HAMANN définit l'obsolescence technologique comme « *l'obsolescence qui découle du progrès technique* »²⁴. Sur base de cette définition, on se rend compte qu'*a priori*, cette forme d'obsolescence ne doit pas être considérée comme une pratique à interdire ou même à limiter dès lors que le progrès technique est « *inhérent à toute société humaine* »²⁵. On note d'ailleurs que la directive 85/374/CEE en matière de responsabilité du fait des produits défectueux précise qu'« *un produit ne peut être considéré comme défectueux par le seul fait qu'un produit plus perfectionné a été mis en circulation postérieurement à lui* »²⁶.

Cependant, il ne serait pas judicieux de s'en arrêter là et de déclarer qu'il n'y a jamais lieu de condamner la pratique de l'obsolescence technologique. En effet, si ce type d'obsolescence peut découler de l'évolution normale et souhaitable en matière de technologie, elle peut également procéder d'une « *stratégie commerciale* »²⁷ visant « *à mettre sur le marché des générations successives de produits* »²⁸.

On pense directement, par exemple, aux générations successives de téléphones portables. La marque introduit sur le marché différents modèles et ce, de manière successive. Ainsi, on aura le premier modèle disponible au temps T, déjà obsolète au temps T+1 (très rapproché de T dans l'espace-temps) dès lors qu'un nouveau modèle, en principe plus perfectionné, sera, lui aussi, disponible.

Une telle stratégie commerciale peut, à notre sens, être critiquée dès lors qu'elle revient, pour un fabricant, à « filtrer » la technologie dont il dispose afin que l'acheteur qui désire acquérir le meilleur produit sur le marché achète plus et plus souvent.

En effet, au vu du laps de temps relativement mince entre les différentes générations d'*iPhone* (par exemple), il est difficilement crédible d'avancer qu'*Apple* ne disposait pas de la technologie nécessaire au tout dernier modèle alors que le précédent n'est sorti que quelques mois auparavant²⁹. Pour illustrer

²³ A. HAMANN, « Obsolescence programmée : le droit en panne ? », *op. cit.*, p. 43.

²⁴ *Idem.*

²⁵ *Idem.*

²⁶ *Idem* ; Directive 85/374/CEE du Conseil du 25 juillet 1985 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux, art. 6, 2., J.O.C.E., L 210, 7 août 1985, p. 31.

²⁷ A. HAMANN, « Obsolescence programmée : le droit en panne ? », *op. cit.*, p. 43.

²⁸ *Idem.*

²⁹ Forbes, « De l'iPhone 6 à l'iPhone 8 : Quelles Différences ? », 20 janvier 2018, disponible sur <https://www.forbes.fr/technologie/iphone-6-iphone-8-quelles-differences/?cn-reloaded=1> (consulté le 10 mai 2019) ; J. DUREL, « iPhone 7 : caractéristiques, prix, date de sortie, nouveautés, on récapitule », 16 septembre 2016, disponible sur <https://www.cnetfrance.fr/news/iphone-7-caracteristiques-prix-date-de-sortie-nouveautes-39836242.htm> (consulté le 10 mai 2019) ; C. VANIER, « iPhone 8 : date de sortie, prix et fiche technique », 13 septembre 2017, disponible sur <https://www.techadvisor.fr/nouvelle-sortie/telephones/iphone-8-date-de-sortie-prix-et-fiche-technique-3663927/> (consulté le 10 mai 2019).

notre propos, on note que l'*iPhone 7* a été introduit sur le marché en septembre 2016 et que l'*iPhone 8* lui a rapidement succédé puisqu'il a fait son entrée en septembre 2017³⁰.

De plus, cette pratique occasionne régulièrement des « *incompatibilités entre les nouveaux produits et les produits liés des anciens modèles* »³¹. On reviendra sur ces incompatibilités *infra*.

Section 2. L'obsolescence psychologique/ marketing/ esthétique

Il s'agit d'une forme d'obsolescence qui est subjective, qui joue sur l'effet de mode³². Ainsi, le fabricant va faire en sorte de convaincre le consommateur qu'il doit acquérir le nouveau produit au détriment de l'ancien qui serait dépassé bien que son fonctionnement soit encore irréprochable³³.

B. STEVENS, concepteur de produits dans cette idée de rendre ces derniers obsolètes en induisant un désir d'achat dans le chef des acheteurs, définissait cette forme d'obsolescence comme « *la volonté de la part du consommateur de posséder un produit un peu plus neuf, un peu plus tôt que nécessaire* »³⁴.

L'exemple le plus frappant d'un tel phénomène est celui de « *la stratégie commerciale adoptée dès 1923 par le constructeur américain General Motors* »³⁵. Son président – ALFRED P. SLOAN – introduisit la notion de « segmentation » en proposant à chaque catégorie de clientèle différente, un modèle de voiture distinct rencontrant leur goût et, plus particulièrement, leurs moyens. Il a donc mis en place « *une structure de prix dans laquelle les différents modèles de voitures de General Motors n'entraient jamais en concurrence entre elles* »³⁶ avec pour but d'inciter l'acheteur à « *changer de gamme de voiture tous les trois ans* »³⁷. Il combinait cette stratégie avec le lancement d'approximativement trois nouveaux modèles chaque année³⁸.

General Motors a donc misé sur l'esthétisme en proposant différents modèles se distinguant de par leur forme, leur couleur, leur taille,...³⁹

Section 3. L'obsolescence planifiée

Il s'agit de « *l'ensemble des techniques utilisées pour limiter artificiellement la durée de vie d'un bien manufacturé dans le but de stimuler la consommation* »⁴⁰.

³⁰ *Idem*.

³¹ A. HAMANN, « Obsolescence programmée : le droit en panne ? », *op. cit.*, p. 43.

³² *Ibidem*, p. 44.

³³ *Idem* ; D. RAES, « L'obsolescence programmée à l'épreuve de l'obligation d'information du vendeur, de la notion de conformité et de la garantie des vices cachés », *op. cit.*, p. 240.

³⁴ C. DANNORITZER, *Prêt à jeter*, *op. cit.*

³⁵ A. HAMANN, « Obsolescence programmée : le droit en panne ? », *op. cit.*, p. 44. Voy. : G. SLADE, *Made to break : technology and obsolescence in America*, *op. cit.*, p. 47.

³⁶ Centre Européen de la Consommation, *L'obsolescence programmée ou les dérives de la société de consommation*, *op. cit.*, p. 8.

³⁷ *Idem*.

³⁸ *Idem*.

³⁹ C. DANNORITZER, *Prêt à jeter*, *op. cit.*

⁴⁰ A. HAMANN, « Obsolescence programmée : le droit en panne ? », *op. cit.*, p. 44. Voy. : G. SLADE, *Made to break : technology and obsolescence in America*, *op. cit.*, p. 5.

Selon A. HAMANN, au sein de cette forme particulière d'obsolescence, on peut distinguer différentes sous-catégories du phénomène : l'obsolescence purement technique (sous-section 1), l'obsolescence par incompatibilité (sous-section 2) et l'obsolescence par péremption (sous-section 3)⁴¹.

Sous-section 1. L'obsolescence purement technique

L'obsolescence purement technique consiste à « *concevoir, produire, fabriquer ou commercialiser un produit en veillant à en limiter délibérément la durée de vie, que ce soit par le choix des matériaux, par l'utilisation de procédés de fabrication particuliers ou encore par l'insertion dans le produit d'un dispositif électronique programmé pour faire cesser son fonctionnement après un certain temps ou un certain usage* »⁴². Ainsi, la durée de vie du produit concerné est diminuée artificiellement par le biais de ce défaut structurel puisque l'acheteur se verra, d'une certaine manière, contraint d'en acquérir un neuf dès lors qu'il sera « *matériellement impossible ou financièrement désavantageux* »⁴³ de le réparer⁴⁴.

En effet, la pratique de l'obsolescence purement technique s'accompagne également de manœuvres tendant à rendre la réparation du produit bien plus onéreuse et/ ou compliquée que le rachat d'un produit de remplacement.

C'est notamment le cas, selon la société *iFixit* (société active dans la réparation de matériel informatique), d'*Apple* qui conçoit « *certaines de ses appareils de façon à rendre le remplacement de la batterie de plus en plus compliqué* »⁴⁵. La technique de cette marque pour rendre ses appareils difficilement réparables se serait ainsi affinée au fil du temps :

- Dans un premier temps, elle aurait commencé par fixer la batterie à la coque de l'appareil au moyen de « *plusieurs dizaines de vis* »⁴⁶ ;
- Elle aurait, ensuite, utilisé « *des vis spécifiques difficilement dévissables* »⁴⁷ ;
- Enfin, elle aurait encore rendu la réparation plus ardue en « *collant ou soudant la batterie directement sur la coque de l'appareil au moyen d'une colle particulièrement forte* »^{48 49}.

Le premier cas observé d'obsolescence purement technique serait la limitation intentionnelle de la durée de vie des ampoules mise en place par le cartel de Phoebus⁵⁰. Ce cartel fut créé en 1924 lorsque les fabricants d'ampoules à incandescence – peu nombreux sur le marché – décidèrent de s'entendre sur

⁴¹ A. HAMANN, « Obsolescence programmée : le droit en panne ? », *op. cit.*, pp. 44-46.

⁴² D. RAES, « L'obsolescence programmée à l'épreuve de l'obligation d'information du vendeur, de la notion de conformité et de la garantie des vices cachés », *op. cit.*, p. 240.

⁴³ A. HAMANN, « Obsolescence programmée : le droit en panne ? », *op. cit.*, p. 44.

⁴⁴ *Idem*.

⁴⁵ D. RAES, « L'obsolescence programmée à l'épreuve de l'obligation d'information du vendeur, de la notion de conformité et de la garantie des vices cachés », *op. cit.*, p. 238.

⁴⁶ *Idem*.

⁴⁷ *Idem*.

⁴⁸ *Idem*.

⁴⁹ *Idem* ; Proposition de loi modifiant la loi du 9 février 1994 relative à la sécurité des produits et des services, visant à la prévention de l'obsolescence programmée, *Doc. parl.*, Chambre, 2011-2012, 14 février 2012, n° 2061/001, p. 7. Voy. : G. QUOISTIAUX, « Un iPhone devrait durer dix ans », *Trends*, 8 novembre 2012, disponible sur www.trends.levif.be ; F. BORDAGE, « MacBook Pro Retina : irréparable ! », 16 juillet 2012, disponible sur www.greenit.fr ; K. WIENS, « The New MacBook Pro : Unfixable, Unhackable, Untenable », 14 juin 2012, disponible sur www.wired.com/gadgetlab/2012/06/opinion-apple-retina-display ; P. FONTAINE, « iPhone 5 : déjà décrié pour son « obsolescence programmée » », 12 septembre 2012, disponible sur www.01net.com.

⁵⁰ A. HAMANN, « Obsolescence programmée : le droit en panne ? », *op. cit.*, p. 45. Voy. : G. SLADE, *Made to break : technology and obsolescence in America*, *op. cit.*, p. 5.

une limitation de la durée de vie de ces ampoules à 1 000 heures, ces dernières ayant, à l'époque, une durée moyenne de fonctionnement d'environ 2 500 heures⁵¹.

On peut également se référer à la *class action* introduite contre *Apple* aux Etats-Unis et qui concernait une potentielle conception intentionnelle de la batterie des *iPod* de première génération de telle sorte que cette batterie ait sa durée de vie limitée à 18 mois⁵². Une plainte fut ainsi déposée par l'avocate E. PRITZKER qui avait sélectionné quelques plaignants afin de représenter la multitude de personnes qui s'étaient manifestées dans ce cadre. Le procès ne fut pas mené à terme et un accord fut trouvé entre les parties : *Apple* mit en place un service de remplacement des batteries défectueuses et prolongea la garantie de ces *iPod* à deux ans. On note que les plaignants furent également indemnisés mais sous la forme de l'octroi d'un bon en vue de l'achat d'un nouveau produit de la marque⁵³.

Il s'agit donc de tous les procédés destinés à réduire la durée de vie des produits et/ ou à limiter, voire à supprimer, les possibilités de réparation d'un appareil. Précisons que l'on vise ici une telle conception qui ne s'impose pas « *en raison d'impératifs techniques* »⁵⁴ et qui ne procure pas « *un avantage supplémentaire à l'utilisateur* »⁵⁵.

On peut également fractionner ce phénomène d'obsolescence purement technique en mettant en évidence le degré d'intensité que revêt cette pratique. Plus ce degré d'intensité sera élevé et plus le comportement du vendeur-fabricant à l'égard de l'acheteur sera douteux. Peuvent ainsi être distingués trois paliers dans la gravité de ce procédé⁵⁶.

*§1^{er}. Un choix de matériaux et/ ou d'une technique de fabrication destiné à limiter la durée de vie du bien*⁵⁷

Cette hypothèse est celle mise en œuvre par le cartel de Phoebus, lequel avait, on le rappelle, sciemment limité la durée de vie des ampoules à incandescence à 1 000 heures⁵⁸.

*§2. La mise en place d'un dispositif caché dans la structure-même du bien en vue d'en empêcher la réparation ou le remplacement d'une pièce*⁵⁹

On vise donc les barrières mises en place par les fabricants pour limiter, voire exclure, les possibilités de réparation du bien. Il peut s'agir d'une réparation rendue totalement impossible mais également d'une réparation qui reste possible mais tellement onéreuse qu'elle ne sera, *a priori*, pas préférée au remplacement du bien⁶⁰.

Sont ainsi inclus dans cette sous-catégorie, les procédés ayant cours sur les marchés de l'informatique et de la haute technologie consistant à souder la batterie à l'appareil (ordinateur portable, tablette,

⁵¹ Centre Européen de la Consommation, *L'obsolescence programmée ou les dérives de la société de consommation*, op. cit., p. 11 ; C. DANNORITZER, *Prêt à jeter*, op. cit.

⁵² A. HAMANN, « Obsolescence programmée : le droit en panne ? », op. cit., p. 45. Voy. : *In Re iPod Cases*, J.C.C.P., n° 4335.

⁵³ C. DANNORITZER, *Prêt à jeter*, op. cit.

⁵⁴ A. HAMANN, « Obsolescence programmée : le droit en panne ? », op. cit., p. 45.

⁵⁵ *Idem*.

⁵⁶ D. RAES, « L'obsolescence programmée à l'épreuve de l'obligation d'information du vendeur, de la notion de conformité et de la garantie des vices cachés », op. cit., pp. 246-248.

⁵⁷ *Ibidem*, pp. 246-247.

⁵⁸ *Ibidem*, p. 247.

⁵⁹ *Idem*.

⁶⁰ *Idem*.

smartphone,...) ou à en rendre le remplacement extrêmement difficile (vis particulières et difficilement dévissables, absence de batteries de remplacement sur le marché ou vente de ces dernières à un prix déraisonnable,...)⁶¹.

§3. *La mise en place d'un dispositif électronique caché dont la mission est de limiter le fonctionnement du bien à un certain temps ou usage*⁶²

Il s'agit de la forme la plus poussée d'obsolescence purement technique et, sûrement, de celle qui interpelle le plus quant à la gravité du comportement du fabricant⁶³.

On pense, notamment, aux machines à laver équipées d'un dispositif qui stoppera leur fonctionnement une fois un certain nombre de cycles de lavage effectués⁶⁴ ou aux imprimantes dotées d'une puce électronique qui, passé un certain nombre de pages imprimées, mettra fin au fonctionnement desdites imprimantes⁶⁵.

Sous-section 2. L'obsolescence par incompatibilité

Ce type d'obsolescence concerne essentiellement les produits informatiques et de haute technologie⁶⁶.

On en revient à l'observation faite *supra* lorsque l'on analysait la question de l'obsolescence technologique (section 1). En effet, on avait remarqué que, outre les critiques qui peuvent être adressées à cette pratique lorsqu'elle procède d'une stratégie commerciale, cette dernière pouvait également entraîner des incompatibilités⁶⁷.

Cette forme particulière d'obsolescence peut être définie comme « *le fait pour une entreprise de mettre sur le marché des générations successives de produits dont les accessoires ou les « produits liés » ne sont pas compatibles entre eux, ou avec des produits concurrents* »⁶⁸.

On note que ce type d'obsolescence présente la particularité qu'il est possible que, lors de la conception du produit de la première génération, le fabricant n'ait pas eu comme objectif un remplacement anticipé de ce produit. En effet, il est concevable que ce n'est que lors de l'élaboration du produit de la seconde génération qu'une telle réduction de la durée d'utilisation du produit ait été prévue⁶⁹.

Cependant, à notre sens, lorsque les différentes générations de produits se succèdent de manière très rapprochée dans l'espace-temps, il est raisonnable de croire que cette intention de pousser l'acheteur à renouveler son produit de manière anticipée était déjà bien présente lors de la mise sur le marché du produit de la génération antérieure. Nous reviendrons sur ce point *infra*.

⁶¹ *Idem*.

⁶² *Ibidem*, pp. 247-248.

⁶³ *Ibidem*, p. 247.

⁶⁴ *Ibidem*, p. 248.

⁶⁵ *Idem* ; C. DANNORITZER, *Prêt à jeter*, *op. cit.*

⁶⁶ Proposition de loi modifiant le Code civil et le Code de droit économique, visant à lutter contre l'obsolescence programmée, *op. cit.*, p. 3 ; A. HAMANN, « Obsolescence programmée : le droit en panne ? », *op. cit.*, p. 45.

⁶⁷ A. HAMANN, « Obsolescence programmée : le droit en panne ? », *op. cit.*, p. 43.

⁶⁸ *Ibidem*, p. 45.

⁶⁹ *Idem*.

On le rappelle, cette forme d'obsolescence touche tout particulièrement le domaine de l'informatique et de la haute technologie⁷⁰. On peut donc citer en exemples les fabricants de téléphones portables, d'ordinateurs, d'imprimantes,... qui conçoivent des produits tels que des chargeurs, des cartouches d'encre, des logiciels, des applications,... qui sont incompatibles avec « *les modèles plus anciens, ou concurrents* »⁷¹.

Sous-section 3. L'obsolescence par péremption

On observera cette forme d'obsolescence sur des marchés tels que celui des médicaments ou celui des denrées alimentaires⁷². En effet, on peut définir ce phénomène comme la pratique, dans le chef du fabricant, qui consiste à indiquer « *sur l'étiquette du produit, une date à laquelle le produit n'est plus apte à la consommation, alors qu'à ladite date, il sera encore consommable sans aucun danger* »⁷³.

On vise donc ici un « *étiquetage volontairement inexact* »⁷⁴ et non pas un « *défaut structurel du produit* »⁷⁵. Cette forme d'obsolescence induit donc un gaspillage – tout particulièrement alimentaire – conséquent⁷⁶.

Section 4. L'obsolescence écologique

Nous rentrons, avec cette manifestation d'obsolescence, dans une logique toute autre que celles observées dans les sections précédentes. En effet, il ne s'agit plus de pousser à la consommation mais de respecter et de protéger l'environnement⁷⁷.

On constate également qu'à l'heure actuelle, l'obsolescence écologique n'est pas le fruit d'une stratégie dans le chef du fabricant mais résulte d'interventions (supra-)étatiques⁷⁸.

Le Centre européen de la consommation (CEC) met en exergue deux manifestations de ce phénomène⁷⁹ :

- au niveau européen, on observe le plan de changement des ampoules consistant – depuis le 1^{er} septembre 2009 – à remplacer les ampoules énergivores par des ampoules « *à plus grande efficacité énergétique* »⁸⁰ ;
- au niveau de la France, le CEC cite les « *primes à la casse* » incitant à l'utilisation de véhicules « *propres* »⁸¹. Ce système, mis en place par l'Etat français en 2008, octroyait des avantages fiscaux aux utilisateurs de véhicules dits « *propres* » tout en taxant les véhicules considérés

⁷⁰ *Idem.*

⁷¹ *Ibidem*, p. 46.

⁷² *Idem.*

⁷³ *Idem.*

⁷⁴ *Idem.*

⁷⁵ *Idem.*

⁷⁶ Centre Européen de la Consommation, *L'obsolescence programmée ou les dérives de la société de consommation*, op. cit., p. 13.

⁷⁷ A. HAMANN, « Obsolescence programmée : le droit en panne ? », op. cit., p. 46.

⁷⁸ *Idem.*

⁷⁹ Voy. : Centre Européen de la Consommation, *L'obsolescence programmée ou les dérives de la société de consommation*, op. cit.

⁸⁰ *Ibidem*, p. 6.

⁸¹ A. HAMANN, « Obsolescence programmée : le droit en panne ? », op. cit., p. 46. Voy. : Centre Européen de la Consommation, *L'obsolescence programmée ou les dérives de la société de consommation*, op. cit.

comme rejetant le plus de CO₂ au kilomètre⁸². Cette forme de *bonus-malus* écologique fut abandonnée fin 2012⁸³.

Il semble difficile de critiquer de telles initiatives, lesquelles n'ont manifestement pas pour but de tromper l'acheteur.

Cependant, une telle démarche, bien qu'adoptée dans un but de protection de l'environnement, induit une augmentation substantielle des déchets issus de l'abandon des produits trop énergivores, trop « sales »⁸⁴. Il y a donc lieu de mettre en balance l'avantage écologique qu'apportent ces produits plus respectueux de l'environnement avec les inconvénients découlant de cette obsolescence.

On peut également s'interroger sur l'intervention actuelle de l'Etat en ce qui concerne les voitures diesel au regard de l'obsolescence écologique. En effet, c'est sous cette justification de supprimer du marché les voitures trop polluantes que l'Etat tente de décourager l'utilisation de ces véhicules au profit d'autres tels que les voitures électriques. Or, certains dénoncent cette politique en ce qu'elle ne serait pas motivée par un réel souci écologique, dès lors que les voitures électriques seraient autant, voire plus, polluantes que celles roulant au diesel.⁸⁵ Il y aurait donc lieu de se demander si on est effectivement face à une obsolescence écologique (les voitures diesel seraient alors effectivement rendues obsolètes de par leur empreinte environnementale plus élevée que celle d'autres véhicules) ou face à un autre type d'obsolescence que l'on pourrait plus qualifier de « psychologique » puisqu'elle reviendrait, pour l'Etat, à faire croire au propriétaire d'une voiture diesel qu'il se doit d'en changer afin de protéger l'environnement, voire de l'y contraindre en interdisant l'utilisation de ces véhicules.

On précise que par « Etat » nous entendons l'Etat belge au sens large : Etat fédéral, Régions, Communautés,...

Il s'agirait, dès lors, d'une nouvelle forme d'obsolescence – appelons la « obsolescence d'Etat » - puisqu'elle émanerait non pas du vendeur-fabricant mais de l'Etat lui-même et qu'elle serait alimentée par la pression psychologique de l'acheteur mais aussi par la législation, par exemple.

Notons que le but de cette réflexion n'est en tout cas pas de jeter la pierre à l'Etat belge. L'utilisation du terme « obsolescence d'Etat » ne se veut aucunement péjorative et vise uniquement à opérer une classification la plus claire possible entre les différentes formes d'obsolescence.

⁸² Centre Européen de la Consommation, *L'obsolescence programmée ou les dérives de la société de consommation*, op. cit., p. 6.

⁸³ *Idem*.

⁸⁴ *Idem*.

⁸⁵ L. VALDÉS, « La voiture électriques est-elle vraiment propre ? », 10 novembre 2017, disponible sur <https://www.lci.fr/automobile/voiture-electrique-pollue-quand-meme-thermique-diesel-essence-batterie-lithium-nucleaire-co2-particules-hybride-toyota-bmw-renault-2069992.html> (consulté le 2 mai 2019) ; LOUMÉ L., « Question de la semaine : les voitures électriques sont-elles aussi polluantes que celles à essence ? », 5 octobre 2018, disponible sur https://www.sciencesetavenir.fr/nature-environnement/pollution/les-voitures-electriques-sont-elles-polluantes_128241 (consulté le 4 mai 2019). Voy. : L. LOUMÉ et F. MARANO, *Notre air est-il respirable ? Le vrai du faux sur la pollution intérieure et extérieure*, Versailles Cedex, Quae, 2018 ; Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie, *Les potentiels du véhicule électrique*, avril 2016, disponible sur <https://www.ademe.fr/sites/default/files/assets/documents/avisademe-vehicule-electrique.pdf> (consulté le 2 mai 2019).

Chapitre 3. Mise en évidence des formes d'obsolescence qu'il faudrait ranger dans la catégorie de l'obsolescence programmée

Suite à cette étude des différentes formes d'obsolescence que l'on peut rencontrer, il y a lieu d'effectuer une distinction entre celles qui doivent être rattachées au phénomène de l'obsolescence programmée et celles qui ne rentrent pas, pour une raison ou pour une autre, dans la définition de l'obsolescence programmée.

À notre sens, doivent ainsi être mises à part l'obsolescence écologique et, dans une certaine mesure, l'obsolescence technologique. En effet, l'objectif du présent mémoire est de déterminer dans quelle mesure une intervention législative serait nécessaire afin de limiter, voire d'éradiquer la pratique de l'obsolescence programmée. Or, dans les deux formes d'obsolescence citées ci-dessus, on constate qu'il n'y a aucune intention de tromper, de manipuler l'acheteur. Le but poursuivi est de progresser sur le plan écologique et/ ou technologique. Il est, dès lors, évident, que ces progrès sont souhaitables et qu'il serait incompréhensible de les freiner par une intervention législative (surtout dans la situation actuelle du changement climatique, mais il s'agit d'un autre débat).

Cependant, on rappelle que l'obsolescence technologique peut également avoir ses dérives si elle procède d'une stratégie commerciale tendant à ne révéler les progrès qu'au compte-gouttes afin d'inciter l'acheteur à remplacer son achat de manière prématurée⁸⁶.

On note également que l'on pourrait être confronté à une stratégie commerciale similaire dans le cadre de l'obsolescence écologique. Un fabricant pourrait ainsi choisir de mettre sur le marché des produits de générations successives, de plus en plus respectueux de l'environnement dans le seul but que l'acheteur désireux d'adopter un mode de vie le plus écologique possible soit incité à remplacer anticipativement ses anciens produits. Une telle logique de remplacement prématuré, même en vue de protéger l'environnement, nuirait à ce dernier et serait donc mise en place dans le seul intérêt de favoriser la consommation. À notre connaissance, il n'existe pas encore de telles dérives.

Bien que pouvant rentrer dans la catégorie des phénomènes d'obsolescence programmée au sens large, on met également de côté l'obsolescence psychologique/ marketing/ esthétique. En effet, cette pratique, bien que mue par l'objectif d'encourager la consommation d'une manière douteuse puisqu'induisant une manipulation du comportement de l'acheteur, se range plus au sein des phénomènes sociologiques et/ ou psychologiques puisqu'elle ne crée aucune défaillance et laisse le remplacement à l'entière discrétion de l'acheteur⁸⁷. C'est également le cas de l'obsolescence technologique dans sa forme « abusive » lorsque celle-ci vise à inciter l'acheteur à renouveler son bien de manière prématurée afin d'avoir en sa possession le produit de toute dernière génération. En effet, on constate, à nouveau, plus une manipulation du comportement de l'acheteur que la création d'une réelle nécessité de remplacer le bien.

⁸⁶ A. HAMANN, « Obsolescence programmée : le droit en panne ? », *op. cit.*, p. 43.

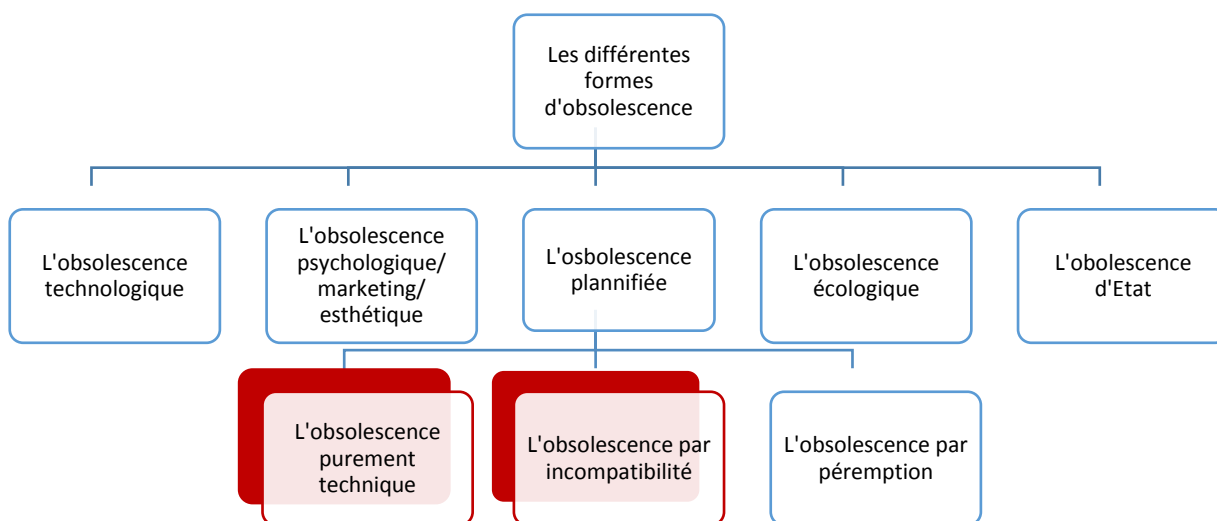
⁸⁷ D. RAES, « L'obsolescence programmée à l'épreuve de l'obligation d'information du vendeur, de la notion de conformité et de la garantie des vices cachés », *op. cit.*, p. 240 ; C. DANNORITZER, *Prêt à jeter*, *op. cit.*

Quant à l'obsolescence d'Etat, nous ne la rangeons pas non plus dans les formes d'obsolescence programmée au sens strict. En effet, il s'agit d'une forme d'obsolescence toute à fait particulière et il ne nous semble pas pertinent de l'analyser aux côtés des manifestations d'obsolescence programmée à proprement parler.

Comme dit ci-dessus, on retiendra, dans le cadre du présent mémoire, la définition de l'obsolescence programmée au sens strict proposée par D. RAES : « *l'obsolescence programmée implique une volonté délibérée du fabricant d'induire et de provoquer la défaillance prématurée du bien au moyen d'artifices, manœuvres ou techniques de fabrication visant à rendre le bien inutilisable ou difficilement réparable et à conduire à l'achat d'un bien de remplacement* »⁸⁸.

De par l'utilisation d'une telle définition, nous nous concentrons donc sur les phénomènes d'obsolescence programmée fonctionnelle en ce qu'ils affectent le fonctionnement du produit⁸⁹. Le présent mémoire se focalisera donc essentiellement sur les différentes formes d'obsolescence planifiée dans ses manifestations purement techniques et par incompatibilité. Nous laisserons donc également de côté l'obsolescence par péremption, laquelle n'est pas due à un défaut structurel du produit mais à un « *étiquetage volontairement inexact* »⁹⁰.

Ce premier titre peut donc être synthétisé comme suit, la couleur rouge désignant les formes d'obsolescence programmée à proprement parler :



⁸⁸ D.RAES, « L'obsolescence programmée à l'épreuve de l'obligation d'information du vendeur, de la notion de conformité et de la garantie des vices cachés », *op. cit.*, p. 240.

⁸⁹ *Idem.*

⁹⁰ A. HAMANN, « Obsolescence programmée : le droit en panne ? », *op. cit.*, p. 46.

Titre 2. CONFRONTATION DE LA PRATIQUE DE L'OBSOLESCENCE PROGRAMMÉE À CERTAINS RÉGIMES JURIDIQUES CHOISIS

Rappelons que le point de vue adopté tout au long de ce mémoire est celui de l'acheteur et que le but est donc d'envisager les moyens de défense dont ce dernier dispose face à l'obsolescence programmée.

Chacun des quatre premiers chapitres de ce second titre sera consacré à un ou plusieurs moyens qu'offre le droit privé belge. Seront ainsi envisagés : l'obligation de délivrance d'une chose conforme (chapitre 1), le devoir d'information incombant au vendeur-fabricant (chapitre 2), la garantie des vices cachés (chapitre 3) et la responsabilité du fait des produits défectueux (chapitre 4). Chaque chapitre commencera par un bref rappel du régime juridique et poursuivra sur la confrontation de ce régime avec la pratique de l'obsolescence programmée. Le cinquième chapitre, dans un but de clarté, dressera une synthèse succincte des régimes envisagés jusqu'alors.

Le sixième chapitre sera consacré aux remèdes supplémentaires, faisant partie du droit privé belge ou non, qui nous semblent également pouvoir jouer un rôle dans cette lutte contre l'obsolescence programmée mais que l'ampleur limitée de ce mémoire nous empêche d'envisager plus en détails.

Chapitre 1. L'obligation de délivrance d'une chose conforme

Est-ce que la délivrance d'une chose affectée par la pratique de l'obsolescence programmée est compatible avec l'obligation, dans le chef du vendeur-fabricant, de livrer une chose conforme ? Il est évident que cette question ne se pose que si on se trouve dans l'hypothèse selon laquelle l'acheteur n'a pas été informé de l'utilisation de cette pratique et donc de la réduction artificielle de la durée de vie du bien qu'il s'apprête à acquérir⁹¹.

Puisque le régime de la vente en droit belge est double – droit commun de la vente et droit de la consommation -, il y a lieu de distinguer selon que l'on se trouve dans l'un ou dans l'autre régime⁹².

Section 1. Le droit commun de la vente

Sous-section 1. Présentation du régime juridique

Suite à l'adoption de la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 1999⁹³, une loi du 1^{er} septembre 2004⁹⁴ a vu le jour en Belgique, en vue de transposer cette directive en droit interne. Cette loi a modifié le libellé de l'article 1604 du Code civil qui prévoit désormais que⁹⁵ : « Le

⁹¹ D.RAES, « L'obsolescence programmée à l'épreuve de l'obligation d'information du vendeur, de la notion de conformité et de la garantie des vices cachés », *op. cit.*, p. 268.

⁹² *Ibidem*, p. 249.

⁹³ Directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 1999 sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation, *J.O.C.E.*, L 171, 7 juillet 1999, pp. 12-16.

⁹⁴ Loi du 1^{er} septembre 2004 relative à la protection des consommateurs en cas de vente de biens de consommation, *M.B.*, 21 septembre 2004, p. 68384.

⁹⁵ D.RAES, « L'obsolescence programmée à l'épreuve de l'obligation d'information du vendeur, de la notion de conformité et de la garantie des vices cachés », *op. cit.*, pp. 269-270 ; H. DE WULF, « Samenloop of exclusiviteit tussen de sanctionering van niet-conforme levering en verborgen gebreken: heeft cassatie de controverse beslecht? », *R.D.C.-T.B.H.*, 2008/2, pp. 156-157 ; J. STUYCK, « Historiek en toepassingsgebied van de richtlijn consumentenkoop en van de omzettingwet », in *Het nieuwe kooprecht*, Antwerpen-Oxford, Intersentia, 2005, p. 3.

vendeur est tenu de délivrer à l'acheteur une chose conforme au contrat. La délivrance est le transport de la chose vendue en la puissance et possession de l'acheteur »⁹⁶.

Il est à noter que la Cour de cassation, dans un arrêt du 19 octobre 2007, a précisé que, lorsque l'acheteur dispose d'une action en matière de vice caché, cette action doit être préférée et exclut un recours sur base de l'obligation, dans le chef du vendeur-fabricant, de délivrer une chose conforme⁹⁷. Il existait, jusqu'à cet arrêt, une controverse quant au caractère exclusif de l'action sur base de la garantie des vices cachés vis-à-vis de celle fondée sur l'obligation de délivrance d'une chose conforme⁹⁸.

Cette jurisprudence fait donc apparaître un cloisonnement dont le point charnière est l'agrément. Un défaut apparu avant l'agrément pourra ainsi entraîner une action sur base de l'obligation de délivrance d'une chose conforme tandis que la garantie des vices cachés concernera les défauts dont l'apparition est ultérieure à l'agrément⁹⁹. L'action fondée sur l'obligation de délivrance d'une chose conforme pourra aboutir soit à l'exécution forcée de la convention, soit à la résolution de la vente accompagnée, le cas échéant, de dommages et intérêts¹⁰⁰.

Sous-section 2. Confrontation à la pratique de l'obsolescence programmée

Dans les phénomènes d'obsolescence programmée envisagés *supra*, il semble évident que l'on puisse parler de défauts cachés lors de la vente. L'apparition du défaut (la réduction artificielle de la durée d'utilisation du bien) ne se révélera donc que postérieurement à l'agrément.

En vertu de la jurisprudence de la Cour de cassation citée ci-dessus, on peut donc conclure que l'action offerte par l'article 1604 du Code civil ne pourrait porter secours à un acheteur désireux de se plaindre de ce défaut. Un tel acheteur devrait fonder son recours sur la garantie des vices cachés, laquelle sera envisagée dans un chapitre 3¹⁰¹.

Nous précisons, pour le surplus, qu'il n'y a pas lieu, ici, de réserver un examen particulier à chaque type d'obsolescence programmée dès lors que cette pratique, dans la plupart de ses manifestations, ne se révélera qu'une fois l'agrément passée et qu'il n'y aura donc aucune action possible fondée sur l'obligation de délivrance d'une chose conforme.

Cependant, en ce qui concerne l'obsolescence par incompatibilité, il se pourrait que l'acheteur découvre cette forme d'obsolescence avant l'agrément. Il s'agirait de l'hypothèse dans laquelle l'acheteur

⁹⁶ C. civ., art. 1604. Voy. : M. DAMBRE, *Bijzondere overeenkomsten*, Brugge, die Keure, 2014, pp. 46-47.

⁹⁷ Cass., 19 octobre 2007, *Pas.*, 2007, III, p. 1826 ; D.RAES, « L'obsolescence programmée à l'épreuve de l'obligation d'information du vendeur, de la notion de conformité et de la garantie des vices cachés », *op. cit.*, p. 271. Voy. : H. DE WULF, « Samenloop of exclusiviteit tussen de sanctionering van niet-conforme levering en verborgen gebreken: heeft cassatie de controverse beslecht? », *op. cit.*, p. 159 ; F. GLANSDORFF, « La garantie des vices cachés exclut-elle le manquement à l'obligation de délivrance ? », *R.C.J.B.*, 2010, p. 15 ; J. DEWEZ, « Les droits de l'acheteur confronté à un défaut de la chose vendue », in *Chronique de jurisprudence en matière de contrats spéciaux*, C.U.P., Liège, Anthémis, 2011, p. 71.

⁹⁸ D.RAES, « L'obsolescence programmée à l'épreuve de l'obligation d'information du vendeur, de la notion de conformité et de la garantie des vices cachés », *op. cit.*, pp. 270-271. Voy. : C. ALTER et R. THUNGEN, « Les obligations du vendeur » in *Vente. Commentaire pratique*, Waterloo, Kluwer, 2008, p. 35.

⁹⁹ D.RAES, « L'obsolescence programmée à l'épreuve de l'obligation d'information du vendeur, de la notion de conformité et de la garantie des vices cachés », *op. cit.*, pp. 270-271.

¹⁰⁰ M. DAMBRE, *Bijzondere overeenkomsten*, *op. cit.*, pp. 58-59 ; C. civ., arts. 1184, 1610 et 1611.

¹⁰¹ D.RAES, « L'obsolescence programmée à l'épreuve de l'obligation d'information du vendeur, de la notion de conformité et de la garantie des vices cachés », *op. cit.*, p. 271.

commande un nouvel ordinateur et, avant que l'agr  ation ne soit intervenue, se rend compte qu'une nouvelle g  n  ration de ce produit est annonc  e dans un horizon temporel proche et que cette derni  re sera accompagn  e de nouveaux accessoires totalement incompatibles avec l'ordinateur command  . On pourrait alors envisager un recours de l'acheteur    l'encontre de son vendeur-fabricant qui serait fond   sur l'obligation, dans le chef de ce dernier, de d  livrance d'une chose conforme. Il nous semble que l'acheteur pourrait alors, pour autant que l'on cons  d  re qu'il y ait un d  faut de conformit  ¹⁰², obtenir la r  solution de la vente accompagn  e, le cas   ch  ant, de dommages et int  r  ts mais qu'il ne pourrait, au titre de l'ex  cution forc  e de l'obligation de d  livrer une chose conforme, exiger de son vendeur qu'il lui fournisse la nouvelle g  n  ration du produit.

Nous ne nous   tendons n  anmoins pas sur cette hypoth  se qui nous semble   tre plus l'exception que la r  gle. En effet, une telle situation proc  de d'un timing tout    fait particulier d  s lors qu'elle suppose qu'entre la commande et l'agr  ation du produit, soit intervenue l'annonce de l'entr  e sur le march   d'une nouvelle g  n  ration du m  me produit et ce, avec l'information de l'incompatibilit   des accessoires « nouvelle g  n  ration » avec le produit command  .

Si le produit de nouvelle g  n  ration est d  j   disponible sur le march   lors de la commande, une contestation de la conformit   du bien nous semble difficile puisqu'il   tait possible pour l'acheteur de se renseigner utilement sur la compatibilit   des accessoires de nouvelle g  n  ration avec les g  n  rations ant  rieures. De plus, s'il est vrai qu'il ne semble pas exceptionnel que l'annonce de la mise en circulation d'une nouvelle g  n  ration de produits intervienne avant l'agr  ation, il est rare que cette derni  re soit d  taill  e en mani  re telle qu'elle permettrait de constater la future incompatibilit  . En effet, souvent, de telles annonces se concentrent essentiellement sur le produit et non pas sur les accessoires de base.

Ainsi, si je commande un smartphone g  n  ration 1 et qu'avant que l'agr  ation n'intervienne, le fabricant annonce la future commercialisation du m  me smartphone g  n  ration 2, il serait   tonnant et malavis   de la part dudit fabricant de pr  ciser, dans cette publicit  , que le chargeur et les   couteurs de cette nouvelle g  n  ration ne seront pas adapt  s    la g  n  ration 1.

Section 2. Le droit de la consommation

Sous-section 1. Pr  sentation du r  gime juridique

Face    un contrat de consommation, le r  gime diff  re de celui que l'on vient de voir, applicable en droit commun de la vente, et le caract  re conforme de la chose livr  e s'appr  cie au regard des articles 1649*bis*    1649*octies* du Code civil¹⁰³.

En effet, le vendeur professionnel, lorsqu'il traite avec un consommateur, s'est vu imposer une obligation unique de garantie qui regroupe tant l'obligation de d  livrance d'une chose conforme que la garantie

¹⁰² Nous d  velopperons plus en d  tails l'assimilation de l'incompatibilit   du produit avec les accessoires de nouvelle g  n  ration    un d  faut de conformit   *infra*.

¹⁰³ C. civ., arts. 1649*bis*-1649*octies* ; D.RAES, « L'obsolescence programm  e    l'  preuve de l'obligation d'information du vendeur, de la notion de conformit   et de la garantie des vices cach  s », *op. cit.*, p. 272.

des vices cachés. Ceci résulte de la transposition de la directive 1999/44/CE, laquelle a introduit ces articles 1649*bis* à 1649*octies* dans le Code civil¹⁰⁴.

A la lecture de l'article 1649*ter* du Code civil, on peut dégager quatre critères qui doivent être rencontrés pour que l'on puisse considérer qu'un bien est conforme :

« 1° il correspond à la description donnée par le vendeur et possède les qualités du bien que le vendeur a présenté sous forme d'échantillon ou modèle au consommateur;

2° il est propre à tout usage spécial recherché par le consommateur, que celui-ci a porté à la connaissance du vendeur au moment de la conclusion du contrat et que le vendeur a accepté;

3° il est propre aux usages auxquels servent habituellement les biens du même type;

4° il présente la qualité et les prestations habituelles d'un bien de même type auxquelles le consommateur peut raisonnablement s'attendre, eu égard à la nature du bien et, le cas échéant, compte tenu des déclarations publiques faites sur les caractéristiques concrètes du bien par le vendeur, par le producteur ou par son représentant, notamment dans la publicité ou l'étiquetage »¹⁰⁵.

De par l'utilisation de ces quatre critères, on vise, en réalité, trois caractéristiques du bien. Ainsi, le 1° vise la description que le vendeur propose de son bien, les 2° et 3° s'intéressent à l'usage (habituel ou spécial dont le consommateur aurait fait part au vendeur) et le 4° concerne « la qualité et les prestations habituelles d'un bien de même type »¹⁰⁶ qu'un consommateur raisonnable peut légitimement attendre du bien¹⁰⁷.

L'article 1649*quater* se charge de l'articulation de cette garantie particulière offerte aux consommateurs avec le droit commun de la vente. En effet, en ses paragraphes 1^{er} et 5, cette disposition précise que ladite garantie s'applique pour les défauts de conformité dont l'existence est contemporaine à la livraison du bien et qui se révèlent dans un délai de deux ans à dater de cette dernière. Au-delà de ce délai, ce sont les mécanismes de droit commun qui prennent le relais et, de manière plus précise, la garantie des vices cachés¹⁰⁸.

Les conditions d'application de la garantie légale des biens de consommation sont au nombre de six¹⁰⁹ :

¹⁰⁴ Directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 1999 sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation, *op. cit.* ; D.RAES, « L'obsolescence programmée à l'épreuve de l'obligation d'information du vendeur, de la notion de conformité et de la garantie des vices cachés », *op. cit.* p. 272 ; Y. VAN COUTER, E. KAIRIS, B. VAN BRABANT, S. DE BOECK, S. KINART et H. DHONDT, « De consumentenkoop. De wet van 1 september 2004 betreffende de bescherming van de consumenten bij verkoop van consumptiegoederen », C.A.B.G., 2005/3, pp. 1 et 4.

¹⁰⁵ C. civ., art. 1649*ter*, §1^{er},

¹⁰⁶ *Ibidem*, 4°.

¹⁰⁷ D.RAES, « L'obsolescence programmée à l'épreuve de l'obligation d'information du vendeur, de la notion de conformité et de la garantie des vices cachés », *op. cit.*, p. 273. Voy. : J. STUYCK, « La notion de conformité et l'articulation des délais », in *La nouvelle garantie des biens de consommation et son environnement légal*, Bruxelles, La Charte, 2005, pp. 115 et suiv. ; J. DEWEZ, « Les droits de l'acheteur confronté à un défaut de la chose vendue », *op. cit.*, pp. 17 et suiv.

¹⁰⁸ C. civ., art. 1649*quater*, §§1 et 5 ; D.RAES, « L'obsolescence programmée à l'épreuve de l'obligation d'information du vendeur, de la notion de conformité et de la garantie des vices cachés », *op. cit.*, p. 273. Voy. : F. GLANSDORFF, « Panorama des actions ouvertes à l'acheteur insatisfait », in *Actualités de quelques contrats spéciaux*, UB3, Bruxelles, Bruylant, 2005, p. 22 ; C. BIQUET-MATHIEU, « La garantie des biens de consommation – Présentation générale », in *La nouvelle garantie des biens de consommation et son environnement légal*, Bruxelles, La Charte, 2005, p. 77.

¹⁰⁹ D.RAES, « L'obsolescence programmée à l'épreuve de l'obligation d'information du vendeur, de la notion de conformité et de la garantie des vices cachés », *op. cit.*, p. 274.

- La qualité des parties : il doit s'agir d'un contrat passé entre un consommateur et un vendeur¹¹⁰ ;
- La nature du bien concerné : le contrat doit avoir pour objet la vente d'un bien de consommation¹¹¹ ;
- Un défaut de conformité affectant le bien¹¹² ;
- Une ignorance légitime de ce vice dans le chef du consommateur au moment de la vente¹¹³ ;
- L'existence de ce défaut au moment de la délivrance du bien¹¹⁴ ;
- Une apparition dudit défaut dans un délai de deux ans à dater de celle-ci¹¹⁵.

Notons également que le paragraphe 4 de l'article 1649*quater* prévoit une présomption réfragable en ce qui concerne l'existence du défaut au moment de la délivrance dès lors qu'il précise que « *sauf preuve contraire, le défaut de conformité qui apparaît dans un délai de six mois à partir de la délivrance du bien est présumé exister au moment de la délivrance, sauf lorsque cette présomption n'est pas compatible avec la nature du bien ou la nature du défaut de conformité, en tenant compte notamment du caractère neuf ou d'occasion du bien* »¹¹⁶.

Sous-section 2. Confrontation à la pratique de l'obsolescence programmée

La faiblesse principale de cette garantie légale des biens de consommation face à la pratique de l'obsolescence programmée saute aux yeux : un fabricant désireux de limiter artificiellement la durée de son bien veillera à ce que le fonctionnement du bien ne soit néanmoins pas affecté avant l'expiration de la période de garantie – soit deux ans – comme il le ferait dans le cadre d'une garantie contractuelle¹¹⁷. Cependant, comme D. RAES le souligne justement « *Une obsolescence mal programmée aurait pour conséquence possible d'exposer le fabricant-vendeur (...) à une action fondée sur la garantie légale ou sur la garantie commerciale selon les cas* »¹¹⁸.

Nous allons nous pencher sur les différentes conditions d'application de cette garantie au regard des différentes pratiques d'obsolescence programmée mises en évidence *supra*. Nous supposons, dans un souci de facilité, que les deux premières conditions de l'application de la garantie légale des biens de consommation sont remplies et que nous nous trouvons donc bien dans son champ d'application en ce qui concerne « *la qualité des parties et la nature du bien vendu* »¹¹⁹.

§1^{er}. L'obsolescence purement technique

L'exposé ne nous semble pas requérir une distinction entre les différents paliers de gravité qui peuvent être observés dans l'utilisation de l'obsolescence purement technique. Nous envisagerons donc cette

¹¹⁰ C. civ., art. 1649*bis*, §1^{er}. Voy. l'article 1649*bis*, §2, 1° et 2° pour la définition des notions de « consommateur » et de « vendeur ».

¹¹¹ C. civ., art. 1649*bis*, §1^{er}. Voy. l'article 1649*bis*, §2, 3° pour la définition de la notion de « bien de consommation ».

¹¹² C. civ., art. 1649*quater*, §1^{er}, al. 1^{er}.

¹¹³ C. civ., art. 1649*ter*, §3.

¹¹⁴ C. civ., art. 1649*quater*, §1^{er}, al. 1^{er}.

¹¹⁵ *Idem*.

¹¹⁶ *Ibidem*, §4 ; P.-J. VAN DE WALLE EN T. POLET, « De consumentenkoopwet : een nieuwjaarsgeschenk voor de consument ? », C.J., 2005/1, p. 2.

¹¹⁷ D.RAES, « L'obsolescence programmée à l'épreuve de l'obligation d'information du vendeur, de la notion de conformité et de la garantie des vices cachés », *op. cit.*, p. 274.

¹¹⁸ *Ibidem*, pp. 274-275.

¹¹⁹ *Ibidem*, p. 274.

pratique comme un tout en considérant que ce qui vaut pour une sous-forme de cette catégorie d'obsolescence programmée vaut pour les deux autres.

A. Un défaut de conformité

Se poser la question de si on peut, ou non, retenir un défaut de conformité, implique d'effectuer une lecture *a contrario* du paragraphe premier de l'article 1649ter du Code civil.

1. L'article 1649ter, §1^{er}, 1^o du Code civil – La description du bien par le vendeur

On peut considérer qu'il n'y aurait rien à reprocher au vendeur-fabricant quant à la description de son produit dès lors qu'il n'aurait pas évoqué l'aspect durabilité de celui-ci. Il s'agit, à notre sens, de l'hypothèse la plus fréquente.

En revanche, face à un produit dont le fabricant clame la durée de fonctionnement exceptionnelle, supérieure à deux ans (sans toutefois en donner garantie), on pourrait, déjà à ce stade, retenir un défaut de conformité dans l'hypothèse où le bien deviendrait obsolète alors même que les deux ans de garantie légale ne seraient pas encore écoulés.

2. L'article 1649ter, §1^{er}, 2^o et 3^o du Code civil – L'usage habituel ou spécial du bien dont le vendeur a connaissance

A nouveau, il nous semble que, dans la plupart des cas, ce point ne permettra pas de retenir un défaut de conformité. En effet, bien qu'il soit tout à fait possible d'imaginer des cas d'espèces dans lesquels le bien ne sera pas propre à l'usage habituel ou spécial (dont le vendeur aurait été informé par l'acheteur) qui lui est prêté, il est raisonnable de croire que rares seront les hypothèses dans lesquelles ce défaut de conformité serait dû à l'utilisation de la pratique de l'obsolescence programmée purement technique sur le bien en question.

Pour qu'une telle hypothèse soit rencontrée, il faudrait se trouver face à un bien dont :

- soit l'usage habituel propre à ce type de biens requiert une longévité qui ne serait pas rencontrée du fait de l'obsolescence purement technique dont est affecté le bien ;
- soit le consommateur avait fait savoir à son vendeur qu'il le destinait à un usage spécial, lequel nécessitait une durée minimale d'utilisation, laquelle, à nouveau, ne serait pas rencontrée du fait de l'obsolescence purement technique dont est affecté le bien.

Ainsi, à notre sens, le vendeur serait malavisé de fournir au consommateur un bien dont il sait qu'il ne donnera pas satisfaction et qu'il risque d'entraîner des plaintes, voire des actions en justice sur base de la garantie légale des biens de consommations.

A l'image de ce qui a été développé pour la première condition posée par l'article 1649ter, §1^{er} du Code civil, ce ne sera, *a priori*, pas cette seconde condition qui permettra de retenir un défaut de conformité face à un bien affecté de la pratique de l'obsolescence programmée purement technique.

3. L'article 1649ter, §1^{er}, 4° du Code civil – La qualité et les prestations habituelles d'un bien de même type

Est-il raisonnable de considérer que le bien qui, parce qu'il a été affecté, au stade de sa conception, par la pratique de l'obsolescence purement technique, cesserait de fonctionner avant l'expiration du délai de deux ans de garantie légale, « *ne présenterait pas la qualité et les prestations habituelles d'un bien de même type auxquelles le consommateur peut raisonnablement s'attendre, eu égard à la nature du bien* »¹²⁰ ?

On note que le vendeur-fabricant qui offrirait au consommateur une garantie commerciale supplémentaire assurant, par exemple, un nombre X de cycles de lavage à une machine-à-laver ne se soustrairait pas pour autant à l'application pleine et entière de la garantie légale des biens de consommation¹²¹.

Tout repose sur la question de savoir si l'utilisation, sur le bien, de la pratique de l'obsolescence programmée purement technique doit être considérée comme un défaut de conformité. S'interroger de la sorte revient à se demander si l'utilisation (réduite) que déterminent les dispositifs d'obsolescence purement technique mis en place permet néanmoins au bien de rencontrer « *la qualité et les prestations habituelles d'un bien de même type auxquelles le consommateur peut raisonnablement s'attendre, eu égard à la nature du bien* »^{122, 123}

Il s'agit d'une question qui appelle à une réponse au cas par cas, selon le type de bien concerné, l'investissement que ce dernier représente pour le consommateur,...

A notre sens, plus le bien représentera un investissement pour le consommateur (une voiture, un ordinateur, un smartphone,...), plus il sera facile de retenir un défaut de conformité si le bien affecté d'obsolescence purement technique cesse de fonctionner avant l'expiration du délai de deux ans de garantie légale. En revanche, lorsqu'il s'agit de produits moins coûteux (ampoule, bas nylon,...), il est possible qu'il faille conclure que lesdits produits sont exempts de tout défaut de conformité car leur longévité, certes inférieure à deux ans, correspond à la qualité et aux « *prestations habituelles d'un bien de même type auxquelles le consommateur peut raisonnablement s'attendre, eu égard à la nature du bien* »¹²⁴.

Cependant, la remarque de l'auteur D. RAES à ce propos est fort pertinente : « *les prestations habituelles et raisonnables selon l'opinion commune n'ont-elles pas été influencées par la fragilité du produit induite et recherchée par le fabricant ?* »¹²⁵.

¹²⁰ D.RAES, « L'obsolescence programmée à l'épreuve de l'obligation d'information du vendeur, de la notion de conformité et de la garantie des vices cachés », *op. cit.*, p. 275.

¹²¹ *Ibidem*, p. 276 ; C. civ., art. 1649septies, §2.

¹²² C. civ., art. 1649ter, §1^{er}, 4°.

¹²³ D.RAES, « L'obsolescence programmée à l'épreuve de l'obligation d'information du vendeur, de la notion de conformité et de la garantie des vices cachés », *op. cit.*, p. 276.

¹²⁴ C. civ., art. 1649ter, §1^{er}, 4°.

¹²⁵ D.RAES, « L'obsolescence programmée à l'épreuve de l'obligation d'information du vendeur, de la notion de conformité et de la garantie des vices cachés », *op. cit.*, p. 276.

Ainsi, il est raisonnable de croire que la plupart des personnes ne s'offusqueront pas lorsque leur ampoule à incandescence doit être remplacée avant d'avoir atteint 2 500 heures d'utilisation (durée de vie moyenne d'une ampoule début des années 20). Or, il existe, en Californie, une ampoule à incandescence en fonctionnement ininterrompu depuis 1901¹²⁶. Cette ampoule a vu le jour environ 23 ans avant la création du cartel de Phoebus qui, on le rappelle, avait pour objet, notamment, de créer une entente quant à la durée de vie des ampoules¹²⁷.

Il y a donc lieu de se demander si, sans la constitution d'un tel cartel, une ampoule qui aurait une durée de vie nettement inférieure à 2 500 heures ne serait pas, sans contestation possible, considérée comme étant affectée d'un défaut de conformité.

B. L'ignorance légitime de ce défaut dans le chef du consommateur au moment de la vente

Nous renvoyons, à cet égard, aux développements consacrés *infra* au devoir d'information dans le chef du vendeur-fabricant (chapitre 2) mais il nous semble pouvoir d'ores et déjà affirmer que, dans la plupart des situations données, le consommateur n'aura pas les qualifications, connaissances, aptitudes techniques,... pour découvrir par lui-même que le bien qu'il convoite est affecté d'obsolescence programmée purement technique¹²⁸.

On peut évidemment songer à l'hypothèse, très théorique, dans laquelle le vendeur aurait explicitement annoncé au consommateur l'utilisation d'une telle pratique. Dans ce cas, il nous semble évident que si le consommateur a choisi de persister dans son achat, il ne pourra se retourner contre son vendeur sur base d'un défaut de conformité. Cependant, il s'agit, à notre sens, plus d'un cas d'école que d'une situation risquant réellement de se présenter.

C. L'existence du défaut de conformité lors de la délivrance du bien

En vertu de l'article 1649*quater*, §1^{er}, alinéa 1^{er} du Code civil : « *Le vendeur répond vis-à-vis du consommateur de tout défaut de conformité qui existe lors de la délivrance du bien (...)* »¹²⁹.

Les procédés d'obsolescence programmée purement technique sont, de manière générale, mis en œuvre au stade de la conception, de la fabrication du bien.

Sur le plan théorique, il n'y a donc aucune difficulté à affirmer qu'un bien qui serait affecté d'obsolescence programmée purement technique serait défectueux et ce, même avant la délivrance du bien. Cependant, d'un point de vue pratique, les choses se corsent dès lors qu'il appartient au consommateur de rapporter la preuve de ce défaut et de son existence au moment de la livraison. On se rend vite compte que demander à un consommateur de rapporter la preuve d'une telle pratique au

¹²⁶ *Ibidem*, p. 235 ; C. DANNORITZER, *Prêt à jeter*, *op.cit.* Voy. : Livermore, California's Centennial Light – Facts, disponible sur www.centennialbulb.org/facts.htm (consulté le 2 avril 2019) ; E. HO, « The Worlds' Oldest Light Bulb Has Been On for 110 Years », *Time*, 16 June 2011 ; J. NOLAN, *The Firehouse Light*, *Tricycle Press*, 2010.

¹²⁷ D.RAES, « L'obsolescence programmée à l'épreuve de l'obligation d'information du vendeur, de la notion de conformité et de la garantie des vices cachés », *op. cit.*, p. 236. Voy. : C. SCHAUB, « La vie gâchée des objets », *Libération*, 28 octobre 2012, disponible sur www.liberation.fr ; C. DANNORITZER, *Prêt à jeter*, *op. cit.*

¹²⁸ D.RAES, « L'obsolescence programmée à l'épreuve de l'obligation d'information du vendeur, de la notion de conformité et de la garantie des vices cachés », *op. cit.*, p. 278.

¹²⁹ C. civ., art. 1649*quater*, §1^{er}, al. 1^{er}.

stade de la conception risque de se révéler très lourd. En effet, cela impliquerait une dissection de l'appareil, le recours à un expert,...

Notons que l'article 1649*quater*, §4 du Code civil prévoit un renversement de la charge de la preuve pour le cas où le défaut de conformité apparaîtrait dans les six mois suivant la livraison du bien¹³⁰. Cependant, il serait étonnant, dans le cadre de l'obsolescence programmée, qu'un vendeur-fabricant ne s'arrange pas pour échapper à cette hypothèse. On serait donc face à une obsolescence (très) mal programmée.

D. L'apparition de ce défaut dans les deux ans à dater de la livraison

On renvoie à la réflexion développée *supra* : malavisé serait le vendeur-fabricant qui ferait usage de l'obsolescence programmée purement technique de façon à limiter l'utilisation du bien en deçà des deux ans de garantie légale.

Cette hypothèse pourrait se rencontrer pour des produits qui ne représentent pas un investissement très important et qui ne sont, de manière générale et habituelle, pas destinés à être utilisés deux ans. En revanche, face à des produits plus onéreux, il s'agirait, vraisemblablement, d'une erreur d'appréciation dans le chef du vendeur-fabricant.

§2. L'obsolescence par incompatibilité

Analysons, maintenant, la deuxième sous-catégorie d'obsolescence programmée au regard de la garantie légale des biens de consommation.

En vue de rendre l'exposé plus clair, on part du postulat que l'obsolescence par incompatibilité implique que lorsque le produit de nouvelle génération est entré sur le marché, ce dernier est inondé des accessoires de nouvelle génération et qu'il est, dès lors, très difficile, voire impossible de trouver un accessoire de génération antérieure.

Notons que l'on considère, de manière générale, qu'un accessoire a une durée de vie équivalente ou supérieure au produit. Ainsi, un chargeur sera, normalement, opérationnel plus longtemps ou, en tout cas, aussi longtemps que l'appareil électrique dont il est l'accessoire.

A. Un défaut de conformité

On se réfère, à nouveau, à l'article 1649*ter* du Code civil.

1. L'article 1649*ter*, §1^{er}, 1° du Code civil – La description du bien par le vendeur

A ce niveau, il n'y aura, *a priori*, rien à reprocher au vendeur-fabricant dès lors que, dans l'hypothèse de l'obsolescence par incompatibilité, un éventuel défaut de conformité serait apporté par l'introduction sur le marché d'un produit de nouvelle génération, accompagné par des accessoires incompatibles avec les produits de générations antérieures.

¹³⁰ *Ibidem*, §4 ; D.RAES, « L'obsolescence programmée à l'épreuve de l'obligation d'information du vendeur, de la notion de conformité et de la garantie des vices cachés », *op. cit.*, pp. 277-278.

Dès lors, la description du produit ne devrait pas permettre de retenir un défaut de conformité à moins que le vendeur-fabricant se soit aventuré sur des considérations du type « ce produit dispose d'entrées qui seront compatibles avec n'importe quel accessoire actuel ou futur ». De telles déclarations ne semblent cependant pas très réalistes.

2. L'article 1649*ter*, §1^{er}, 2° et 3° du Code civil – L'usage habituel ou spécial du bien dont le vendeur a connaissance

Tout comme pour l'obsolescence purement technique, il nous semble peu probable que l'on puisse retenir un défaut de conformité sur base de l'usage auquel le bien était destiné.

Pour qu'une telle hypothèse soit rencontrée, il faudrait se trouver face à un bien dont :

- soit l'usage habituel propre à ce type de biens requiert une longévité qui ne serait pas rencontrée du fait de l'incompatibilité des accessoires de nouvelle génération avec le bien ;
- soit le consommateur avait fait savoir à son vendeur qu'il destinait le bien à un usage spécial, lequel nécessite une durée minimale d'utilisation, laquelle, à nouveau, ne serait pas rencontrée du fait de l'incompatibilité des accessoires de nouvelle génération avec le bien.

Cependant, il nous semble que dans ces deux hypothèses, déjà relativement exceptionnelles, il faut que l'incompatibilité touche un accessoire nécessaire au bon fonctionnement du bien tel que le chargeur ou un autre accessoire qui serait indispensable à l'usage spécial auquel le consommateur destine le bien. Or, dans l'un comme dans l'autre cas, le bien aura été vendu avec ses accessoires indispensables à son usage normal et le consommateur aura pris soin de faire l'acquisition de ceux exigés par l'éventuel usage spécial auquel il destine son achat.

Puisqu'en possession, dès l'achat, des accessoires nécessaires, le consommateur ne se trouvera en difficulté de par l'incompatibilité entre son produit et les accessoires de nouvelle génération que si les accessoires de même génération que le bien acheté ont été perdus, endommagés ou détruits.

Il semblerait, dès lors, déraisonnable de considérer qu'il existe un défaut de conformité alors que le besoin de remplacement des accessoires n'est pas imputable au vendeur-fabricant.

Notons, que l'on peut envisager une situation dans laquelle la nécessité de remplacer les accessoires serait causée par le vendeur-fabricant : celle dans laquelle les accessoires, eux-mêmes, sont affectés d'obsolescence programmée.

On pourrait alors, dans cette situation très particulière de double obsolescence programmée (obsolescence purement technique affectant un accessoire essentiel et obsolescence par incompatibilité touchant le produit principal), considérer que l'on est face à un défaut de conformité. Cependant, il nous semble que ledit défaut affecterait alors l'accessoire et non pas le produit principal dès lors que ce ne serait qu'en raison de l'obsolescence affectant l'accessoire que l'usage du produit principal serait entravé.

3. L'article 1649ter, §1^{er}, 4° du Code civil – La qualité et les prestations habituelles d'un bien de même type

A priori, lorsqu'il est question d'obsolescence par incompatibilité, on vise des produits qui représentent un investissement pour le consommateur. On pourrait néanmoins penser à une ampoule nouvelle génération qui est accompagnée d'une nouvelle gamme de lampes, lesquelles ne sont pas compatibles avec les ampoules de générations antérieures. Il nous semble, cependant, qu'il serait plus logique de considérer les ampoules comme étant les accessoires des lampes et non l'inverse.

Il s'agira donc, dans la très grande majorité des cas, d'appareils électriques relativement coûteux.

La question est la même que celle envisagée en ce qui concerne l'obsolescence purement technique : est-il raisonnable de considérer que le bien qui, parce qu'il a été affecté de la pratique de l'obsolescence par incompatibilité, cesserait de fonctionner avant l'expiration du délai de deux ans de garantie légale, « *ne présenterait pas la qualité et les prestations habituelles d'un bien de même type auxquelles le consommateur peut raisonnablement s'attendre, eu égard à la nature du bien* »¹³¹ ?

Puisque l'on est face à des appareils représentant un investissement pour le consommateur, il est raisonnable de considérer que si la pratique de l'obsolescence par incompatibilité aboutit à ce que le bien ne puisse être utilisé que pour une durée inférieure à deux ans, un défaut de conformité peut être retenu.

Cependant, comme développé ci-dessus, il est probable que le consommateur mis en difficulté par cette obsolescence par incompatibilité soit, d'une certaine manière, responsable de la nécessité de remplacer un accessoire de son produit. Il nous semble donc, à nouveau, déraisonnable de tenir le vendeur-fabricant responsable sur base d'un défaut de conformité.

Ceci, hormis le cas d'une double obsolescence programmée envisagé *supra* qui pourrait, à notre sens, permettre de retenir un défaut de conformité mais qui affecterait l'accessoire et non pas le produit principal.

B. L'ignorance légitime de ce défaut dans le chef du consommateur au moment de la vente

Comme nous le verrons dans le cadre du chapitre consacré au devoir d'information dans le chef du vendeur-fabricant (chapitre 2), il faut distinguer selon que le vendeur-fabricant avait déjà l'intention de recourir à une telle obsolescence par incompatibilité au moment de la vente ou non.

Si le vendeur-fabricant ne savait pas encore, au moment de la vente, qu'il introduirait, quelques temps plus tard, un produit de nouvelle génération accompagné d'accessoires incompatibles avec les produits de générations antérieures, il est évident que le consommateur pouvait également ignorer cette information. Cela posera cependant problème au regard de la condition d'existence du vice au moment de la livraison de la chose¹³².

¹³¹ D.RAES, « L'obsolescence programmée à l'épreuve de l'obligation d'information du vendeur, de la notion de conformité et de la garantie des vices cachés », *op. cit.*, p. 275.

¹³² C. civ., art. 1649quater, §1^{er}, al. 1^{er}.

Si, au moment de la vente, le vendeur-fabricant avait déjà l'intention de créer une telle incompatibilité future, l'ignorance restera, vraisemblablement, légitime dans le chef du consommateur car il n'est pas souhaitable, ni raisonnable d'exiger du consommateur qu'il anticipe et qu'il se méfie des pratiques de son vendeur¹³³. Il nous semble qu'il faut également aboutir à cette conclusion quand bien même il y aurait déjà de nombreuses publicités présentant le produit de nouvelle génération. En effet, ces publicités se focaliseront, la plupart du temps, sur le produit en lui-même et non pas sur ses accessoires. Il faudrait donc que le consommateur interroge de lui-même son vendeur sur une éventuelle incompatibilité future ce qui, à nouveau, reviendrait à lui demander de se méfier des pratiques mises en place par ce vendeur.

Notons également qu'à notre sens, un vendeur-fabricant ne pourrait se retrancher derrière l'argument selon lequel l'ignorance du consommateur ne serait pas légitime en raison du fait qu'il a fait l'acquisition d'un produit d'une marque dont il est notoirement connu qu'elle sort régulièrement de nouvelles générations d'appareils dont les accessoires ne sont pas compatibles avec les générations antérieures. En effet, cette connaissance générale des pratiques de la marque ne permet pas au consommateur d'en connaître toutes les implications quant à l'utilisation de son achat, ni de savoir qu'il sera effectivement confronté à une telle obsolescence par incompatibilité.

La seule situation dans laquelle il nous semble possible de considérer que l'ignorance du consommateur n'est pas légitime est celle dans laquelle le vendeur-fabricant annonce clairement et explicitement l'incompatibilité future, que ce soit par la voie de la publicité largement diffusée ou directement au consommateur. Cette situation nous semble, cependant, peu fréquente et trahirait un comportement étonnant dans le chef du vendeur-fabricant.

C. L'existence du défaut de conformité lors de la délivrance du bien

On se réfère, à nouveau, à l'article 1649^{quater}, §1^{er}, alinéa 1^{er} du Code civil qui prévoit que : « *Le vendeur répond vis-à-vis du consommateur de tout défaut de conformité qui existe lors de la délivrance du bien (...)* »¹³⁴. Le défaut de conformité trouverait sa source, ici, dans l'incompatibilité déjà en germe au moment de la délivrance du bien.

Cette condition risque, dans la majorité des cas, d'empêcher une action fondée sur un défaut de conformité pour sanctionner l'usage de la pratique de l'obsolescence programmée par incompatibilité. En effet, il est des cas dans lesquels le vendeur-fabricant, au moment de la vente, ne prévoyait pas encore la future incompatibilité et, quand bien même il aurait déjà eu l'intention de recourir à ce procédé, en rapporter la preuve ne sera pas chose aisée.

Il est vrai que certains fabricants sortent des générations successives de produits à une vitesse telle qu'il est peu crédible pour ceux-ci de prétendre ne pas avoir eu connaissance de la future incompatibilité au moment de la vente de la génération antérieure. Cependant, même s'il est possible, dans une telle hypothèse, de rapporter une preuve indiciare de l'intention de sortir une nouvelle génération de produits

¹³³ D.RAES, « L'obsolescence programmée à l'épreuve de l'obligation d'information du vendeur, de la notion de conformité et de la garantie des vices cachés », *op. cit.*, p. 256.

¹³⁴ C. civ., art. 1649^{quater}, §1^{er}, al. 1^{er}.

au moment de la vente du produit de génération antérieure, cela ne permettra pas de prouver le projet de rendre incompatible les accessoires de nouvelle génération avec les produits de générations antérieures.

Une difficulté supplémentaire se pose : il se peut que l'incompatibilité se justifie par un progrès technique réalisé sur le produit de nouvelle génération qui est tout à fait souhaitable. Ainsi, quand bien même nous serions confrontés à une incompatibilité que le consommateur ignorait légitimement et dont la preuve est rapportée qu'elle existait en germe au moment de la délivrance du bien, le vendeur-fabricant pourrait encore se retrancher derrière une incompatibilité nécessaire pour le progrès. Cette nécessité ne sera, à notre sens, que très difficilement vérifiable.

Notons, cependant, que si l'incompatibilité se révèle dans les six mois à dater de la livraison du bien, le défaut de conformité sera présumé, réfragablement, avoir existé au moment de la délivrance du bien¹³⁵. Il faudrait donc des générations de produits qui se succèdent de manière très rapprochée dans le temps mais, dans ce cas, il semble que l'on pourrait retenir un défaut de conformité en raison de la pratique de l'obsolescence par incompatibilité.

Ceci est une manière de considérer les choses : le défaut de conformité du produit découle du fait, pour un vendeur-fabricant, d'avoir pour intention de rendre les accessoires de générations futures incompatibles avec ce produit de génération antérieure. D'aucuns pourraient considérer qu'il s'agit d'une appréciation trop large de la notion de « défaut de conformité » et que cela exposerait chaque vendeur-fabricant entendant apporter une modification à son produit qui conduirait à une incompatibilité entre les nouveaux accessoires et les produits antérieurs à cette modification à des actions fondées sur un défaut de conformité.

Cependant, il faut rappeler que, de par cette condition d'existence du défaut (la future incompatibilité) au moment de la livraison de la chose, cela restreint de manière substantielle les possibilités de recours sur cette base. Rajoutons les difficultés au niveau de la preuve qui se posent en ce qui concerne cette condition et on se rend compte que cela n'ouvrirait pas la porte à un torrent d'actions de ce type.

Il est également probable que certains rétorqueront que ce n'est pas l'incompatibilité future avec des accessoires de génération postérieure découlant de l'intention du vendeur-fabricant qui constitue, en soi, un défaut de conformité mais bien l'incompatibilité du produit avec ses accessoires. Or, dans une telle conception, le produit, au moment de la livraison, n'est pas affecté d'un défaut de conformité puisqu'il est compatible avec les accessoires de sa propre génération dont l'acheteur fait acquisition dans le même temps¹³⁶.

A notre sens, un tel argument ne devrait pas être accueilli favorablement. En effet, bien que cela puisse donner le tournis en termes d'appréciation très large de la notion de « défaut de conformité » pourquoi priver le consommateur d'un potentiel recours sur base d'un tel défaut, alors qu'il est confronté à une

¹³⁵ *Ibidem*, §4.

¹³⁶ Au surplus, imaginons que les produits de nouvelle génération soient déjà sur le marché lors de la délivrance du produit de génération antérieure, il nous semble que le consommateur ne pourrait alors légitimement ignorer l'incompatibilité.

pratique qui nous semble à tout le moins discutable et contre laquelle il est difficile de se prémunir, dès lors que cette incompatibilité future remplit les critères énoncés par l'article 1649^{ter}, §1^{er} du Code civil ?

D. L'apparition de ce défaut dans les deux ans à dater de la livraison

Pour que cette condition soit remplie, il faudrait que les générations de produits se succèdent de manière relativement rapide. Cependant, lorsque l'on examine le marché de certains types de produits (tels que les smartphones), on se rend compte qu'il n'est pas du tout aberrant de croire qu'une incompatibilité entre les produits de générations antérieures et les accessoires de nouvelle génération puisse apparaître dans les deux ans à dater de la livraison d'un produit de génération antérieure.

Section 3. Conclusion

Que l'on parle d'obsolescence purement technique ou par incompatibilité, il nous semble qu'une action fondée sur la garantie légale des biens de consommation à l'encontre du vendeur-fabricant est théoriquement tout à fait envisageable, en tout cas lorsqu'il est question de biens qui, dans l'opinion publique, ont habituellement une durée de vie de plus de deux ans¹³⁷. Théoriquement, car des problèmes au niveau de la preuve risquent d'être rencontrés, en tout cas lorsque le défaut de conformité n'apparaît que plus de six mois à dater de la livraison de la chose. De plus, en ce qui concerne l'obsolescence par incompatibilité, il faudrait accepter que l'incompatibilité future avec des accessoires de générations postérieures puisse constituer un défaut de conformité, ce qui ne sera peut-être pas le cas de tous les praticiens.

Si une telle action devait aboutir, le consommateur pourrait obtenir la réparation ou le remplacement de son bien¹³⁸. Notons que l'on peut se poser la question de ce que peut recouvrir la notion de « remplacement » face à un cas d'obsolescence par incompatibilité. Est-ce qu'à ce titre, le consommateur pourrait voir son bien remplacé par un bien de génération postérieure compatible avec les accessoires de nouvelle génération ? Cela serait conforme au but poursuivi par la garantie légale des biens de consommation dès lors que le consommateur se trouverait en possession d'un bien exempt du défaut de conformité – l'incompatibilité avec les accessoires de génération postérieure –.

Cependant, une telle solution nous semble excessive. Le premier point à mettre en évidence est le cycle que pourrait entraîner un tel remplacement. En effet, le produit de génération antérieure sera remplacé par un produit d'une génération plus récente mais qui sera bientôt, lui aussi, supplanté par une nouvelle génération. Cela ouvrirait donc la porte à des remplacements systématiques des produits dès lors qu'une incompatibilité se révélerait et on peut se poser la question du caractère incitatif que cela aurait par rapport aux consommateurs de se plaindre de l'incompatibilité en vue d'obtenir le produit de nouvelle génération alors même que ladite incompatibilité ne leur occasionnerait aucun problème.

Ce serait le cas, par exemple, d'un consommateur soigneux qui dispose de tous les accessoires encore compatibles avec son produit mais qui, désireux d'obtenir le produit de toute nouvelle génération

¹³⁷ D.RAES, « L'obsolescence programmée à l'épreuve de l'obligation d'information du vendeur, de la notion de conformité et de la garantie des vices cachés », *op. cit.*, p. 278.

¹³⁸ C. civ., art. 1649^{quinquies}, §2 ; P.-J. VAN DE WALLE EN T. POLET, « De consumentenkoopwet : een nieuwjaarsgeschenk voor de consument ? », *op. cit.*, pp. 1-2.

gratuitement, se plaindrait néanmoins de l'incompatibilité. On tomberait, alors, dans une forme d'obsolescence qui serait, elle, créée par ce désir dans le chef des consommateurs de recevoir un produit plus perfectionné aux frais du vendeur-fabricant.

Nous précisons, cependant, que si c'était la solution retenue par les cours et tribunaux, le caractère alarmant de la situation serait atténué de par cette limitation dans le temps de la garantie légale qui est de deux ans¹³⁹.

Quant à la réparation du bien, si on peut s'imaginer facilement comment un bien affecté d'obsolescence purement technique peut être réparé, l'obsolescence par incompatibilité pose, à nouveau, question. En effet, une réparation, dans un tel cas de figure, ne nous semble passer que par un remplacement du produit en lui-même.

Certains pourraient régler ces difficultés que pose le cas de l'obsolescence programmée par incompatibilité en considérant que c'est l'accessoire nécessaire au fonctionnement du produit qui devra être réparé ou remplacé. Il nous semble, cependant, qu'il ne s'agirait que d'une solution en demi-teinte puisque le consommateur, s'il joue de malchance et se retrouve à nouveau dans l'obligation d'acquérir un nouvel accessoire, devra (éventuellement) réintroduire une action en justice. Cette solution est donc temporaire et ne traite pas le fond du problème : l'incompatibilité dont est affecté le produit en lui-même.

Lorsque l'on poursuit la lecture de l'article 1649^{quinquies} du Code civil, on constate que deux autres remèdes sont présentés : la réduction du prix et la résolution de la vente¹⁴⁰. Ces deux solutions ne sont cependant offertes au consommateur que : « – *s'il n'a droit ni à la réparation ni au remplacement du bien, ou – si le vendeur n'a pas effectué la réparation ou le remplacement dans un délai raisonnable ou sans inconvénient majeur pour le consommateur* »¹⁴¹.

Notons également que les solutions offertes par l'article 1649^{quinquies} du Code civil ne sont pas élisives d'éventuels dommages et intérêts qui seraient dus au consommateur¹⁴².

Chapitre 2. Le devoir d'information dans le chef du vendeur-fabricant

On peut se demander si le fabricant qui a eu recours à la pratique de l'obsolescence programmée au stade de la fabrication et/ ou de la conception d'un bien est tenu d'en informer l'acheteur. Au stade précontractuel, une obligation d'information pèse sur le vendeur-fabricant et il est donc légitime de se demander si l'utilisation de la pratique de l'obsolescence programmée est soumise à cette obligation d'information¹⁴³.

Cela revient donc à se poser la question de la compatibilité du recours à une telle pratique avec le respect du devoir d'information envers l'acheteur qui s'impose dans le chef du vendeur-fabricant¹⁴⁴.

¹³⁹ C. civ., art. 1649^{quater}, §1^{er}.

¹⁴⁰ C. civ., art. 1649^{quinquies}, §3.

¹⁴¹ *Idem* ; P.-J. VAN DE WALLE et T. POLET, « De consumentenkoopwet : een nieuwjaarsgeschenk voor de consument ? », *op. cit.*, pp. 1-2.

¹⁴² C. civ., art. 1649^{quinquies}, §1^{er}.

¹⁴³ D.RAES, « L'obsolescence programmée à l'épreuve de l'obligation d'information du vendeur, de la notion de conformité et de la garantie des vices cachés », *op. cit.*, p. 248.

¹⁴⁴ *Idem*.

Comme précisé lors du chapitre consacré à l'obligation de délivrance d'une chose conforme, le régime de la vente en droit belge étant double – droit commun de la vente et droit de la consommation -, il y a lieu de distinguer selon que l'on se trouve dans l'un ou dans l'autre régime¹⁴⁵.

Section 1. Le droit commun de la vente

Sous-section 1. Présentation du régime juridique

Ce devoir d'information peut découler de trois sources différentes : la loi, l'usage ou le principe d'exécution de bonne foi des conventions¹⁴⁶.

En droit commun de la vente, cette obligation dans le chef du vendeur découle de l'alinéa 3 de l'article 1134 du Code civil et trouve à s'appliquer dès le stade précontractuel¹⁴⁷. Il s'agit donc d'une « *obligation générale d'information* »¹⁴⁸ qui « *a pour fondement le principe général de l'exécution de bonne foi des convention* »¹⁴⁹. On peut définir ce devoir d'information qui incombe au vendeur-fabricant comme « *le devoir d'indiquer à son cocontractant tout ce qui peut normalement être pris en considération par une personne raisonnable pour décider si elle va conclure le contrat, et dans l'affirmative, à quelles conditions* »¹⁵⁰.

Dans un premier temps, il y a lieu d'examiner si l'obligation précontractuelle d'information dans le chef du vendeur est applicable à une situation donnée. En effet, trois conditions cumulatives doivent être rencontrées sans quoi on ne considèrera pas que l'on se trouve dans le champ d'application de cette obligation¹⁵¹.

Premièrement, il faut que « *le vendeur ait eu connaissance ou ait dû avoir connaissance de l'information à communiquer à l'acheteur* »¹⁵².

La seconde condition touche à l'importance de l'information. En effet, l'obligation de renseignement précontractuelle ne vise pas n'importe quelle information dès lors qu'elle « *ne saurait concerner que des informations susceptibles d'exercer une influence sur le consentement de l'autre partie en manière*

¹⁴⁵ *Ibidem*, p. 249.

¹⁴⁶ A. HAMANN, « Obsolescence programmée : le droit en panne ? », *op. cit.*, p. 61. Voy. : P. VAN OMMESELAGHE, « L'exécution de bonne foi, principe général de droit », *R.G.D.C.*, 1987, pp. 101-112.

¹⁴⁷ C. civ., art. 1134, al. 3 ; D. RAES, « L'obsolescence programmée à l'épreuve de l'obligation d'information du vendeur, de la notion de conformité et de la garantie des vices cachés », *op. cit.*, p. 249.

¹⁴⁸ *Idem*.

¹⁴⁹ *Idem*. Voy. : P. VAN OMMESELAGHE, « L'exécution de bonne foi, principe général de droit ? », *op. cit.*, pp. 101-112 ; J.-L. FAGNART, « L'exécution de bonne foi des conventions : un principe en expansion », note sous Cass., 19 septembre 1983, *R.C.J.B.*, 1986, pp. 289 et suiv. ; B. DE CONINCK, « Le droit commun de la rupture des négociations précontractuelles », in *Le processus de formation du contrat – Contributions comparatives et interdisciplinaires à l'harmonisation du droit européen*, Bruxelles- Paris, Bruylant, L.G.D.J., 2002, pp. 17-137 ; E. MONTERO, « Les obligations d'information, de renseignement, de mise en garde et de conseil des fabricants et vendeurs professionnels », in *Les obligations d'information, de renseignement, de mise en garde et de conseil*, C.U.P., Bruxelles, Larcier, 2006, p. 320.

¹⁵⁰ A. HAMANN, « Obsolescence programmée : le droit en panne ? », *op. cit.*, pp. 60-61. Voy. : J.-P., MASSON, « Les fourberies silencieuses », note sous Cass., 8 juin 1978, *R.C.J.B.*, 1979, p. 540.

¹⁵¹ D. RAES, « L'obsolescence programmée à l'épreuve de l'obligation d'information du vendeur, de la notion de conformité et de la garantie des vices cachés », *op. cit.*, p. 250. Voy. : J. F. ROMAIN, *Théorie critique du principe général de bonne foi en droit privé*, Bruxelles, Bruylant, 2000, p. 862 ; E. MONTERO, « Les obligations d'information, de renseignement, de mise en garde et de conseil des fabricants et vendeurs professionnels », *op. cit.*, p. 324.

¹⁵² D. RAES, « L'obsolescence programmée à l'épreuve de l'obligation d'information du vendeur, de la notion de conformité et de la garantie des vices cachés », *op. cit.*, p. 250. Voy. : F. GLANSDORFF, « Introduction générale », in *Les obligations d'information, de renseignement, de mise en garde et de conseil*, C.U.P., Bruxelles, Larcier, 2006, p. 28.

*telle qu'elle n'aurait pas conclu ou conclu à d'autres conditions si elle en avait eu connaissance »*¹⁵³.
Notons qu'il faut également que « *le vendeur ait connu ou n'ait pu ignorer l'importance que cette information revêtirait pour l'acheteur »*¹⁵⁴.

Enfin, l'acheteur est également soumis à une obligation qui lui est propre : l'obligation « *de se renseigner sur les caractéristiques de la chose qu'il compte acquérir »*¹⁵⁵. Il faut donc que l'acheteur ait pu légitimement ignorer l'information litigieuse¹⁵⁶.

Afin d'apprécier le caractère légitime, ou non, de l'ignorance de l'acheteur, il y a lieu de prendre en compte, notamment :

- les aptitudes techniques de l'acheteur lui permettant, ou non, de se renseigner utilement sur le bien¹⁵⁷ ;
- la qualité du vendeur le quel, s'il est un professionnel, devrait inspirer une confiance légitime à ses acheteurs¹⁵⁸ ;
- la qualité de professionnel spécialisé, ou non, dans le chef de l'acheteur étant entendu que la qualité d'acheteur professionnel non spécialisé vise l'acheteur qui « *achète pour les besoins de sa profession »*¹⁵⁹ mais sans être spécialisé¹⁶⁰.

Si ces trois conditions sont remplies, il est possible que cette violation de l'obligation d'information qui pèse sur le vendeur au stade précontractuel soit constitutive d'une réticence dolosive, laquelle pourra aboutir soit à l'annulation du contrat – face à un dol principal – soit à une réduction du prix – face à un dol incident¹⁶¹.

En effet, selon la Cour de cassation, le silence qualifié de l'une des parties au contrat peut être constitutif de dol « *lorsqu'il porte sur un fait qui, s'il avait été connu de l'autre partie, l'aurait amenée à ne pas contracter ou à contracter à des conditions moins onéreuses »*¹⁶².

On note qu'il ne sera pas toujours évident pour l'acheteur de démontrer qu'il y a eu vice de consentement en raison d'un dol par réticence, notamment en ce qui concerne la preuve du caractère

¹⁵³ E. MONTERO, « Les obligations d'information, de renseignement, de mise en garde et de conseil des fabricants et vendeurs professionnels », *op. cit.*, p. 326 ; D.RAES, « L'obsolescence programmée à l'épreuve de l'obligation d'information du vendeur, de la notion de conformité et de la garantie des vices cachés », *op. cit.*, p. 250.

¹⁵⁴ *Idem.*

¹⁵⁵ *Idem.*

¹⁵⁶ *Idem.* Voy. : F. GLANSDORFF, « Introduction générale », *op. cit.*, p. 28.

¹⁵⁷ D.RAES, « L'obsolescence programmée à l'épreuve de l'obligation d'information du vendeur, de la notion de conformité et de la garantie des vices cachés », *op. cit.*, p. 250. Voy. : J.-F. ROMAIN, *Théorie critique du principe général de bonne foi en droit privé*, *op. cit.*, p. 862 ; E. MONTERO, « Les obligations d'information, de renseignement, de mise en garde et de conseil des fabricants et vendeurs professionnels », *op. cit.*, pp. 328-329.

¹⁵⁸ *Idem.*

¹⁵⁹ *Idem.*

¹⁶⁰ *Idem.*

¹⁶¹ D.RAES, « L'obsolescence programmée à l'épreuve de l'obligation d'information du vendeur, de la notion de conformité et de la garantie des vices cachés », *op. cit.*, p. 251 ; C. civ., art. 1116, al. 1^{er}. Voy. : P.-A. FORIERS, « Dol par réticence dolosive et erreur inexcusable », in *Liber Amicorum Michel Coipel*, Kluwer, 2004, p. 315 ; J.-F. ROMAIN, « Paradoxe de l'indécidable et aporie constitutive de la bonne foi : du mensonge par omission au dol (contours et limites d'une forme de délit d'initié en droit civil) », in *Droit des contrats, France, Belgique*, t. II, Larcier, Bruxelles, 2006, pp. 69-108 ; Y. DE CORDT, « La réticence dolosive et le devoir de loyauté dans le cadre des cessions d'actions », note sous Liège, 14 novembre 2006, *R.D.C. - T.B.H.*, 2008/2, pp. 164-177 ; P. WÉRY, *Droit des obligations*, vol. I, Larcier, Bruxelles, 2010, p. 22.

¹⁶² D.RAES, « L'obsolescence programmée à l'épreuve de l'obligation d'information du vendeur, de la notion de conformité et de la garantie des vices cachés », *op. cit.*, p. 251. Voy. : Cass., 8 juin 1978, *Pas.*, 1978, I, p. 1156 ; Cass., 16 septembre 1999, *Pas.*, 1999, I, p. 1160 ; Cass., 30 juin 2005, *Pas.*, 2005, I, p. 1488.

intentionnel du silence du vendeur. À défaut de pouvoir rapporter cette preuve, l'acheteur ne pourra se prévaloir d'un dol mais pourrait alors invoquer l'erreur sur la substance. Notons qu'il lui faudra toutefois également démontrer la réunion des conditions de cet autre vice de consentement¹⁶³.

Si la démonstration d'une erreur sur la substance se révèle également impossible pour l'acheteur, il lui restera à invoquer l'existence d'une *culpa in contrahendo* dans le chef du vendeur, laquelle découle directement de la violation de l'obligation d'information de ce dernier. En se fondant sur la *culpa in contrahendo* de son vendeur, l'acheteur invoquera en réalité l'article 1382 du Code civil et pourra, à ce titre, recevoir des dommages et intérêts¹⁶⁴.

Sous-section 2. Confrontation à la pratique de l'obsolescence programmée

Quant à la pratique de l'obsolescence programmée, on se trouve manifestement au stade précontractuel puisqu'il s'agit de savoir si le vendeur-fabricant serait tenu d'informer son acheteur de son recours à la pratique de l'obsolescence programmée, le plus souvent lors de la conception du bien¹⁶⁵.

Comme précisé dans le chapitre 3 du titre premier de ce travail, alors que nous tentions de définir la pratique de l'obsolescence programmée, la recherche réalisée dans le présent mémoire va se focaliser sur les différentes formes d'obsolescence planifiée dans ses manifestations purement techniques et par incompatibilité. Nous allons donc commencer par analyser la situation de l'obsolescence purement technique et, dans un second temps, nous envisagerons celle de l'obsolescence par incompatibilité.

§1^{er}. L'obligation d'information précontractuelle dans le chef du vendeur versus l'obsolescence purement technique

Rappelons qu'au sein de cette forme d'obsolescence, il y a lieu de distinguer selon le degré de gravité/ de complexité que revêt la pratique d'obsolescence mise en œuvre¹⁶⁶.

- A. Un choix de matériaux et/ ou d'une technique de fabrication destiné à limiter la durée de vie du bien
 - 1. Rappels et précisions

Dans le cadre de cette sous-catégorie d'obsolescence purement technique, l'hypothèse est celle du fabricant qui étudie la conception du bien de façon à en limiter la durée de vie¹⁶⁷.

Un exemple serait celui d'un fabricant de chaussures qui travaillerait le cuir de ses produits d'une manière qu'il sait déconseillée d'un point de vue longévité, dès lors que cela amènerait le cuir à se déchirer prématurément, après un certain nombre d'heures de marche.

¹⁶³ D.RAES, « L'obsolescence programmée à l'épreuve de l'obligation d'information du vendeur, de la notion de conformité et de la garantie des vices cachés », *op. cit.*, p. 251 ; C. civ., art. 1110, al. 1^{er}.

¹⁶⁴ C. civ., art. 1382 ; D.RAES, « L'obsolescence programmée à l'épreuve de l'obligation d'information du vendeur, de la notion de conformité et de la garantie des vices cachés », *op. cit.*, p. 251.

¹⁶⁵ D.RAES, « L'obsolescence programmée à l'épreuve de l'obligation d'information du vendeur, de la notion de conformité et de la garantie des vices cachés », *op. cit.*, p. 248.

¹⁶⁶ *Ibidem*, pp. 246-248.

¹⁶⁷ *Ibidem*, p. 252.

En dehors de l'hypothèse dans laquelle on serait face à une réglementation particulière imposant, pour certains produits, une durée de vie minimale¹⁶⁸, rien n'interdit, en principe, au fabricant un libre choix des matériaux et des procédés de fabrication de ses produits et ce, quand bien même ces choix se traduiraient dans une fixation artificielle de la durée de vie probable des produits en question¹⁶⁹.

Reste à savoir si le droit commun impose au vendeur-fabricant d'informer son acheteur de ses choix de matériaux et/ ou de procédés de fabrication et de l'impact de ceux-ci sur la longévité du produit¹⁷⁰.

Rappelons que l'obligation d'information précontractuelle du vendeur n'est pas d'application en toute situation puisqu'il faut :

- la connaissance, dans le chef du fabricant, de la limitation intentionnelle de la durée de vie du bien¹⁷¹ ;
- le caractère évident, pour le fabricant, de l'importance de cette information (la limitation intentionnelle de la durée de vie du bien)¹⁷² ;
- l'ignorance légitime de ladite information dans le chef de l'acheteur¹⁷³.

2. Les trois conditions d'application de l'obligation précontractuelle d'information dans le chef du vendeur-fabricant

En ce qui concerne la première condition, il est évident que le fabricant a connaissance de la limitation intentionnelle de la longévité du bien, dès lors que cette dernière procède de pratiques mises en place par le fabricant lui-même¹⁷⁴.

Quant à l'évidence que doit revêtir, dans le chef du fabricant, l'importance de cette limitation intentionnelle de la durée de vie du bien aux yeux de l'acheteur, il serait, à notre sens, peu convaincant d'argumenter qu'un acheteur raisonnable ne considérerait pas une telle information comme déterminante. En effet, une telle information pourrait l'amener à acheter un bien similaire qui ne serait pas affecté de la pratique de l'obsolescence programmée¹⁷⁵.

Notons également, sur un plan psychologique, qu'un acheteur en possession d'une telle information pourrait décider de porter son choix sur un autre bien similaire. En effet, l'acheteur pourrait entendre user du bien plus longtemps que ce que va lui permettre l'obsolescence programmée dont est affecté ledit bien mais pourrait également, alors que l'usage qu'il entend faire du bien n'est pas entravé par

¹⁶⁸ *Idem*. Voy. : Règlement (CE) n° 244/2009 de la Commission du 18 mars 2009 mettant en œuvre la directive 2005/32/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences relatives à l'écoconception des lampes à usage domestique non dirigées, *J.O.U.E.*, L 76, 24 mars 2009, pp. 3-16.

¹⁶⁹ D.RAES, « L'obsolescence programmée à l'épreuve de l'obligation d'information du vendeur, de la notion de conformité et de la garantie des vices cachés », *op. cit.*, p. 252.

¹⁷⁰ *Idem*.

¹⁷¹ *Ibidem*, pp. 250 et 253.

¹⁷² *Idem*. Voy. : E. MONTERO, « Les obligations d'information, de renseignement, de mise en garde et de conseil des fabricants et vendeurs professionnels », *op. cit.*, p. 326.

¹⁷³ D.RAES, « L'obsolescence programmée à l'épreuve de l'obligation d'information du vendeur, de la notion de conformité et de la garantie des vices cachés », *op. cit.*, pp. 250 et 254. Voy. : J.-F. ROMAIN, *Théorie critique du principe général de bonne foi en droit privé*, *op. cit.*, p. 862 ; E. MONTERO, « Les obligations d'information, de renseignement, de mise en garde et de conseil des fabricants et vendeurs professionnels », *op. cit.*, pp. 328-329.

¹⁷⁴ D.RAES, « L'obsolescence programmée à l'épreuve de l'obligation d'information du vendeur, de la notion de conformité et de la garantie des vices cachés », *op. cit.*, p. 253.

¹⁷⁵ *Idem*.

cette pratique, refuser de faire affaires avec un fabricant, connaissant les méthodes employées par ce dernier pour encourager la consommation de ses produits.

Bien que certains acheteurs n'aient pas encore connaissance de l'existence d'un tel procédé, il est possible que d'autres en soient conscients et continuent à acheter des biens qui, notoirement, sont destinés à un fonctionnement artificiellement réduit. Or, il y a, à notre sens, une différence importante entre une connaissance de ce phénomène de par l'observation, le sens critique et certaines informations extérieures et l'information venant directement du fabricant de ce qu'il a volontairement réduit la longévité de ses biens. Psychologiquement, il est probable que l'acheteur ressente un manque de respect à son égard, un manque de considération de la part du fabricant et décide de se tourner vers un concurrent de ce dernier, lequel présenterait ses produits comme vierges de tout procédé tendant à l'obsolescence programmée.

Nous en arrivons à la troisième condition d'application de l'obligation d'information précontractuelle dans le chef du vendeur. Cette condition semble également être remplie face à la pratique de l'obsolescence programmée, dès lors que cette limitation de la longévité des produits relèvera, la plupart du temps, de secrets de fabrication ou ne pourra être mise en lumière que par une personne ayant des connaissances et aptitudes techniques dont la majorité des acheteurs sont dépourvus¹⁷⁶.

3. Conclusion

Au vu de ces développements, il est raisonnable de considérer que la pratique de l'obsolescence programmée est un élément visé par l'obligation d'information qui pèse sur le vendeur-fabricant au stade précontractuel. Notons, pour le surplus, que « *l'existence d'une éventuelle garantie contractuelle fournie par le fabricant n'est en rien élisive de son obligation d'informer l'acheteur d'un élément susceptible d'être essentiel pour ce dernier* »¹⁷⁷.

Ainsi, il est donc raisonnable de croire que la pratique de l'obsolescence programmée serait enrayée si les fabricants se trouvaient obligés d'indiquer si, oui ou non, ils en ont fait usage sur leurs produits. En effet, cela deviendrait, dès lors, un élément concurrentiel, les fabricants se lançant dans une surenchère à celui qui utilise le moins ce type de procédés.

Nous utilisons, ici, le conditionnel bien que la conclusion en ce qui concerne ce premier type d'obsolescence purement technique est claire : le vendeur-fabricant qui n'informerait pas l'acheteur quant à l'utilisation de ce type d'obsolescence purement technique en vue de réduire la durée d'utilisation du bien se rendrait coupable d'une *culpa in contrahendo* avec toutes les conséquences qui en découlent (notamment, l'existence d'un vice de consentement)¹⁷⁸. En effet, en dépit de l'existence de cette obligation d'information, cette dernière reste vaine (en tout cas, dans la plupart des situations), dès lors que la preuve qui incombe à l'acheteur quant à l'utilisation de ce procédé d'obsolescence programmée est terriblement difficile à rapporter. Ceci est, notamment, dû aux secrets de fabrication et

¹⁷⁶ *Ibidem*, p. 254.

¹⁷⁷ *Idem*.

¹⁷⁸ *Ibidem*, pp. 254-255.

aux connaissances et aptitudes techniques très poussées dont il faut disposer afin d'être à même de déceler une telle pratique et de l'établir avec certitude.

- B. La mise en place d'un dispositif caché dans la structure-même du bien en vue d'en empêcher la réparation ou le remplacement d'une pièce

Quant à ce second « échelon » dans la gravité de l'obsolescence purement technique, nous nous permettons de renvoyer aux exemples cités *supra*. Pour le surplus, on peut également penser à la pratique consistant, dans le chef des fabricants de machines à laver, à « *souder le tambour au châssis de la machine, afin d'en empêcher son démontage rapide et donc la réparation à moindre coût de la machine elle-même* »¹⁷⁹.

À nouveau, on s'interroge sur l'applicabilité de cette obligation précontractuelle d'information incombant au vendeur-fabricant à cette seconde forme d'obsolescence purement technique¹⁸⁰. Il semble que les conclusions tirées des développements du point précédent peuvent être reprises. En effet, le principe reste le même :

- un vendeur-fabricant ayant connaissance de la limitation volontaire et artificielle de la longévité de son bien ;
- l'usage d'une telle pratique constituant une information essentielle aux yeux de l'acheteur, ce que le vendeur-fabricant ne peut ignorer ;
- un manque de connaissances et d'aptitudes techniques dans le chef de l'acheteur, ce qui l'empêche raisonnablement de découvrir seul l'utilisation d'une telle pratique sur le bien qu'il convoite¹⁸¹.

Quant à ce dernier point, d'aucuns pourraient être d'avis que l'acheteur aurait dû se renseigner sur, par exemple, le procédé utilisé pour « incorporer » la batterie à l'appareil électrique. Cependant, « *cela reviendrait à attendre de l'acheteur qu'il anticipe et se méfie de pratiques occultes utilisées par le fabricant lors du processus de fabrication du produit* »¹⁸². On peut, dès lors, se demander s'il est acceptable et indiqué d'exiger une telle méfiance de la part de l'acheteur vis-à-vis de son cocontractant alors même que l'on prône une omniprésence de la bonne foi que ce soit avant, pendant et après la vie du contrat¹⁸³.

- C. La mise en place d'un dispositif électronique caché dont la mission est de limiter le fonctionnement du bien à un certain temps ou usage

Cette forme d'obsolescence programmée représente la forme la plus poussée, la plus grave d'obsolescence purement technique. Si ce n'est le niveau de gravité que revêt cette sous-catégorie particulière, rien ne la distingue des deux autres sous-formes envisagées aux points A et B. On peut

¹⁷⁹ *Ibidem*, p. 255. Voy. : Proposition de loi modifiant la loi du 9 février 1994 relative à la sécurité des produits et des services, visant à la prévention de l'obsolescence programmée, *op. cit.*

¹⁸⁰ D.RAES, « L'obsolescence programmée à l'épreuve de l'obligation d'information du vendeur, de la notion de conformité et de la garantie des vices cachés », *op. cit.*, pp. 250 et 255.

¹⁸¹ *Ibidem*, p. 255.

¹⁸² *Ibidem*, p. 256.

¹⁸³ *Idem* ; C. civ., art. 1134.

donc raisonnablement conclure que l'obligation d'information qui pèse sur le vendeur-fabricant est tout autant applicable à cette troisième et dernière forme d'obsolescence purement technique¹⁸⁴.

§2. L'obligation d'information précontractuelle dans le chef du vendeur versus l'obsolescence par incompatibilité

A. Rappels

Comme vu plus haut, la pratique de l'obsolescence par incompatibilité consiste, pour le fabricant, à concevoir et à mettre sur le marché des produits par vagues successives en prenant soin de rendre les accessoires des produits de générations postérieures incompatibles avec ceux des produits de générations antérieures ou avec ceux de produits concurrents¹⁸⁵.

Reprenons notre test des trois conditions nécessaires pour se trouver dans le champ d'application de l'obligation d'information à charge du vendeur-fabricant¹⁸⁶.

B. Une importance aux yeux de l'acheteur et une ignorance légitime dans le chef de celui-ci

Quant aux deuxième et troisième conditions, il ne nous semble pas nécessaire de leur accorder des développements très importants.

1. L'importance de l'information

En effet, il est raisonnable de considérer comme évidente l'importance que peut représenter l'information quant à l'incompatibilité future d'un appareil avec les accessoires de ce dernier.

On pense à une personne qui achète un ordinateur avec quelques produits liés tels qu'un chargeur, des écouteurs,... Il nous semble évident qu'il est important pour cet acheteur de savoir que, si après quelque temps, il se retrouve dans l'obligation de remplacer le chargeur, ceux qui seront alors disponibles sur le marché ne seront plus compatibles avec son ordinateur pourtant encore tout à fait opérationnel.

A nouveau, il peut s'agir d'un élément concurrentiel qui pourrait amener certains acheteurs à préférer tel fabricant – qui met un point d'honneur à assurer une compatibilité raisonnable entre les accessoires des produits de nouvelle génération et les produits de générations antérieures – à un autre – qui conçoit ses produits de telle sorte que presque chaque génération s'accompagne d'accessoires qui lui sont propres et qui ne peuvent être utilisés que pour cette génération particulière.

Certes, il sera encore possible pour l'acheteur de se procurer un nouveau chargeur, lequel sera encore compatible avec son ordinateur mais on peut se poser la question de la facilité et, éventuellement, du prix de cette acquisition alors que le marché est inondé des accessoires « nouvelle génération ».

¹⁸⁴ D.RAES, « L'obsolescence programmée à l'épreuve de l'obligation d'information du vendeur, de la notion de conformité et de la garantie des vices cachés », *op. cit.*, p. 256.

¹⁸⁵ A. HAMANN, « Obsolescence programmée : le droit en panne ? », *op. cit.*, p. 45.

¹⁸⁶ D.RAES, « L'obsolescence programmée à l'épreuve de l'obligation d'information du vendeur, de la notion de conformité et de la garantie des vices cachés », *op. cit.*, p. 250. Voy. : E. MONTERO, « Les obligations d'information, de renseignement, de mise en garde et de conseil des fabricants et vendeurs professionnels », *op. cit.*, p. 324 ; J.-F. ROMAIN, *Théorie critique du principe général de bonne foi en droit privé*, *op. cit.*, p. 862.

Il ne nous semble donc pas contestable qu'il est important pour un acheteur d'être mis au courant de l'éventuelle incompatibilité future de son acquisition avec des accessoires qui seront introduits sur le marché dans un horizon temporel relativement proche.

2. L'ignorance légitime

La situation nous semble à nouveau relativement claire puisque l'on peut faire référence à ce que l'on a vu *supra* en ce qui concerne l'obsolescence purement technique. Ainsi, il ne nous semble ni raisonnable, ni souhaitable d'exiger de l'acheteur qu'il anticipe et se méfie des pratiques du vendeur-fabricant¹⁸⁷.

Notons que toute autre est la situation dans laquelle, au moment de l'achat du produit, de grands encarts publicitaires sont omniprésents pour présenter la génération ultérieure dudit produit et dans lesquels on peut aisément constater que les accessoires de cette nouvelle version ne sont pas compatibles avec le produit convoité par l'acheteur.

Cependant, on note qu'il est rare qu'une publicité fasse état, dans le détail, de tous les accessoires du produit qui en est l'objet mais, dans un tel cas de figure, on pourrait considérer qu'il s'agit d'une incompatibilité annoncée qui rendrait donc l'ignorance de l'acheteur illégitime. Ce serait également le cas si, au moment de l'achat, le produit de nouvelle génération est déjà sur le marché et que l'acheteur peut donc facilement constater de lui-même l'incompatibilité.

La question du caractère légitime de l'ignorance peut également se poser lorsque l'acheteur acquiert un produit qui, notoirement, est susceptible d'être affecté d'obsolescence programmée. On pense, notamment, aux smartphones, qui, phénomène connu, sont destinés à être supplantés par une nouvelle génération peu de temps après leur entrée sur le marché. Cependant, il nous semblerait exagéré de considérer que, dans un tel cas de figure, l'acheteur devra être considéré comme ayant dû avoir connaissance d'une telle obsolescence. En effet, quand bien même il aurait des raisons de se douter de cette dernière, il ne saurait être informé de son étendue exacte, de ses conséquences précises, du délai d'apparition,...

C. Une connaissance dans le chef du vendeur

Cette condition fait l'objet d'un point distinct des deux autres dès lors qu'elle nous semble plus délicate à appréhender.

En effet, il est tout à fait envisageable qu'au moment de la vente du produit « génération 1 », le vendeur-fabricant n'ait eu aucunement connaissance et conscience du fait que, quelques temps plus tard, le produit « génération 2 » serait introduit sur le marché, accompagné d'accessoires totalement incompatibles avec les produits « génération 1 ». Dans une telle hypothèse, il est évident que le vendeur-fabricant ne pourra être critiqué pour ne pas avoir livré à l'acheteur une information qui n'était pas encore en sa possession lors de la vente.

¹⁸⁷ D.RAES, « L'obsolescence programmée à l'épreuve de l'obligation d'information du vendeur, de la notion de conformité et de la garantie des vices cachés », *op. cit.*, p. 256.

Il s'agit d'un argument de bon sens mais qui, selon nous, doit faire l'objet d'un examen minutieux au cas par cas. En effet, si l'absence de connaissance de l'incompatibilité future dans le chef du vendeur-fabricant peut tout à fait être accueillie lorsque les générations de produits sont espacées d'un temps relativement conséquent qui se compte en années, cet argument semble être avancé avec une mauvaise foi aigüe lorsque les différentes générations de produits se succèdent à un rythme effréné.

Notons, cependant, que le but n'est évidemment pas de faire peser sur le vendeur-fabricant une obligation de garantir une compatibilité indéfinie. Cela irait à l'encontre du progrès et des innovations.

D. Conclusion

Nous pouvons donc conclure à une application de l'obligation d'information de la part du vendeur-fabricant lorsque l'intention de créer une incompatibilité future était déjà présente au moment de l'achat. Ajoutons qu'il faudrait considérer cette intention comme établie lorsque l'espace entre les générations est trop maigre que pour laisser un doute raisonnable quant à la connaissance dans le chef du vendeur-fabricant de cette future incompatibilité.

Cependant, cette pratique nous semble être critiquable et ce, quand bien même il n'y avait encore aucune connaissance de l'incompatibilité future au moment de la vente lorsque cette incompatibilité ne se justifie par aucun progrès, aucune innovation, aucun avantage pour l'utilisateur,... On laisse cependant cette réflexion de côté dès lors que, sans connaissance du vendeur-fabricant au moment de la vente, ce dernier ne pourrait être inquiété sur base de son obligation d'information.

Section 2. Le droit de la consommation – Le livre VI du Code de droit économique

Sous-section 1. Présentation du régime juridique

Le droit de la consommation a un double but à l'échelle européenne : protéger les consommateurs européens et « *stimuler la consommation transfrontière au sein du territoire de l'Union européenne* »¹⁸⁸.

Dans le cadre de la vente aux consommateurs, on se trouve, à nouveau, face à une obligation précontractuelle qui pèse sur l'entreprise¹⁸⁹. Il s'agit à la fois d'une obligation générale d'information et d'un devoir de loyauté en ce qu'il est interdit à une entreprise de recourir à des pratiques commerciales déloyales à l'égard du consommateur^{190 191}.

Le Code de droit économique contient diverses dispositions relatives aux pratiques commerciales déloyales :

- l'obligation générale d'information est contenue par l'article VI.2¹⁹² ;

¹⁸⁸ *Ibidem*, p. 257.

¹⁸⁹ C.D.E., art. VI.92.

¹⁹⁰ C.D.E., art. VI.95.

¹⁹¹ Voy. l'article I.1, 1° et 2° du Code de droit économique pour la définition des notions d' « entreprise » et de « consommateur ».

¹⁹² C.D.E., art. VI.2. Cet article est libellé comme suit : « *Avant que le consommateur ne soit lié par un contrat autre qu'un contrat à distance ou hors établissement, ou par un contrat visé à l'article VI.66, l'entreprise fournit au consommateur les informations suivantes, d'une manière claire et compréhensible, pour autant qu'elles ne ressortent pas du contexte: 1° les principales caractéristiques du produit, dans la mesure appropriée au moyen de communication utilisé et au produit concerné; (...)* ».

- les articles VI.93¹⁹³ et VI.94¹⁹⁴, eux, donnent une définition de ce qu'est une pratique commerciale déloyale ;
- on peut également citer l'article VI.96¹⁹⁵ qui vise, de manière expresse et globale, la protection des intérêts des consommateurs.

Nous avons donc déjà, à ce stade, quatre dispositions traitant, d'une manière ou d'une autre, des informations que l'entreprise se doit de transmettre au consommateur. Afin de pouvoir apprécier pleinement l'étendue de cette obligation précontractuelle, il est néanmoins nécessaire de poursuivre la lecture du Livre VI du Code de droit économique, lequel nous apporte certaines précisions qui nous intéressent tout particulièrement.

C'est le cas de l'article VI.99 qui traite de l'omission trompeuse¹⁹⁶. En vertu de cette disposition, pour que l'on puisse parler d'« omission trompeuse », il faut :

- une information substantielle qui est un renseignement portant sur une caractéristique principale du produit ;
- une connaissance de l'information dans le chef de l'entreprise : on ne pourrait reprocher à ladite entreprise d'avoir omis ou dissimulé une information dont elle ne pouvait avoir raisonnablement connaissance ;
- que cette omission ait ou soit susceptible d'avoir influencé le comportement du consommateur¹⁹⁷.

Sous-section 2. Confrontation à la pratique de l'obsolescence programmée

Au sein de la première sous-section de notre examen du droit de la consommation au regard de l'obligation d'information qui incombe à l'entreprise, nous nous sommes concentrés sur les pratiques commerciales trompeuses en délaissant celles qualifiées d'« agressives ». Il nous semble évident qu'il

¹⁹³ C.D.E., art. VI.93. Cet article est libellé comme suit : « Une pratique commerciale est déloyale lorsqu'elle : (...) b) altère ou est susceptible d'altérer de manière substantielle le comportement économique du consommateur moyen qu'elle touche ou auquel elle s'adresse, ou si elle s'adresse à un groupe de consommateurs déterminé, le comportement économique du membre moyen de ce groupe, par rapport au produit concerné. (...) ».

¹⁹⁴ C.D.E., art. VI.94. Cet article est libellé comme suit : « Sont déloyales, les pratiques commerciales des entreprises à l'égard des consommateurs qui : 1° sont trompeuses au sens des articles VI.97 à VI.100 (...) ».

¹⁹⁵ C.D.E., art. VI.96. Cet article est libellé comme suit : « Est également interdit, tout acte ou toute omission contraire aux lois protégeant les intérêts des consommateurs – c'est-à-dire aux règlements mentionnés dans l'Annexe du règlement (C.E.) n° 2006/2004 du Parlement européen et du conseil du 27 octobre 2004 relatif à la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs ou aux directives également mentionnées à l'annexe susdite telles qu'elles ont été transposées – qui porte atteinte ou est susceptible de porter atteinte aux intérêts collectifs des consommateurs domiciliés dans un autre État membre de l'Union européenne que celui où l'acte ou l'omission en question a son origine ou a eu lieu, sur le territoire duquel l'entreprise ou le fournisseur responsable est établi ou dans lequel se trouvent des preuves ou des actifs en rapport avec l'acte ou l'omission ».

¹⁹⁶ C.D.E., art. VI.99. Cet article est libellé comme suit : « §1^{er}. Une pratique commerciale est considérée comme une omission trompeuse si, dans son contexte factuel, compte tenu de toutes ses caractéristiques et des circonstances ainsi que des limites propres au moyen de communication utilisé, elle omet une information substantielle dont le consommateur moyen a besoin, compte tenu du contexte, pour prendre une décision commerciale en connaissance de cause et, par conséquent, l'amène ou est susceptible de l'amener à prendre une décision commerciale qu'il n'aurait pas prise autrement. §2. Est également considérée comme une omission trompeuse, une pratique commerciale par laquelle une entreprise dissimule une information substantielle visée au paragraphe 1^{er}, ou la fournit de façon peu claire, inintelligible, ambiguë ou à contretemps, ou n'indique pas son intention commerciale dès lors que celle-ci ne ressort pas déjà du contexte et lorsque, dans l'un ou l'autre cas, le consommateur moyen est ainsi amené ou est susceptible d'être amené à prendre une décision commerciale qu'il n'aurait pas prise autrement. (...) §4. Lors d'une invitation à l'achat, sont considérées comme substantielles, dès lors qu'elles ne ressortent pas déjà du contexte, les informations suivantes: 1° les caractéristiques principales du produit, dans la mesure appropriée eu égard au moyen de communication utilisé et au produit concerné; (...) ».

¹⁹⁷ *Idem* ; J. STUYCK, « De nieuwe richtlijn oneerlijke handelspraktijken. Gevolgen voor de wet op de handelspraktijken », T.B.H., 2005, p. 907.

est tout à fait possible de rencontrer une pratique commerciale agressive dans le cadre du phénomène de l'obsolescence programmée. Cependant, une telle pratique entraînerait les mêmes conséquences que dans l'hypothèse de n'importe quelle autre vente d'un bien de consommation, qu'il y ait obsolescence programmée, ou non. Il ne s'agit donc pas d'un moyen permettant de lutter contre cette pratique et nous laissons donc les pratiques commerciales agressives définitivement de côté.

Les pratiques commerciales trompeuses, en revanche, nous semblent être incontournables en vue d'un tour d'horizon le plus complet possible des potentiels moyens de lutter contre l'obsolescence programmée. Nous les analyserons en deux temps : dans un premier paragraphe, nous confronterons ce Livre VI du Code de droit économique à l'obsolescence programmée purement technique et, dans un second paragraphe, il sera question de l'application de ce même Livre à la pratique de l'obsolescence par incompatibilité.

§1^{er}. Les pratiques commerciales trompeuses versus l'obsolescence purement technique

Lorsque l'on reprend les trois conditions mises en évidence ci-dessus, on constate assez rapidement qu'*a priori*, un vendeur-fabricant professionnel qui ferait usage de la pratique de l'obsolescence purement technique sans en avertir le consommateur se rendrait coupable d'une pratique commerciale trompeuse.

En effet, il nous semble évident qu'il s'agit d'une information substantielle portant sur une caractéristique principale du produit. Pourrait-on vraiment donner crédit à une personne qui entendrait contester le caractère substantiel de la durée de vie du produit aux yeux du consommateur ?

La connaissance dans le chef du vendeur-fabricant ne pose, à nouveau, pas de difficultés, dès lors qu'à partir du moment où il est lui-même l'auteur de cette pratique, il serait ridicule de prétendre ne pas en avoir connaissance.

Quant à la troisième et dernière condition – l'influence de cette omission trompeuse sur le comportement du consommateur –, on peut facilement imaginer qu'un consommateur qui serait averti d'une telle pratique affectant le produit convoité serait susceptible de porter son choix sur un produit similaire, celui-ci exempt de toute trace d'obsolescence purement technique.

On peut conclure de cette analyse qu'effectivement, l'obsolescence purement technique tombe dans le champ d'application de l'interdiction qui est faite aux entreprises de recourir à des pratiques commerciales déloyales. Ainsi, le consommateur pourra demander à un juge d'ordonner le remboursement du prix payé sans qu'il ne doive restituer le produit¹⁹⁸.

§2. Les pratiques commerciales trompeuses versus l'obsolescence par incompatibilité

En ce qui concerne les première – le caractère substantiel de l'information – et troisième – l'influence qu'a eu l'omission sur le comportement du consommateur – conditions, cela n'appelle pas à une grande réflexion.

¹⁹⁸ C.D.E., art. VI.38, al. 2 ; M. GRÉGOIRE, A. PUTTEMANS, D. SZAFRAN, V. PIRE et M. EKELMANS, « Droit privé belge – (1^{er} janvier – 30 juin 2007) (deuxième partie) », *J.T.*, 2007/41, n° 6290, p. 848.

En effet, le fait que, peu de temps après l'achat, des accessoires de nouvelle génération feront leur entrée sur le marché et seront totalement incompatibles avec le produit que le consommateur entend acquérir est une information qui revêt une importance substantielle. Lorsque l'on fait l'acquisition d'un produit, la facilité de remplacement éventuel des accessoires indispensables de celui-ci n'en est-elle pas une caractéristique essentielle ?

De la même manière, il est raisonnable de penser qu'un consommateur qui est informé de la future incompatibilité des accessoires de nouvelle génération avec le produit qu'il entend acheter, préférera peut-être porter son choix sur un produit dont le fabricant met un point d'honneur à assurer une compatibilité raisonnable entre les différentes générations de ses produits.

Quant à la connaissance que doit avoir le vendeur-fabricant de l'incompatibilité future, il est possible d'être face à une situation dans laquelle, au moment de la vente du produit, le vendeur-fabricant ne savait pas encore qu'il sortirait, quelque temps plus tard, une nouvelle génération dudit produit, accompagnée d'accessoires incompatibles avec les générations antérieures. A nouveau, cela nous amène à la réflexion selon laquelle cette ignorance ne peut être raisonnablement avancée que si les générations successives sont suffisamment espacées dans le temps et que, dans le cas contraire, il faudrait présumer cette connaissance de la future incompatibilité dans le chef du vendeur-fabricant au moment de la vente.

Ainsi, nous en arrivons à la même conclusion qu'en ce qui concerne l'obsolescence programmée purement technique : en tout cas, dans la situation dans laquelle le rythme auquel les générations de produit se succèdent est très soutenu, le consommateur pourra demander à un juge d'ordonner le remboursement du prix déboursé sans qu'il ne doive restituer le produit au titre d'une omission trompeuse dans le chef de l'entreprise, laquelle aurait dû faire mention de son utilisation de la pratique de l'obsolescence programmée par incompatibilité¹⁹⁹.

Section 3. Efficacité de l'instrument législatif ?

Au vu de ces développements, la conclusion semble être que le régime des pratiques commerciales déloyales (et, tout particulièrement, trompeuses) s'applique au phénomène de l'obsolescence programmée. Un consommateur confronté à de telles manœuvres serait donc fondé à invoquer la sanction prévue par l'article VI.38 du Code de droit économique.

Cependant, se pose la question de la facilité et de la faisabilité de la démonstration qu'une telle pratique a été utilisée par le fabricant...

On note que la proposition de loi du 20 avril 2016 suggère l'insertion d'un article VI.100/1 qui préciserait : « *L'obsolescence programmée est une pratique commerciale trompeuse* »²⁰⁰. Cette affirmation serait complétée par un article XV.86/1 précisant que cette pratique est punie d'une sanction de niveau 6 (ce qui correspond à une amende pénale de 500 à 100 000 euros et à un emprisonnement d'un an à cinq

¹⁹⁹ *Idem.*

²⁰⁰ Proposition de loi relative à l'obsolescence programmée, art. 4, *op. cit.*

ans ou à l'une de ces peines seulement)²⁰¹ et que « *Le montant de l'amende est déterminé proportionnellement aux avantages tirés de l'infraction et peut atteindre, le cas échéant par dérogation à l'article XV.70., 5 % du chiffre d'affaires moyen annuel calculé par rapport aux trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date de l'infraction* »²⁰².

Chapitre 3. Les articles 1641 et suivants du Code civil – La garantie des vices cachés

Opérons un retour au chapitre 2 du présent titre consacré à l'obligation d'information dans le chef du vendeur et notons que la violation de cette obligation entraîne des conséquences directes en ce qui concerne la garantie des vices cachés que ce même vendeur doit à son acheteur²⁰³.

On note qu'il n'y a pas lieu, dans ce chapitre, de consacrer un exposé séparé pour le droit de la consommation dès lors qu'en ce qui concerne la vente aux consommateurs, la garantie des vices cachés a été fusionnée avec l'obligation de livraison d'une chose conforme envisagée ci-dessus²⁰⁴.

Comme précisé plus haut alors que nous examinions la garantie légale des biens de consommation, en dehors de l'hypothèse d'une obsolescence mal programmée, il y a lieu de croire que les effets de l'obsolescence programmée ne se révéleront qu'une fois le délai de deux ans et/ ou, le cas échéant, une fois le délai de garantie commerciale contractuelle écoulé(s). Une fois qu'un recours fondé sur l'obligation de délivrance d'une chose conforme n'est plus envisageable, le consommateur devra, tout comme l'acheteur non-consommateur, se tourner vers les remèdes de droit commun, dont la garantie des vices cachés^{205 206}.

Section 1. Présentation du régime juridique

Le cœur de la garantie des vices cachés se trouve à l'article 1641 du Code civil qui prévoit que : « *Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage, que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus* »²⁰⁷.

De cette disposition, on peut tirer trois conditions de fond subordonnant l'application de la garantie des vices cachés auxquelles il faut en rajouter une quatrième. Au-delà de ces quatre conditions de fond, l'article 1648 du Code civil en prévoit une qui relève de la forme : l'intentement de l'action fondée sur la garantie des vices cachés dans un bref délai²⁰⁸.

²⁰¹ Proposition de loi relative à l'obsolescence programmée, art. 5, *op. cit.* ; Proposition de loi modifiant le Code civil et le Code de droit économique, visant à lutter contre l'obsolescence programmée, *op. cit.*, p. 10.

²⁰² Proposition de loi relative à l'obsolescence programmée, art. 5, *op. cit.*

²⁰³ D.RAES, « L'obsolescence programmée à l'épreuve de l'obligation d'information du vendeur, de la notion de conformité et de la garantie des vices cachés », *op. cit.*, p. 251.

²⁰⁴ *Ibidem*, p. 272 ; Y. VAN COUTER, E. KAIRIS, B. VAN BRABANT, S. DE BOECK, S. KINART et H. DHONDT, « De consumentenkoop. De wet van 1 september 2004 betreffende de bescherming van de consumenten bij verkoop van consumptiegoederen », *op. cit.*, p. 4.

²⁰⁵ D.RAES, « L'obsolescence programmée à l'épreuve de l'obligation d'information du vendeur, de la notion de conformité et de la garantie des vices cachés », *op. cit.*, p. 278 ; H. DE WULF, « Samenloop of exclusiviteit tussen de sanctionering van niet-conforme levering en verborgen gebreken: heeft cassatie de controverse beslecht? », *op. cit.*, pp. 156-157 ; P. HARMEL, « L'obligation de délivrance », *Rép. not.*, Tome VII, La vente, Livre 1, Vente – Théorie générale, Bruxelles, Larcier, 1985, n° 535, p. 280.

²⁰⁶ C. civ., arts. 1641-1648.

²⁰⁷ C. civ., art. 1641.

²⁰⁸ C. civ., art. 1648 ; P. HARMEL, « L'obligation de délivrance », *op. cit.*, p. 276.

§1^{er}. Un vice

De manière traditionnelle, on considère qu'un vice doit provenir « *de la matière dont la chose est faite, de sa conception ou encore de sa structure* »²⁰⁹. On vise donc « *un défaut structurel, intrinsèque à la chose vendue qui en affecte son usage* »²¹⁰. Cette conception traditionnelle a cependant évolué grâce à la jurisprudence de la Cour de cassation qui a reconnu la théorie du vice fonctionnel²¹¹.

Un vice fonctionnel est un défaut qui rend un produit impropre à l'usage auquel l'acheteur le destinait et qui aurait été porté à la connaissance du vendeur-fabricant²¹².

§2. Un vice caché

La garantie des vices cachés ne concerne pas, comme son nom l'indique, les vices apparents²¹³. Le caractère caché du vice suppose donc que l'acheteur normalement attentif n'ait pas, en dépit d'un examen méticuleux raisonnable, la possibilité de déceler ce vice. A cet égard, il est évident que l'on se montrera plus exigeant à l'égard de l'acheteur professionnel, lequel dispose de plus de connaissances et d'aptitudes techniques²¹⁴.

De manière générale, un vice sera considéré comme étant caché si on ne peut le déceler « *qu'au terme d'analyses, expertises et examens approfondis ou à l'issue d'un usage intensif de la chose* »²¹⁵.

§3. Un vice caractérisé par une certaine gravité

N'importe quel vice ne peut pas ouvrir une action sur base de la garantie des vices cachés. En effet, il faut que le vice qui affecte la chose soit de ceux « *qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage, que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus* »²¹⁶.

§4. Un vice antérieur à la vente

Cette condition n'est pas explicitement exigée par le libellé de l'article 1641 du Code civil²¹⁷.

²⁰⁹ D.RAES, « L'obsolescence programmée à l'épreuve de l'obligation d'information du vendeur, de la notion de conformité et de la garantie des vices cachés », *op. cit.*, p. 279. Voy. : M. VANWIJCK-ALEXANDRE et M. GUSTIN, « L'obligation de délivrance conforme et la garantie des vices cachés : le droit commun », in *La nouvelle garantie des biens de consommation et son environnement légal*, Bruxelles, La Chartre, 2005, p. 30.

²¹⁰ D.RAES, « L'obsolescence programmée à l'épreuve de l'obligation d'information du vendeur, de la notion de conformité et de la garantie des vices cachés », *op. cit.*, p. 279. Voy. : L. SIMONT, J. DE GRAVE et P.-A. FORIERS, « Les contrats spéciaux: La vente – Examen de jurisprudence (1981 à 1991) », *R.C.J.B.*, 1995, p. 191 ; H. DE PAGE et A. MEINERTZHAGEN-LIMPENS, *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. 4, *Les principaux contrats*, vol. I, 4^e éd., Bruxelles, Bruylant, 1997, p. 276.

²¹¹ D.RAES, « L'obsolescence programmée à l'épreuve de l'obligation d'information du vendeur, de la notion de conformité et de la garantie des vices cachés », *op. cit.*, p. 279 ; H. DE WULF, « Samenloop of exclusiviteit tussen de sanctionering van niet-conforme levering en verborgen gebreken: heeft cassatie de controverse beslecht? », *op. cit.*, p. 156. Voy. : Cass., 18 novembre 1971, *Pas.*, 1972, I, p. 258 ; Cass., 19 juin 1980, *Pas.*, 1980, I, p. 1295 ; Cass., 17 mai 1984, *Pas.*, 1984, I, p. 1128 ; Cass., 8 novembre 1985, *Pas.*, 1986, I, p. 275.

²¹² D.RAES, « L'obsolescence programmée à l'épreuve de l'obligation d'information du vendeur, de la notion de conformité et de la garantie des vices cachés », *op. cit.*, p. 280.

²¹³ C. civ., art. 1642.

²¹⁴ D.RAES, « L'obsolescence programmée à l'épreuve de l'obligation d'information du vendeur, de la notion de conformité et de la garantie des vices cachés », *op. cit.*, p. 280. Voy. : M. VANWIJCK-ALEXANDRE et M. GUSTIN, « L'obligation de délivrance conforme et la garantie des vices cachés : le droit commun », *op. cit.*, p. 18 ; H. DE PAGE et A. MEINERTZHAGEN-LIMPENS, *Traité élémentaire de droit civil belge*, *op. cit.*, p. 280.

²¹⁵ D.RAES, « L'obsolescence programmée à l'épreuve de l'obligation d'information du vendeur, de la notion de conformité et de la garantie des vices cachés », *op. cit.*, p. 280. Voy. : H. DE PAGE et A. MEINERTZHAGEN-LIMPENS, *Traité élémentaire de droit civil belge*, *op. cit.*, p. 280.

²¹⁶ C. civ., art. 1641 ; D.RAES, « L'obsolescence programmée à l'épreuve de l'obligation d'information du vendeur, de la notion de conformité et de la garantie des vices cachés », *op. cit.*, p. 280.

²¹⁷ C. civ., art. 1641.

La garantie des vices cachés ne concerne que les vices qui existaient, ne fut-ce qu'en germe, au moment de la vente²¹⁸. Le fait d'exiger que le vice soit antérieur à la vente pour qu'une action fondée sur la garantie des vices cachés soit possible revient à introduire une condition d'imputabilité : « *le vendeur ne peut être tenu de vices qui n'existaient pas avant le transfert de la charge des risques et qui ne sont pas dus à son fait* »²¹⁹.

Section 2. Application à la pratique de l'obsolescence programmée

Nous allons donc reprendre les quatre conditions formelles d'application de la garantie des vices cachés et les comparer aux deux formes d'obsolescence programmée : l'obsolescence purement technique (§1^{er}) et l'obsolescence par incompatibilité (§2).

§1^{er}. La garantie des vices cachés versus l'obsolescence purement technique

Nous rappelons que ce type d'obsolescence programmée est caractérisé par une sous-division en trois paliers d'intensité/ de gravité. Cependant, à l'image de ce qui a été fait au cours de l'analyse de l'obligation de délivrance d'une chose conforme, nous envisagerons ces trois paliers en une fois, sous l'appellation générique « obsolescence purement technique ».

A. Un vice

Que l'on se trouve dans l'hypothèse d'un choix de matériaux ou de procédés de fabrication destiné volontairement à limiter la durée de vie du bien, dans celle d'une réparation rendue impossible ou déraisonnablement coûteuse ou encore dans celle de l'insertion d'une puce électronique dans le bien en vue d'en faire cesser le fonctionnement, l'usage du bien sera rendu impossible ou sera gravement affecté « *en raison d'un élément intrinsèque et structurel au bien lui-même* »²²⁰.

Il s'agit donc, dans chacune de ces hypothèses, d'un vice au sens des articles 1641 et suivants du Code civil. Cette condition est donc bien rencontrée.

B. Un vice caché

La pratique de l'obsolescence programmée est, de par sa nature, occulte. On en revient donc à la réflexion selon laquelle il ne serait pas souhaitable, ni même raisonnable d'exiger de l'acheteur qu'il nourrisse une méfiance envers son cocontractant – le vendeur-fabricant – quant aux manœuvres auxquelles ce dernier aurait pu recourir²²¹.

Notons que certains pourraient être d'avis qu'il existe une connaissance générale du fait que certaines entreprises s'adonnent à la pratique de l'obsolescence programmée. On pense, notamment, à certaines

²¹⁸ D.RAES, « L'obsolescence programmée à l'épreuve de l'obligation d'information du vendeur, de la notion de conformité et de la garantie des vices cachés », *op. cit.* p. 281.

²¹⁹ E. VAN DEN HAUTE, « Sous-section 3 – La garantie des vices cachés » in *Contrats spéciaux*, Bruxelles, Larcier, 2018, p. 72.

²²⁰ D.RAES, « L'obsolescence programmée à l'épreuve de l'obligation d'information du vendeur, de la notion de conformité et de la garantie des vices cachés », *op. cit.*, p. 282.

²²¹ *Ibidem*, pp. 256 et 282.

marques de smartphones qui ont même été récemment condamnées en Italie pour l'utilisation de cette pratique²²².

Cependant, il ne nous semble pas raisonnable de considérer que cette vague connaissance dans le chef du grand public ôte au vice son caractère caché. En effet, peu de personnes savent exactement ce qu'implique concrètement ce procédé et, à nouveau, cela imposerait aux acheteurs une méfiance non-souhaitable vis-à-vis de leurs vendeurs. Il est, à notre sens, effectivement peu indiqué d'exiger des acheteurs que ces derniers interrogent leur cocontractant sur leur utilisation de la pratique de l'obsolescence programmée dès lors qu'ils n'auront de toute façon aucune possibilité de vérifier la véracité des réponses qui leur sont apportées.

Ainsi, il nous semble établi que cette seconde condition est également remplie.

C. Un vice caractérisé par une certaine gravité

Il nous semble que contester la gravité que revêt le vice induit par la pratique de l'obsolescence programmée purement technique est difficile, dès lors que ce vice causera prématurément une impossibilité d'utilisation du bien affecté. Certes, dans certains cas, il sera encore possible de réparer ledit bien mais, la plupart du temps, le remplacement sera préféré en raison des difficultés et du coût souvent déraisonnable d'une telle réparation²²³.

D. Un vice antérieur à la vente

Cette condition ne nous semble, à nouveau, pas poser de difficulté puisque l'utilisation de ce type d'obsolescence programmée intervient, par définition, au stade de la conception ou de la fabrication du bien. Ainsi, le vice induit par cette pratique ne peut qu'exister de manière antérieure à la vente²²⁴.

§2. La garantie des vices cachés versus l'obsolescence par incompatibilité

Cette forme d'obsolescence programmée est particulière au regard de la garantie des vices cachés dès lors que le vice ne provient pas du bien lui-même mais de l'incompatibilité de ce bien avec les accessoires de nouvelle génération.

A. Un vice

Notons qu'il peut sembler exagéré de parler de vice face à cette incompatibilité. Il est vrai que, lorsque cette incompatibilité touche des accessoires « accessoires » tels qu'un nouveau type de protection, un drone, un stylet,..., il semble effectivement déraisonnable de parler de vice. En revanche, lorsque

²²² Belga, « Obsolescence programmée : amendes en Italie contre Apple et Samsung », 24 octobre 2018, disponible sur https://www.rtf.be/info/economie/detail_obsolescence-programmee-amendes-en-italie-contre-apple-et-samsung?id=10055133&fbclid=IwAR0AeIMdUF_N2QAFFeNihhzXysn3ybf3BNbtt1c_hu4-tLaR3K8AxMFOOkE (consulté le 13 avril 2019) ; 6MEDIAS, « L'Italie a osé : Apple et Samsung condamnés pour obsolescence programmée », 24 octobre 2018, disponible sur https://www.capital.fr/entreprises-marches/obsolescence-programmee-litalie-sanctionne-apple-et-samsung-1312609?utm_content=buffer90109&utm_medium=social&utm_source=facebook.com&utm_campaign=Facebook_Capital (consulté le 13 avril 2019).

²²³ D.RAES, « L'obsolescence programmée à l'épreuve de l'obligation d'information du vendeur, de la notion de conformité et de la garantie des vices cachés », *op. cit.*, p. 282.

²²⁴ *Ibidem*, p. 283.

l'accessoire incompatible dont on parle se révèle être indispensable à l'utilisation du bien (le chargeur, par exemple), il nous semble que parler d'un vice est tout à fait justifié.

Le produit serait donc vicié de par l'impossibilité ou la difficulté à trouver un accessoire indispensable au fonctionnement de ce bien. Ce vice dont serait affecté le produit ne serait pas structurel mais bien fonctionnel.

B. Un vice caché et caractérisé par une certaine gravité

On renvoie, à cet égard, aux développements consacrés au caractère caché du vice et à sa gravité dans le cadre de l'obsolescence purement technique (§1^{er}).

C. Un vice antérieur à la vente

Jusqu'ici, on peut considérer que la pratique de l'obsolescence par incompatibilité remplit toutes les conditions pour tomber dans le champ d'application de la garantie des vices cachés. Cependant, cette condition d'antériorité risque souvent d'imposer la conclusion selon laquelle la garantie des vices cachés ne s'applique pas à cette forme d'obsolescence programmée.

En effet, comme déjà évoqué ci-dessus, il est tout à fait possible que le vendeur-fabricant n'ait pas eu l'intention de créer l'incompatibilité future au moment de la vente du produit. Le vice ne serait, dès lors, pas antérieur à la vente.

Rappelons, cependant, que nous avons pointé la situation dans laquelle les générations successives de produits s'enchaînent à un rythme très soutenu. Dans cette situation, il faudrait considérer que l'intention de créer l'incompatibilité existait bel et bien au moment de la vente. La condition d'antériorité serait donc remplie puisque l'incompatibilité avec les accessoires de générations postérieures serait déjà en germe.

Certains pourraient également s'offusquer d'une appréciation très large du vice fonctionnel dès lors que l'on considérerait qu'une incompatibilité future avec des accessoires de générations postérieures peut être constitutive d'un vice. A notre sens, il n'y a aucun obstacle à reconnaître qu'une telle incompatibilité peut affecter un produit d'un vice fonctionnel pour autant qu'elle réponde à la définition d'un tel vice, ce qui est, selon nous, le cas.

Une nouvelle difficulté vient cependant se rajouter lorsque l'on se pose la question de l'origine de la nécessité de remplacer l'accessoire indispensable au bon fonctionnement du bien.

En effet, si l'acheteur a créé seul cette nécessité de remplacement, est-il juste de lui permettre d'attaquer son vendeur sur base de la garantie des vices cachés ? Il s'agirait de la situation dans laquelle l'acheteur fait un mauvais usage ou est négligent et endommage l'accessoire. Le vendeur pourrait très bien opposer à cet acheteur le fait que s'il avait été normalement prudent et diligent dans l'utilisation de l'accessoire, il n'aurait pas eu besoin de le remplacer et n'aurait donc pas été lésé de l'incompatibilité avec les accessoires de nouvelle génération. Dans une telle situation, le vice semble trouver sa source à la fois dans les manœuvres du vendeur-fabricant et dans le comportement négligent de l'acheteur.

La question reste ouverte quant à la solution à apporter à telle situation. Un partage de responsabilité ? Considérer que le vice n'a été créé que par le comportement de l'acheteur et donc, postérieurement à la vente ? Considérer que la source principale du vice est la pratique de l'obsolescence par incompatibilité et que le vendeur doit donc en répondre sur base de la garantie des vices cachés ?

Complétons cet exposé avec le cas dans lequel l'accessoire indispensable au bon fonctionnement du bien est, lui aussi, affecté d'obsolescence programmée mais, cette fois, purement technique. Il s'agirait, par exemple, d'un chargeur dont les matériaux ont été choisis de manière à ce que les fils électriques se brisent après un certain nombre de torsions.

Dans ce cas, il existe, comme nous l'avons vu plus haut en ce qui concerne l'obsolescence purement technique (§1^{er}), un vice antérieur à la vente mais qui n'affecte pas le produit en lui-même mais l'accessoire. A nouveau, on peut se poser la question de la solution à réserver à pareil cas d'espèce.

On pourrait résoudre la situation en faisant une application pure et dure de la garantie des vices cachés mais uniquement à l'accessoire que l'on considérerait comme l'unique bien affecté d'un vice antérieur à la vente. Cependant, l'article 1644 du Code civil n'offre que deux choix à l'acheteur : « *Dans le cas des articles 1641 et 1643, l'acheteur a le choix de rendre la chose et de se faire restituer le prix, ou de garder la chose et de se faire rendre une partie du prix, telle qu'elle sera arbitrée par experts* »²²⁵.

Or, si l'acheteur choisit de rendre le chargeur et de se faire remettre le prix, il reste en possession d'un produit bien plus onéreux qu'un chargeur mais inutilisable sans ce dernier. En revanche, s'il choisit de garder le chargeur et de recevoir une partie du prix, à nouveau, cela ne l'empêchera pas d'avoir un produit inutilisable.

La solution la plus juste, à notre sens, dans pareille situation, serait d'envisager l'accessoire indispensable et le produit auquel il est rattaché comme un ensemble indissociable et de le traiter comme tel au regard des remèdes offerts par la garantie des vices cachés.

Section 3. Efficacité de l'instrument législatif ?

En ce qui concerne l'obsolescence purement technique, il nous semble clairement établi que l'acheteur y confronté pourrait assigner son vendeur sur base de la garantie des vices cachés et obtenir ainsi l'annulation de la vente ou une réduction du prix²²⁶. Il nous semble également évident que l'acheteur préférera l'annulation à la réduction du prix.

Quant à l'obsolescence par incompatibilité, il faut être plus nuancé et effectuer différentes distinctions comme nous avons eu l'occasion de le faire ci-dessus. Il nous semble, cependant, qu'en tout cas, face à une situation de double obsolescence programmée (obsolescence par incompatibilité affectant le produit et obsolescence purement technique affectant l'accessoire) et à un accessoire indispensable au fonctionnement du produit, il faudrait permettre un recours sur base de la garantie des vices cachés

²²⁵ C. civ., art. 1644.

²²⁶ *Idem*.

avec la particularité que ce recours toucherait la vente de l'accessoire mais aussi du produit auquel ledit accessoire est rattaché.

Ce régime de la garantie des vices cachés a pour avantage la présomption réfragable qui pèse sur les épaules du vendeur professionnel. En effet, lorsqu'il s'agit d'un vendeur professionnel, on présume que ce dernier avait connaissance de l'existence du vice au moment de la vente²²⁷. Ceci nous intéresse tout particulièrement puisque, dans l'hypothèse de l'obsolescence programmée, on se trouvera, le plus souvent, face à un vendeur-fabricant professionnel. Cette présomption est à analyser au regard de l'article 1645 du Code civil qui prévoit que, lorsque le vendeur avait connaissance des vices cachés au moment de la vente, ce dernier sera tenu de tout le dommage occasionné à l'acheteur²²⁸.

Chapitre 4. La loi du 25 février 1991 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux

En ce qui concerne la responsabilité du fait des produits défectueux, ce régime n'est d'aucun secours lorsqu'il s'agit de lutter contre le phénomène de l'obsolescence programmée. En effet, l'article 11, paragraphe 2, alinéa 2 de la loi relative à la responsabilité du fait des produits défectueux précise que « *Les dommages causés au produit défectueux lui-même ne donnent pas lieu à indemnisation* »²²⁹. Or, le but du présent mémoire est d'envisager les solutions que le droit privé belge apporterait au phénomène-même de l'obsolescence programmée. On ne vise donc pas l'hypothèse dans laquelle le bien, affecté d'une telle pratique, causerait un dommage. Le régime de la responsabilité du fait des produits défectueux pourrait, alors, trouver à s'appliquer mais viendrait sanctionner les dommages causés sans s'intéresser au fait que lesdits dommages trouvent leur origine dans une pratique qu'il faudrait bannir.

²²⁷ H. DE WULF, « Samenloop of exclusiviteit tussen de sanctionering van niet-conforme levering en verborgen gebreken: heeft cassatie de controverse beslecht? », *op. cit.*, p. 155.

²²⁸ *Idem* ; C. civ., art. 1645.

²²⁹ Loi du 25 février 1991 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux, art. 11, §2, al. 2, *M.B.*, 22 mars 1991, p. 5884 ; J. SCHRAEYEN, T. DE CLERCK, E. ENKELS EN S. VAN DEN BROEKE, « F. – Productaansprakelijkheid » in *Algemene voorwaarden*, Gent, Larcier, 2012, p. 172. Voy.: J. VERLINDEN, « Twintig jaar productaansprakelijkheid. Een stand van zaken », in *Het Vlaamse Pleitgenootschap, Aansprakelijkheidsrecht. Actuele tendensen*, Gent, Larcier, 2005, p. 45.

Chapitre 5. Conclusion quant aux remèdes qu'offrent les régimes issus du droit privé belge envisagés face au phénomène de l'obsolescence programmée

Régime juridique	Efficacité face à l'obsolescence programmée ?	Solution(s) offerte(s) à l'acheteur
L'obligation de délivrance d'une chose conforme en droit commun de la vente	<i>A priori</i> : nulle sauf cas exceptionnel d'obsolescence par incompatibilité	<i>A priori</i> : aucune sauf pour l'hypothèse particulière d'obsolescence par incompatibilité : - Exécution forcée - Résolution de la vente - Dommages et intérêts
La garantie légale des biens de consommation	Théoriquement : oui (obsolescence par incompatibilité ?) Pratiquement : problèmes au niveau de la preuve	- Réparation : obsolescence par incompatibilité ? - Remplacement : obsolescence par incompatibilité ? - Réduction du prix (remède subsidiaire) - Résolution de la vente (remède subsidiaire) - Dommages et intérêts
L'obligation d'information en droit commun de la vente	Théoriquement : oui (obsolescence par incompatibilité ?) Pratiquement : problèmes au niveau de la preuve	- Réduction du prix (dol incident) - Annulation de la vente (dol principal) - Annulation de la vente (erreur sur la substance) - Dommages et intérêts (<i>culpa in contrahendo</i>)
Les pratiques commerciales trompeuses	Théoriquement : oui (obsolescence par incompatibilité ?) Pratiquement : problèmes au niveau de la preuve	Remboursement des frais occasionnés sans restitution du produit
La garantie des vices cachés	Théoriquement : oui (obsolescence par incompatibilité ?) Pratiquement : problèmes au niveau de la preuve	- Réduction du prix - Résolution de la vente - Dommages et intérêts (connaissance du vice dans le chef du vendeur)
La responsabilité du fait des produits défectueux	Nulle : ce régime ne permet pas d'obtenir une indemnisation pour le produit défectueux en lui-même	Aucune

Sur papier, on constate donc que le droit privé belge n'est pas dépourvu de moyens pouvant théoriquement contrer la pratique de l'obsolescence programmée. « Théoriquement » puisque se pose, au-delà de savoir si un régime juridique est applicable à ce phénomène, un problème de preuve qui semble, systématiquement, démentir le fait qu'une action, en droit privé belge, est possible face à l'obsolescence programmée.

Chapitre 6. Remèdes complémentaires

Dans un but de balayer un maximum de remèdes envisageables, nous présenterons de manière (très) succincte d'autres régimes se trouvant au sein, mais aussi, en dehors du droit privé belge qui pourraient, eux aussi, être mis à contribution dans la lutte contre l'obsolescence programmée. Seront ainsi cités, le droit de la concurrence, le droit pénal et le droit de l'environnement.

Section 1. L'obsolescence programmée à l'épreuve du droit de la concurrence

Le droit de la concurrence semble également être une piste à explorer dans la lutte contre l'obsolescence programmée. C'est même l'un des premiers outils qui nous viennent à l'esprit lorsque l'on analyse l'historique de ce phénomène et sa première manifestation sous la forme du cartel de Phoebus dans les années 20²³⁰. Ce cartel fut, d'ailleurs, découvert en 1942 et une action fut introduite en justice dénonçant, notamment, une concurrence déloyale de la part des participants à ce dernier. Ceux-ci furent jugés et condamnés en 1953 mais sans effet concret puisque la durée de vie des ampoules à incandescence fut maintenue à 1 000 heures²³¹.

On peut également se rendre compte du rôle que peut jouer le droit de la concurrence au regard des amendes infligées en 2018 à *Samsung* et *Apple* par l'autorité garante de la concurrence en Italie : l'antitrust italien²³². Ces amendes furent imposées pour « *pratiques commerciales malhonnêtes* »²³³ ayant provoqué « *de graves dysfonctionnements et réduit de manière significative les prestations, accélérant de cette manière la substitution de ces derniers* »²³⁴. Il s'agit de la première condamnation sanctionnant une entreprise pour obsolescence programmée²³⁵.

Section 2. L'obsolescence programmée à l'épreuve du droit pénal

Le droit pénal est déjà mis à contribution par la France en ce que la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte prévoit l'insertion d'un article L. 213-4-1 dans le code de de la consommation rédigé comme suit²³⁶ :

« I.-L'obsolescence programmée se définit par l'ensemble des techniques par lesquelles un metteur sur le marché vise à réduire délibérément la durée de vie d'un produit pour en augmenter le taux de remplacement.

« II.-L'obsolescence programmée est punie d'une peine de deux ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende.

²³⁰ C. DANNORITZER, *Prêt à jeter*, op. cit.

²³¹ *Idem*.

²³² Belga, « Obsolescence programmée : amendes en Italie contre Apple et Samsung », op. cit.

²³³ 6MEDIAS, « L'Italie a osé : Apple et Samsung condamnés pour obsolescence programmée », op. cit.

²³⁴ *Idem*.

²³⁵ *Idem* ; Belga, « Obsolescence programmée : amendes en Italie contre Apple et Samsung », op. cit.

²³⁶ Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, art. 99, J.O.R.F., n° 0189, 18 août 2015, p. 14263.

« III.-Le montant de l'amende peut être porté, de manière proportionnée aux avantages tirés du manquement, à 5 % du chiffre d'affaires moyen annuel, calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date des faits. »²³⁷.

Section 3. L'obsolescence programmée à l'épreuve du droit de l'environnement

En raison des conséquences désastreuses que le phénomène de l'obsolescence programmée entraîne au niveau environnemental, il nous semble que le droit de l'environnement est tout désigné pour offrir une voie d'action contre cette pratique.

On peut penser tout particulièrement à une intervention, dans ce domaine, au niveau de l'Union européenne dès lors qu'il est évident que la pratique de l'obsolescence programmée vient contrecarrer le projet de développement durable qui constitue l'un de ses objectifs fondamentaux²³⁸. Dans ce cadre, on trouve la directive écoconception²³⁹ qui « habilite la Commission à adopter des exigences spécifiques à certains produits liés à l'énergie que ceux-ci doivent satisfaire pour être mis sur le marché européen »²⁴⁰ ce qui incite « les producteurs à fabriquer des produits plus durables et plus faciles à réparer »²⁴¹.

Titre 3. PROPOSITION D'AMÉNAGEMENTS EN VUE D'AMÉLIORER LA SITUATION DE L'ACHETEUR CONFRONTÉ À LA PRATIQUE DE L'OBSOLESCENCE PROGRAMMÉE

Au sortir de ce second titre portant sur la confrontation de la pratique de l'obsolescence programmée (telle que définie dans le titre premier) à certains régimes issus droit privé belge, il nous semble que la réponse à la question « une intervention législative serait-elle souhaitable en vue de lutter efficacement contre ce phénomène ? » est : oui. En effet, bien que nous ayons pu constater que, sur papier, l'acheteur confronté à un tel comportement de la part de son vendeur-fabricant n'est pas dépourvu de recours, c'est dans le domaine de la pratique que le bât blesse dès lors que tous ces recours font peser une certaine charge probatoire sur les épaules de l'acheteur, laquelle empêchera, le plus souvent, l'action à l'encontre du vendeur-fabricant, faute de pouvoir rapporter cette preuve.

Bien que le cœur de ce travail se trouve dans l'explication du phénomène de l'obsolescence programmée et à la confrontation de celui-ci à certains régimes issus du droit privé belge, il serait, à nos yeux, dommage de ne pas se pencher sur d'éventuels moyens que l'on pourrait mettre en œuvre dans la lutte contre cette pratique. L'ampleur de ce mémoire étant, toutefois, limitée, nous ne ferons qu'effleurer les différentes pistes qui nous semblent envisageables. Nous précisons également que nous ne prétendons aucunement à l'exhaustivité de cette liste.

²³⁷ Code de la consommation français, art. L. 213-4-1.

²³⁸ Art. 3, §3, UE ; A. MICHEL, « La directive 1999/44/CE, sur la garantie des biens de consommation : un remède efficace contre l'obsolescence programmée ? », *R.E.D.C.*, 2016/2, p. 213.

²³⁹ Directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil, du 21 octobre 2009, établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie, *J.O.*, L 285, pp. 10-35.

²⁴⁰ A. MICHEL, « La directive 1999/44/CE, sur la garantie des biens de consommation : un remède efficace contre l'obsolescence programmée ? », *op. cit.*, p. 214.

²⁴¹ *Idem.*

Les différentes propositions contenues dans ce titre concerneront tout particulièrement la pratique de l'obsolescence programmée dans ses manifestations purement techniques. En effet, comme exposé ci-dessus, la pratique de l'obsolescence programmée par incompatibilité ne nous semble réellement condamnable que dans l'hypothèse d'une double obsolescence programmée (obsolescence par incompatibilité affectant le produit et obsolescence purement technique affectant l'accessoire). Or, face à une telle hypothèse, on retombe sur un cas d'obsolescence purement technique.

Notons, de manière générale, que ces potentiels remèdes à l'obsolescence programmée requièrent, pour être réellement efficaces, une coordination des différents niveaux de pouvoirs : communal, régional, fédéral, européen,...²⁴²

Nous envisagerons, au sein de ce troisième titre : l'instauration d'une présomption d'obsolescence programmée (chapitre 1), une meilleure information et utilisation des produits dans le chef de l'acheteur (chapitre 2), la transition vers une économie circulaire (chapitre 3) et le mécanisme des actions collectives (chapitre 4). Un cinquième chapitre sera consacré aux autres remèdes qui pourraient également être envisagés en vue d'enrayer la pratique de l'obsolescence programmée.

Chapitre 1. L'instauration d'une présomption d'obsolescence programmée

La principale difficulté que pose le phénomène de l'obsolescence programmée se situe au stade de la preuve de l'usage d'une telle pratique. Une manière d'améliorer la situation de l'acheteur confronté à pareille situation serait de prévoir une présomption d'obsolescence programmée. Cependant, un tel mécanisme doit être mis en place avec prudence afin de ne pas tomber dans l'arbitraire et de faire peser une charge trop lourde sur le vendeur-fabricant. Il faudrait donc que cette présomption s'appuie sur des facteurs permettant d'écarter tout doute raisonnable quant à l'utilisation de l'obsolescence programmée sur un produit : nombre de cas recensés concernant les produits similaires d'une même marque, absence d'explication logique (comme l'usure normale du bien),... Cela suppose donc également l'existence d'une plateforme telle que celle de Test-Achats « Trop vite usé – Te rap kapot »²⁴³ qui permet à l'acheteur de se manifester lorsqu'il estime avoir été victime de l'obsolescence programmée.

Au-delà d'une présomption d'obsolescence programmée au sens strict, on peut également penser à des présomptions ou à des renversements de la charge de la preuve qui permettraient à l'acheteur de se retourner contre son vendeur-fabricant sur le fondement de l'un des outils législatifs envisagés ci-dessus. L'obsolescence programmée se trouvera alors contrée mais ne sera pas sanctionnée en tant que telle.

On retrouve une telle présomption dans la loi française du 17 mars 2014 relative à la consommation pour rééquilibrer les pouvoirs entre consommateurs et professionnels. Cet instrument législatif a notamment pour objectif de lutter contre l'obsolescence programmée ce qui se fait, entre autres, par un renversement de la charge de la preuve de l'origine de la panne. Il incombe donc, sous le régime de

²⁴² Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie et Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement, *Vers une Belgique pionnière de l'économie circulaire*, 2014, disponible sur <https://economie.fgov.be/fr/publicaties/vers-une-belgique-pionniere-de> (consulté le 20 février 2019), p. 14 ; Résolution visant le développement de l'économie circulaire et la lutte contre l'obsolescence programmée, *Doc. parl.*, Chambre, 2017-2018, 15 mars 2018, n° 2884/006, p. 4.

²⁴³ Voy. : <https://www.test-achats.be/trop-vite-use> (consulté le 20 février 2019).

cette loi, au vendeur-fabricant de prouver qu'il y a eu une mauvaise utilisation du produit sans quoi on considèrera que ce dernier est affecté d'un défaut de conception²⁴⁴.

De manière plus timide, la proposition de loi belge du 20 avril 2016 met en évidence une éventuelle extension de la période dans laquelle les défauts qui apparaissent sont présumés avoir existé au moment de la délivrance du bien : « À l'article 1649quater, § 4, du livre III, titre VI, chapitre IV, section IV, du Code civil, les mots "dans un délai de six mois" sont remplacés par les mots "dans un délai de deux ans" »²⁴⁵. Cette présomption a cependant un champ d'application relativement réduit puisqu'elle ne vise que la vente des biens de consommation²⁴⁶. De plus, pour qu'un consommateur puisse effectivement bénéficier de ce renversement de la charge de la preuve, il faudrait être face à une obsolescence mal-programmée. En effet, le vendeur-fabricant fera, logiquement, en sorte que la défectuosité ne se révèle que passé ce délai de deux ans.

Chapitre 2. Une meilleure information et utilisation des produits dans le chef des acheteurs

Au fil de la rédaction de ce mémoire et de nos recherches, il nous a semblé de plus en plus évident qu'une lutte efficace contre l'obsolescence programmée passerait nécessairement par une prise de conscience et une modification du comportement des citoyens, des acheteurs, des consommateurs²⁴⁷.

En effet, les modes de consommation qui sont les nôtres à l'heure actuelle créent un environnement propice au développement de phénomènes tels que l'obsolescence programmée. On retrouve cette idée notamment dans le texte de la résolution du Parlement belge du 15 mars 2018 dans laquelle ce dernier « *demande au gouvernement fédéral (...) de prendre des mesures afin d'encourager et de sensibiliser les citoyens à adopter des modes de consommation plus durables* »²⁴⁸.

Cependant, pour être en mesure de modifier leur comportement en vue de lutter contre cette pratique, il est essentiel que les acheteurs aient une meilleure information sur les produits disponibles sur le marché. A cette fin, il serait utile de disposer d'une plateforme ouverte au grand public listant les différents produits avec leurs caractéristiques telles que la durée de vie moyenne, un éventuel soupçon d'utilisation de l'obsolescence programmée, le degré de réparabilité,... Cela offrirait un outil « *d'aide à la décision en matière de politique d'achat* »²⁴⁹ non négligeable et cela encouragerait peut-être les fabricants à améliorer la longévité de leurs produits ainsi exposée publiquement.

²⁴⁴ Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie et Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement, *Vers une Belgique pionnière de l'économie circulaire*, op. cit., p. 24. Voy.: Loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, J.O.R.F., n° 0065, 18 mars 2014, p. 5400.

²⁴⁵ Proposition de loi relative à l'obsolescence programmée, art. 2, op. cit.

²⁴⁶ Cabinet de Marie Christine Marghem, Ensemble, faisons tourner l'économie en développant l'économie circulaire en Belgique, disponible sur <http://www.marghem.be/wp-content/uploads/ECON-CIRC-FR-LIGHT-2.pdf> (consulté le 17 mars 2019), p. 34.

²⁴⁷ Avis du Comité économique et social européen sur le thème « Pour une consommation plus durable : la durée de vie des produits de l'industrie et l'information du consommateur au service d'une confiance retrouvée » (avis d'initiative), J.O.U.E., C 67, 6 mars 2014, p. 24.

²⁴⁸ Résolution visant le développement de l'économie circulaire et la lutte contre l'obsolescence programmée, op. cit., p. 4.

Voy. : J. GODIN, « L'obsolescence (dé)programmée ? », *Les pages*, 2018/29, p. 2.

²⁴⁹ Cabinet de Marie Christine Marghem, Ensemble, faisons tourner l'économie en développant l'économie circulaire en Belgique, op. cit., p. 33.

En France, une telle plateforme a vu le jour sous le nom de HOP (Halte à l'obsolescence programmée). Que peut-on y trouver ? Des enquêtes sur certains produits qui seraient touchés par l'obsolescence programmée, une information quant aux plaintes portées en justice par HOP (fondées sur l'obsolescence programmée), des recherches sur la durabilité des produits, un outil permettant de signaler les produits que l'on estimerait atteints d'obsolescence programmée, une liste des marques qui seraient les plus fiables,...

La plateforme créée par Test-Achats « Trop vite utilisé – Te rap kapot »²⁵¹ semble être le pendant belge de HOP. Cependant, il nous semble que, Test-Achats étant investi dans bien d'autres luttes que celle contre l'obsolescence programmée, on ne retrouve pas la même lisibilité que l'on peut apprécier chez HOP.

Toujours en vue d'améliorer l'information dont disposent les acheteurs au moment de la vente, la proposition de loi du 22 janvier 2016 (rejetée) suggérait d'imposer un étiquetage du bien (sur l'emballage ou sur le bien lui-même) indiquant « *de manière lisible, apparente et non équivoque, (...) sa durée de vie et (...) son caractère réparable* »²⁵². Cette durée de vie devant être « *exprimée en nombre d'heures, de mois ou d'années ou, lorsque c'est plus pertinent, en nombre de cycles d'utilisation* »²⁵³. Ces indications quant à la longévité du produit auraient également, aux termes de cette proposition de loi, été requises dans toute publicité dudit produit²⁵⁴. De manière générale, cette proposition de loi entendait ajouter à la liste des informations que l'entreprise est tenue de fournir au consommateur « *le caractère réparable ou non du produit et la durée durant laquelle les pièces de rechange sont disponibles* »²⁵⁵.

Chapitre 3. La transition d'un modèle d'économie linéaire vers un modèle d'économie circulaire

Section 1. L'économie circulaire

Dans une vision d'économie linéaire, on « *se débarrasse des produits et des matériaux en fin de vie économique* »²⁵⁶. En revanche, l'économie circulaire « *vise à maintenir les produits manufacturés, leurs composants et les matériaux (...) en circulation le plus longtemps possible à l'intérieur du système tout en veillant à garantir la qualité de leur utilisation* »²⁵⁷.

L'économie circulaire est un modèle qui requiert la réunion de différents éléments : l'écoconception des produits (sous-section 1), la symbiose industrielle (sous-section 2), l'économie de la fonctionnalité (sous-section 3), le réemploi (sous-section 4), la réparation accrue des produits (sous-section 5), la

²⁵⁰ Voy. : <https://www.halteobsolescence.org/> (consulté le 6 mars 2019).

²⁵¹ Voy. : <https://www.test-achats.be/trop-vite-use> (consulté le 20 février 2019).

²⁵² Proposition de loi modifiant le Code civil et le Code de droit économique, visant à lutter contre l'obsolescence programmée, art. 5, *op. cit.*

²⁵³ *Idem.*

²⁵⁴ *Ibidem*, art. 6.

²⁵⁵ *Ibidem*, art. 4, 2.

²⁵⁶ Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie et Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement, *Vers une Belgique pionnière de l'économie circulaire*, *op. cit.*, p. 19 ; Cabinet de Marie Christine Marghem, Ensemble, faisons tourner l'économie en développant l'économie circulaire en Belgique, *op. cit.*, p. 7.

²⁵⁷ *Idem.*

réutilisation des composants des produits (sous-section 6) et le recyclage des matériaux (sous-section 7)²⁵⁸.

Sous-section 1. L'écoconception des produits

L'écoconception, comme son nom l'indique, se préoccupe de l'impact environnemental au stade de la conception ou de l'amélioration d'un produit. Le but d'un tel procédé est de limiter les effets négatifs qu'un bien peut avoir sur l'environnement au cours de sa « vie »²⁵⁹. On va donc opter pour une conception adaptée tendant à une réutilisation partielle, ou même totale, du produit en fin de vie économique²⁶⁰.

L'écoconception ne fait pas pour autant abstraction des qualités et des performances. En effet, elle vise à limiter l'impact environnemental négatif tout en maintenant autant que possible les caractéristiques positives du produit²⁶¹. Dans le processus d'écoconception d'un bien, on se posera, notamment, la question de son recyclage ou des possibilités de réparation²⁶².

L'écoconception d'un produit peut intervenir sur différents plans : l'extraction et l'utilisation des matières premières, la fabrication, la distribution, l'utilisation ou encore la fin de vie. Ce sont des postes qui, influencés par une économie circulaire et, plus particulièrement, une écoconception, pourraient diminuer de manière significative l'empreinte environnementale des produits²⁶³ mais aussi contrer le phénomène de l'obsolescence programmée, nous y reviendrons ci-dessous.

Sous-section 2. La symbiose industrielle

Il s'agit d' « *un mode d'organisation industrielle mis en place par plusieurs opérateurs économiques d'un même territoire et caractérisé par une gestion optimisée des ressources à travers notamment des échanges de flux ou une mutualisation des biens et services* »²⁶⁴. En d'autres termes, elle suppose un système mis en place entre entreprises voisines tendant à échanger des produits dérivés tels que des

²⁵⁸ Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie et Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement, *Vers une Belgique pionnière de l'économie circulaire*, op. cit., pp. 18-19 ; PwC, Institut de Conseils et d'Etudes en Développement Durable et Oakdene Hollins, *Potentiel de l'économie circulaire en Belgique – Résumé exécutif*, 2016, disponible sur <http://www.marghem.be/wp-content/uploads/20160201-Eco-Circ.-R%C3%A9sum%C3%A9-FR.pdf> (consulté le 10 mars 2019), p. 1.

²⁵⁹ PwC, Institut de Conseils et d'Etudes en Développement Durable et Oakdene Hollins, *Potentiel de l'économie circulaire en Belgique – Résumé exécutif*, op. cit., p. 1 ; Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie et Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement, *Vers une Belgique pionnière de l'économie circulaire*, op. cit., p. 20 ; Avis du Comité économique et social européen sur le thème « Pour une consommation plus durable : la durée de vie des produits de l'industrie et l'information du consommateur au service d'une confiance retrouvée » (avis d'initiative), op. cit., p. 24 ; Cabinet de Marie Christine Marghem, Ensemble, faisons tourner l'économie en développant l'économie circulaire en Belgique, op. cit., p. 9.

²⁶⁰ Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie et Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement, *Vers une Belgique pionnière de l'économie circulaire*, op. cit., p. 19.

²⁶¹ PwC, Institut de Conseils et d'Etudes en Développement Durable et Oakdene Hollins, *Potentiel de l'économie circulaire en Belgique – Résumé exécutif*, op. cit., p. 1.

²⁶² *Idem*.

²⁶³ Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie et Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement, *Vers une Belgique pionnière de l'économie circulaire*, op. cit., p. 20.

²⁶⁴ PwC, Institut de Conseils et d'Etudes en Développement Durable et Oakdene Hollins, *Potentiel de l'économie circulaire en Belgique – Résumé exécutif*, op. cit., p. 1.

matériaux résiduels, de la vapeur, du gaz, de la boue, des déchets agricoles,...²⁶⁵. Un exemple de symbiose industrielle peut être observé dans le cadre de l'industrie chimique du port d'Anvers²⁶⁶.

Sous-section 3. L'économie de la fonctionnalité

Dans ce modèle d'économie, l'accent est mis sur l'usage et non plus sur la possession. Ainsi, plutôt que de vendre des produits et donc d'en transférer la possession, on propose des services tirés de l'utilisation de ces mêmes produits²⁶⁷. Un tel modèle peut se résumer de la manière suivante : « *la valeur économique du produit ne repose (...) plus sur sa valeur d'échange, mais bien sur sa valeur d'usage ou de résultat* »²⁶⁸.

« Valeur d'usage ou de résultat » car ce modèle de l'économie de la fonctionnalité peut mettre l'accent sur l'une ou sur l'autre selon le service qui est proposé²⁶⁹ :

- Un service mettant l'accent sur l'usage : le fabricant reste propriétaire de son produit mais le met à disposition d'un client et facture l'usage que ce dernier en fait²⁷⁰.
- Un service mettant l'accent sur le résultat : l'accord ne porte pas sur la mise à disposition d'un produit en particulier mais sur un résultat que le client entend obtenir²⁷¹.

Au sein d'un tel système, l'intérêt du fabricant n'est donc plus de stimuler la consommation de ses produits mais de concevoir ceux-ci en manière telle qu'ils durent le plus longtemps possible. En effet, une relation sur le long terme s'installe entre le fabricant et le client et, de par le fait que la propriété n'est pas transférée, la rentabilité du produit passe par une longévité, une robustesse et une réparabilité accrue²⁷².

²⁶⁵ Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie et Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement, *Vers une Belgique pionnière de l'économie circulaire*, op. cit., p. 20 ; Avis du Comité économique et social européen sur le thème « Pour une consommation plus durable : la durée de vie des produits de l'industrie et l'information du consommateur au service d'une confiance retrouvée » (avis d'initiative), op. cit., p. 24

²⁶⁶ Cabinet de Marie Christine Marghem, Ensemble, faisons tourner l'économie en développant l'économie circulaire en Belgique, op. cit., p. 10.

²⁶⁷ PwC, Institut de Conseils et d'Etudes en Développement Durable et Oakdene Hollins, *Potentiel de l'économie circulaire en Belgique – Résumé exécutif*, op. cit., p. 1 ; Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie et Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement, *Vers une Belgique pionnière de l'économie circulaire*, op. cit., p. 19.

²⁶⁸ Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie et Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement, *Vers une Belgique pionnière de l'économie circulaire*, op. cit., p. 29 ; Cabinet de Marie Christine Marghem, Ensemble, faisons tourner l'économie en développant l'économie circulaire en Belgique, op. cit., p. 12.

²⁶⁹ Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie et Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement, *Vers une Belgique pionnière de l'économie circulaire*, op. cit., pp. 20-21 ; Cabinet de Marie Christine Marghem, Ensemble, faisons tourner l'économie en développant l'économie circulaire en Belgique, op. cit., p. 12.

²⁷⁰ Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie et Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement, *Vers une Belgique pionnière de l'économie circulaire*, op. cit., p. 20 ; Cabinet de Marie Christine Marghem, Ensemble, faisons tourner l'économie en développant l'économie circulaire en Belgique, op. cit., p. 12.

²⁷¹ Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie et Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement, *Vers une Belgique pionnière de l'économie circulaire*, op. cit., p. 21 ; Cabinet de Marie Christine Marghem, Ensemble, faisons tourner l'économie en développant l'économie circulaire en Belgique, op. cit., p. 12.

²⁷² Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie et Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement, *Vers une Belgique pionnière de l'économie circulaire*, op. cit., p. 21 ; Avis du Comité économique et social européen sur le thème « Pour une consommation plus durable : la durée de vie des produits de l'industrie et l'information du consommateur au service d'une confiance retrouvée » (avis d'initiative), op. cit., p. 24 ; Cabinet de Marie Christine Marghem, Ensemble, faisons tourner l'économie en développant l'économie circulaire en Belgique, op. cit., pp. 12-13.

Sous-section 4. Le réemploi

Le but du réemploi est d'offrir une seconde vie à un produit et, ainsi, prolonger sa durée d'utilisation²⁷³. On pense, notamment aux ventes d'occasion ou aux dons de produits qu'une personne ne désire pas conserver à des associations comme les « Petits Riens ».

Sous-section 5. La réparation/ La disponibilité des pièces détachées

La réparation a pour but de prolonger la durée de fonctionnement d'un produit²⁷⁴. Une réparabilité accrue des produits passe par une plus grande disponibilité des pièces de rechange, une meilleure information quant à la réparation, la disponibilité d'un logiciel de diagnostic,...²⁷⁵

Actuellement, certains fabricants rendent la réparation de leurs produits extrêmement compliquée, voire impossible, afin d'inciter les acheteurs au remplacement. On peut constater cela notamment dans le reportage « Prêt à jeter » dans lequel on peut suivre le parcours d'une personne confrontée à la défaillance de son imprimante et déterminée à réparer celle-ci²⁷⁶.

En Belgique, une proposition de loi du 22 janvier 2016 (rejetée) entendait imposer aux vendeurs-fabricants de tenir à disposition des consommateurs des pièces de rechange et ce, durant toute la vie du produit²⁷⁷. De plus, cette même proposition prônait une meilleure information dans le chef du consommateur quant aux possibilités de réparation dès lors qu'elle suggérait l'introduction d'un 11° à l'article VI.2 du Code de droit économique qui aurait visé « *le caractère réparable ou non du produit et la durée durant laquelle les pièces de rechange sont disponibles* »²⁷⁸.

Sous-section 6. La réutilisation des composants

Comme son nom l'indique, ce processus vise à récupérer les composants d'un produit en démontant ce dernier. Ces composants seront alors triés et, ceux qui sont « en état de fonctionnement (ou réparables »²⁷⁹, se verront offrir une nouvelle vie, en étant revendus par exemple²⁸⁰.

On pense également à la directive 2012/19²⁸¹ qui interdit aux producteurs d' « *empêcher le réemploi des déchets d'équipements électriques et électroniques par des caractéristiques de conception ou des procédés de fabrication particuliers, à moins que ceci ne soit plus avantageux pour l'environnement ou*

²⁷³ PwC, Institut de Conseils et d'Etudes en Développement Durable et Oakdene Hollins, *Potentiel de l'économie circulaire en Belgique – Résumé exécutif*, op. cit., p. 1.

²⁷⁴ *Idem*.

²⁷⁵ Cabinet de Marie Christine Marghem, Ensemble, faisons tourner l'économie en développant l'économie circulaire en Belgique, op. cit., p. 35.

²⁷⁶ C. DANNORITZER, *Prêt à jeter*, op. cit.

²⁷⁷ Proposition de loi modifiant le Code civil et le Code de droit économique, visant à lutter contre l'obsolescence programmée, op. cit., p. 10.

²⁷⁸ *Ibidem*, art. 4, 2.

²⁷⁹ PwC, Institut de Conseils et d'Etudes en Développement Durable et Oakdene Hollins, *Potentiel de l'économie circulaire en Belgique – Résumé exécutif*, op. cit., p. 1.

²⁸⁰ *Idem*.

²⁸¹ Directive 2012/19/UE du Parlement européen et du Conseil, du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipement électriques et électroniques (DEEE), art. 4, J.O., L 197, p. 44.

la sécurité »²⁸² mais aussi à la directive 2006/66²⁸³ qui prévoit que « les appareils doivent être conçus de manière à ce que les piles et accumulateurs usagés puissent être aisément enlevés »²⁸⁴.

Sous-section 7. Le recyclage des matériaux

Il s'agit de « l'ensemble des techniques de transformation des déchets après récupération, visant à en réintroduire tout ou partie dans un cycle de production »²⁸⁵. La symbiose industrielle est l'un des outils pouvant permettre la réintroduction de ces matériaux dans un, voire plusieurs, cycle(s) de production²⁸⁶.

Notons qu'au niveau de l'Union européenne, il existe une obligation pour les producteurs de « fournir certaines informations aux recycleurs et réparateurs sur leur produit, de sorte que le désassemblage soit aisé et les ressources qu'il contient exploitées au maximum »²⁸⁷ et que « le principe de la responsabilité élargie des producteurs les contraint à reprendre les déchets de leurs produits, en vue de les valoriser et d'en assurer une gestion efficace »²⁸⁸.

Section 2. Confrontation à la pratique de l'obsolescence programmée

A la lecture de ces sept points matérialisant une économie de circularité, on se rend aisément compte de ce qu'un tel modèle pourrait apporter dans la lutte contre l'obsolescence programmée. Du point de vue de l'acheteur, trois de ces postes revêtent une importance toute particulière : l'écoconception des produits, l'économie de la fonctionnalité et la réparation accrue. En effet, tant dans le cadre de l'écoconception que dans celui d'une réparation accrue, le produit verra sa durée de vie allongée puisqu'il sera plus facilement (et donc, à moindre coût) réparable.

Depuis 2008, la Commission européenne présente des projets tendant vers l'adoption d'une économie circulaire²⁸⁹ mais a également lancé un appel aux Etats membres afin que ces derniers mettent en place

²⁸² A. MICHEL, « La directive 1999/44/CE, sur la garantie des biens de consommation : un remède efficace contre l'obsolescence programmée ? », *op. cit.*, p. 216.

²⁸³ Directive 2006/66/CE du Parlement européen et du Conseil, du 6 septembre 2006, relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs et abrogeant la directive 91/157/CEE, art. 11, *J.O.*, L 266, p. 7.

²⁸⁴ A. MICHEL, « La directive 1999/44/CE, sur la garantie des biens de consommation : un remède efficace contre l'obsolescence programmée ? », *op. cit.*, p. 216.

²⁸⁵ PwC, Institut de Conseils et d'Etudes en Développement Durable et Oakdene Hollins, *Potentiel de l'économie circulaire en Belgique – Résumé exécutif*, *op. cit.*, p. 1.

²⁸⁶ Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie et Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement, *Vers une Belgique pionnière de l'économie circulaire*, *op. cit.*, p. 19.

²⁸⁷ A. MICHEL, « La directive 1999/44/CE, sur la garantie des biens de consommation : un remède efficace contre l'obsolescence programmée ? », *op. cit.*, p. 216. Voy. : Directive 2013/56/UE du Parlement européen et du Conseil, du 20 novembre 2013, modifiant la directive 2006/66/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs en ce qui concerne la mise sur le marché de piles et d'accumulateurs portables contenant du cadmium destinés à être utilisés dans des outils électriques sans fil et de piles bouton à faible teneur en mercure, et abrogeant la décision 2009/603/CE de la Commission, art. 1^{er}, *J.O.*, L 329, p. 7 ; Directive 2012/19/UE du Parlement européen et du Conseil, du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipement électriques et électroniques (DEEE), art. 15, *op. cit.*, p. 49.

²⁸⁸ A. MICHEL, « La directive 1999/44/CE, sur la garantie des biens de consommation : un remède efficace contre l'obsolescence programmée ? », *op. cit.*, p. 216. Voy. : Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil, du 19 novembre 2008, relative aux déchets et abrogeant certaines directives, art. 8, *J.O.*, L 312, p. 12 ; Directive 2012/19/UE du Parlement européen et du Conseil, du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipement électriques et électroniques (DEEE), art. 12, *op. cit.*, p. 48.

²⁸⁹ Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil : Initiative «matières premières» — répondre à nos besoins fondamentaux pour assurer la croissance et créer des emplois en Europe, *C.O.M.* (2008) 699 final ; Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions : Feuille de route vers une économie compétitive à faible intensité de carbone à l'horizon 2050, *C.O.M.* (2011) 112 final ; Livre blanc : Feuille de route pour un espace européen unique des transports — Vers un système de transport compétitif et économe en ressources, *C.O.M.* (2011) 144 final ; Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions : La biodiversité, notre assurance-vie et notre capital naturel - stratégie de l'UE à l'horizon 2020, *C.O.M.* (2011) 244 final ; Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions : Feuille de route pour une Europe efficace dans l'utilisation des ressources, *C.O.M.* (2011) 571 final ; Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au

des mesures nationales en vue de rencontrer un modèle économique plus circulaire. Dans ce cadre, on cite, à titre d'exemple, la loi française du 17 mars 2014 relative à la consommation pour rééquilibrer les pouvoirs entre consommateurs et professionnels. L'un des objectifs affirmés de cette loi est justement la lutte contre l'obsolescence programmée : favorisation de la réparation des produits, développement des filières du commerce de pièces détachées, extension de garantie des produits de six mois à deux ans, obligation d'information sur la disponibilité de pièces détachées pour la réparation, charge de la preuve de l'origine de la panne incombant au fabricant (lequel devra donc prouver une mauvaise utilisation sans quoi on retiendra un défaut de conception)²⁹⁰.

On note également que le Parlement européen relaie cette volonté de quitter une économie trop linéaire mais aussi de lutter contre l'obsolescence programmée²⁹¹. Au niveau belge, le Parlement demande, dans sa résolution du 15 mars 2018, une transition vers un modèle d'économie circulaire et une lutte contre « *les cas avérés d'obsolescence programmée* »²⁹².

Cependant, à nos yeux, l'économie de la fonctionnalité est la stratégie qui semble offrir les plus belles perspectives au regard de la lutte contre l'obsolescence programmée. En effet, plutôt que d'imposer des normes minimales en termes de degré de réparabilité ou de longévité, un tel modèle s'attaque directement à la source du phénomène en remplaçant la tentation qu'a le vendeur-fabricant de stimuler la consommation de ses produits en limitant leur durée de vie par une conception d'un produit le plus fiable, durable, réparable possible dès lors que ce dernier restera la propriété dudit fabricant. Ce faisant, un coup significatif serait porté à la pratique de l'obsolescence programmée puisqu'elle n'aurait plus de raison d'être.

A l'heure actuelle, on peut déjà trouver plusieurs exemples d'une économie de fonctionnalité sur le marché. C'est notamment le cas de *Tale me* qui se présente comme « *le premier dressing à louer pour la maternité* »²⁹³ et qui permet donc de louer des vêtements pour femme enceinte ce qui amène à une consommation « *éthique et durable* »²⁹⁴. Inscrit explicitement dans une logique d'économie circulaire, on peut également citer la société *Ricoh* qui se présente comme étant « *un fournisseur de technologie mondial qui transforme les processus d'entreprise et la gestion des informations pour aider les organisations à être plus flexibles, plus productives et plus rentables* »²⁹⁵. Nous citerons encore le

Comité économique et social européen et au Comité des régions : Feuille de route pour l'énergie à l'horizon 2050, C.O.M. (2011) 885 final ; Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions sur la révision de la liste des matières premières critiques pour l'UE et la mise en œuvre de l'initiative « matières premières », C.O.M. (2014) 297 final ; Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions : Boucler la boucle - Un plan d'action de l'Union européenne en faveur de l'économie circulaire, C.O.M. (2015) 614 final ; Communication de la Commission : Plan de travail 2016-2019 pour l'écoconception, C.O.M. (2016) 773 final.

²⁹⁰ Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie et Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement, *Vers une Belgique pionnière de l'économie circulaire*, op. cit., p. 24. Voy. : Loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, op. cit.

²⁹¹ Résolution du Parlement européen du 4 juillet 2017 sur une durée de vie plus longue des produits: avantages pour les consommateurs et les entreprises (2016/2272(INI)), J.O.U.E., C 334, 19 septembre 2018, pp. 60-68 ; Directive (UE) 2018/851 du Parlement Européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive 2008/98/CE relative aux déchets, J.O.U.E., L 150, 14 juin 2018, pp. 109-140.

²⁹² Résolution visant le développement de l'économie circulaire et la lutte contre l'obsolescence programmée, op. cit., p. 4.

²⁹³ Voy. : <https://www.taleme-shop.com/> (consulté le 2 avril 2019).

²⁹⁴ Voy. : *idem*.

²⁹⁵ Voy. : <https://www.ricoh.fr/a-propos-de-nous/entreprise/business/index.html> (consulté le 28 avril 2019).

système de voitures partagées *DriveNow* qui permet de louer une voiture pour se déplacer dans Bruxelles²⁹⁶.

Chapitre 4. Les actions collectives comme moyen le plus efficace d'agir en justice face à un cas d'obsolescence programmée ?

Comme le relève A. HAMANN, l'un des obstacles principaux à la lutte contre l'obsolescence programmée par l'introduction d'une action en justice diligentée par les victimes de cette pratique est « *la disproportion du coût d'une action en justice par rapport à la valeur du bien* »²⁹⁷.

En effet, quand bien même le consommateur se rendrait compte qu'il est face à un cas d'obsolescence programmée, il est très peu réaliste de croire qu'il investira l'argent et le temps nécessaires à une action en justice alors que le bien litigieux n'est, par exemple, qu'une simple ampoule. On peut tenir le même raisonnement même lorsqu'il s'agit de biens plus onéreux qui représentent, parfois, un réel investissement comme un smartphone.

C'est en cela que le mécanisme de l'action collective prend tout son sens lorsque l'on envisage un phénomène tel que celui de l'obsolescence programmée. Pour rappel, ce mécanisme vise la « *procédure permettant à un représentant d'agir contre une ou plusieurs entreprises en vue d'obtenir la réparation du préjudice subi par un groupe de consommateurs, sans que le représentant ait à obtenir un mandat de chacun des consommateurs* »²⁹⁸.

Aux Etats-Unis, on pense à la *class action* – dont nous avons eu l'occasion de parler plus haut – introduite à l'encontre d'*Apple* et qui a abouti à une condamnation²⁹⁹.

En France, l'association HOP (Halte à l'obsolescence programmée) a introduit deux plaintes – l'une à l'encontre d'*Epson*, l'autre à l'encontre d'*Apple* – pour obsolescence programmée. Cette pratique est, en droit français et depuis la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, érigée en délit³⁰⁰. Cependant, ces deux plaintes n'ont pas été portées par le mécanisme de la *class action* qui est, de l'aveu de l'association, trop lourde³⁰¹.

Le mécanisme de l'action collective est connu depuis 2014 en droit belge³⁰². Cependant, cette figure juridique est exclusivement réservée au contentieux de consommation³⁰³. Nous ne rentrerons pas plus avant dans le détail de cette procédure mais cette dernière nous semble en tout cas trop limitée dès

²⁹⁶ Voy. : <https://www.drive-now.com/be/fr/brussels> (consulté le 11 avril 2019).

²⁹⁷ A. HAMANN, « Obsolescence programmée : le droit en panne ? », *op. cit.*, p. 81. Voy. : B. ALLEMEERSCH en M. PIERS, « De invoering in België van een class action naar Amerikaans model », in *Naar een « class action » in het Belgisch recht ?*, Brugge, die Keure, 2008, p. 1.

²⁹⁸ E. FALLA, « [Introduction] » in *La réparation des dommages de masse*, Bruxelles, Larcier, 2017, p. 25. Voy. : E. DE BAERE, *De Belgische class action*, Mechelen, Kluwer, 2017, p. 10.

²⁹⁹ *In Re iPod Cases*, *op. cit.*

³⁰⁰ Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, *op. cit.* Voy. : halteobsolescence, « HOP porte plainte contre Apple pour obsolescence programmée », 27 décembre 2017, disponible sur <https://www.halteobsolescence.org/hop-porte-plainte-contre-apple-obsolescence-programmee/> (consulté le 2 mars 2019).

³⁰¹ Voy. : bureau HOP, « Plaintes HOP : ça en est où ? », 27 octobre 2018, disponible sur <https://www.halteobsolescence.org/plaintes-hop/> (consulté le 2 mars 2019).

³⁰² Loi du 28 mars 2014 portant insertion d'un titre 2 " De l'action en réparation collective " au livre XVII " Procédures juridictionnelles particulières " du Code de droit économique et portant insertion des définitions propres au livre XVII dans le livre 1^{er} du Code de droit économique, *M.B.*, 29 avril 2014, p. 35201.

³⁰³ E. FALLA, « Section III. – Particularités de la loi belge de 2014 » in *La réparation des dommages de masse*, Bruxelles, Larcier, 2017, p. 78. Voy. : E. DE BAERE, *De Belgische class action*, *op. cit.*, p. 17.

lors qu'elle ne concerne que les contentieux de consommation et qu'ainsi, en ce qui concerne les hypothèses selon lesquelles la victime de ce procédé n'est pas un consommateur, l'obsolescence programmée ne pourra donner lieu à une action collective.

Chapitre 5. Remèdes complémentaires

Dans le but de fournir un exposé le plus complet possible des solutions qui peuvent, à notre sens, être envisagées en vue d'endiguer le phénomène de l'obsolescence programmée, nous citerons certaines pistes qui nous semblent intéressantes mais que la longueur imposée de ce travail nous empêche d'envisager plus dans le détail : la mise en place d'une garantie légale quant à la durée de vie minimale des produits ; la mise en place de régimes de garantie variables en fonction de la nature du produit envisagé³⁰⁴ ; la pénalisation de la pratique de l'obsolescence programmée en tant que telle ; la mise en place d'un régime de lanceurs d'alerte ; l'intégration, dans le prix de vente, des coûts annexes³⁰⁵ ; ...

³⁰⁴ On pourrait penser à une garantie dont l'étendue dans le temps dépendrait de la durée de vie du produit que le vendeur-fabricant indique à son acheteur. C'est le système adopté par la Finlande et les Pays-Bas. Voy. : Proposition de loi modifiant le Code civil et le Code de droit économique, visant à lutter contre l'obsolescence programmée, *op.cit.*, p. 7 et l'article 2 de cette même Proposition qui suggère de remplacer le délai de garantie de deux ans par « un délai déterminé par le SPF Economie en fonction de la durée de vie moyenne sans que ce délai soit inférieur à deux ans ».

³⁰⁵ Si les coûts annexes (transport, recyclage,...) étaient inclus dans le prix d'achat, cela entraînerait une augmentation générale des prix mais cela inciterait également à la conception de produits plus durables. Voy. : C. DANNORITZER, *Prêt à jeter*, *op. cit.*

CONCLUSION

L'obsolescence programmée représente l'une des dérives de la société de consommation. Malgré le fait que le phénomène soit apparu dès les années 20, nous ne sommes, actuellement, toujours pas en mesure d'y faire face efficacement³⁰⁶. Bien que certains pays se soient lancés dans la lutte contre l'obsolescence programmée, la Belgique reste encore en marge. Plusieurs propositions de loi ont, certes, déjà été déposées mais ces dernières nous semblent trop timides et aucune d'elles n'a encore été adoptée.

« Trop timides » car ces propositions semblent considérer que le phénomène de l'obsolescence programmée est cantonné aux contrats de consommation ou ne devrait être interdit que dans ce cadre. Or, il nous paraît étrange, au vu des développements précédents, d'adopter une politique qui laisserait en paix l'obsolescence programmée pour autant que cette dernière touche des acheteurs non-consommateurs.

« Trop timides » également dans l'évolution de ces propositions. En effet, si la proposition du 22 janvier 2016 envisageait un panel de mesures assez variées et, à notre sens, totalement pertinentes, celle du 20 avril 2016 a, de manière générale, atténué, voire supprimé, la plupart de ces aménagements³⁰⁷.

Au terme de ce mémoire, il ne nous semble pas qu'il y ait une solution miracle pouvant être épinglée mais plutôt un faisceau d'éléments qui, mis ensemble, pourraient bien sonner le glas de l'obsolescence programmée. Néanmoins, deux points nous paraissent constituer une base indispensable : une modification de notre mode de consommation en tant qu'acheteurs et une harmonisation des mesures prises dans ce domaine au niveau européen (voire au-delà).

Certains prônaient – et prônent peut-être encore – une obsolescence programmée comme étant quelque-chose de bénéfique³⁰⁸. Nous nous opposons totalement à une telle vision qui semble aveugle aux considérations éthiques et environnementales que soulève cette pratique. Notre opinion n'est d'ailleurs pas isolée et la lutte contre l'obsolescence programmée semble de plus en plus représenter une évidence. Nous citerons, à ce titre, les auteurs de la proposition de loi du 22 janvier 2016 selon lesquels « *En ce qui concerne l'obsolescence programmée, il est important d'éradiquer totalement cette pratique commerciale qui consiste purement et simplement à mentir volontairement aux consommateurs* »³⁰⁹.

³⁰⁶ C. DANNORITZER, *Prêt à jeter*, op. cit.

³⁰⁷ La proposition de loi du 22 janvier 2016 proposait sept mesures phares : (1) une durée de garantie de minimum deux ans et égale à la durée de vie moyenne du bien déterminée par le SPF Economie ; (2) une présomption d'existence du vice au moment de la vente pendant toute la durée de garantie légale ; (3) un allongement de la garantie légale en ce qui concerne les biens d'occasion ; (4) une définition de l'obsolescence programmée ; (5) une information renforcée dans le chef du consommateur ; (6) une obligation dans le chef du vendeur-fabricant de tenir à disposition du consommateur toutes les pièces détachées indispensables à l'utilisation du bien durant la durée de vie de ce dernier ; (7) une sanction de niveau 6 réservée à ceux qui se rendraient coupables d'obsolescence programmée. De ces sept mesures, la proposition de loi du 20 avril 2016 ne garde que la définition de l'obsolescence programmée et la sanction de niveau 6 en rajoutant le caractère proportionnel de cette sanction avec les avantages retirés. Deux mesures sont ajoutées : (1) une présomption d'existence du vice au moment de la vente pendant deux ans et (2) la détermination de l'obsolescence programmée comme étant une pratique commerciale trompeuse. Voy. : Proposition de loi modifiant le Code civil et le Code de droit économique, visant à lutter contre l'obsolescence programmée, arts. 2-6, 9-12 et 14, op. cit. ; Proposition de loi relative à l'obsolescence programmée, arts. 2-5, op. cit.

³⁰⁸ Tel est le cas de Bernard London (Voy. : B. LONDON, *Ending the Depression through Planned Obsolescence*, édité par l'auteur, New York, 1932), de Brooks Stevens, De Boris Knuf,...

³⁰⁹ Proposition de loi modifiant le Code civil et le Code de droit économique, visant à lutter contre l'obsolescence programmée, op. cit., p. 10.

BIBLIOGRAPHIE

Législation

Droit de l'Union européenne

- Art. 3, UE.
- Règlement (CE) n° 244/2009 de la Commission du 18 mars 2009 mettant en œuvre la directive 2005/32/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences relatives à l'écoconception des lampes à usage domestique non dirigées, *J.O.U.E.*, L 76, 24 mars 2009, pp. 3-16.
- Directive 85/374/CEE du Conseil du 25 juillet 1985 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux, art. 6, *J.O.C.E.*, L 210, 7 août 1985, pp. 29-33.
- Directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 1999 sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation, *J.O.C.E.*, L 171, 7 juillet 1999, pp. 12-16.
- Directive 2006/66/CE du Parlement européen et du Conseil, du 6 septembre 2006, relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs et abrogeant la directive 91/157/CEE, art. 11, *J.O.*, L 266, pp. 1-14.
- Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil, du 19 novembre 2008, relative aux déchets et abrogeant certaines directives, art. 8, *J.O.*, L 312, pp. 3-30.
- Directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil, du 21 octobre 2009, établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie, *J.O.*, L 285, pp. 10-35.
- Directive 2012/19/UE du Parlement européen et du Conseil, du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipement électriques et électroniques (DEEE), arts. 4, 12 et 15, *J.O.*, L 197, pp. 38-71.
- Directive 2013/56/UE du Parlement européen et du Conseil, du 20 novembre 2013, modifiant la directive 2006/66/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs en ce qui concerne la mise sur le marché de piles et d'accumulateurs portables contenant du cadmium destinés à être utilisés dans des outils électriques sans fil et de piles bouton à faible teneur en mercure, et abrogeant la décision 2009/603/CE de la Commission, art. 1^{er}, *J.O.*, L 329, pp. 5-9.
- Directive (UE) 2018/851 du Parlement Européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive 2008/98/CE relative aux déchets, *J.O.U.E.*, L 150, 14 juin 2018, pp. 109-140.
- Résolution du Parlement européen du 4 juillet 2017 sur une durée de vie plus longue des produits: avantages pour les consommateurs et les entreprises (2016/2272(INI)), *J.O.U.E.*, C 334, 19 septembre 2018, pp. 60-68.
- Avis du Comité économique et social européen sur le thème « Pour une consommation plus durable : la durée de vie des produits de l'industrie et l'information du consommateur au service d'une confiance retrouvée » (avis d'initiative), *J.O.U.E.*, C 67, 6 mars 2014, pp. 23-26.
- Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil : Initiative «matières premières» — répondre à nos besoins fondamentaux pour assurer la croissance et créer des emplois en Europe, *C.O.M.* (2008) 699 final.
- Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions : Feuille de route vers une économie compétitive à faible intensité de carbone à l'horizon 2050, *C.O.M.* (2011) 112 final.

- Livre blanc : Feuille de route pour un espace européen unique des transports – Vers un système de transport compétitif et économe en ressources, *C.O.M.* (2011) 144 final.
- Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions : La biodiversité, notre assurance-vie et notre capital naturel - stratégie de l'UE à l'horizon 2020, *C.O.M.* (2011) 244 final.
- Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions : Feuille de route pour une Europe efficace dans l'utilisation des ressources, *C.O.M.* (2011) 571 final.
- Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions : Feuille de route pour l'énergie à l'horizon 2050, *C.O.M.* (2011) 885 final.
- Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions sur la révision de la liste des matières premières critiques pour l'UE et la mise en œuvre de l'initiative «matières premières», *C.O.M.* (2014) 297 final.
- Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions : Boucler la boucle - Un plan d'action de l'Union européenne en faveur de l'économie circulaire, *C.O.M.* (2015) 614 final.
- Communication de la Commission : Plan de travail 2016-2019 pour l'écoconception, *C.O.M.* (2016) 773 final.

Droit français

- Code de la consommation français, art. L. 213-4-1.
- Loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, *J.O.R.F.*, n° 0065 ,18 mars 2014, p. 5400.
- Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, art. 99, *J.O.R.F.*, n° 0189, 18 août 2015, p. 14263.

Droit belge

- C. civ., arts. 1110, 1116, 1134, 1184, 1382, 1604, 1610, 1611, 1641-1648, 1649*bis*-1649*octies*.
- C.D.E. : arts. I.1, VI.2, VI.38, VI.92, VI.93, VI.94, VI.96, VI.99.
- Loi du 25 février 1991 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux, art. 11, §2, al. 2, *M.B.*, 22 mars 1991, p. 5884.
- Loi du 1^{er} septembre 2004 relative à la protection des consommateurs en cas de vente de biens de consommation, *M.B.*, 21 septembre 2004, p. 68384.
- Loi du 28 mars 2014 portant insertion d'un titre 2 " De l'action en réparation collective " au livre XVII " Procédures juridictionnelles particulières " du Code de droit économique et portant insertion des définitions propres au livre XVII dans le livre 1^{er} du Code de droit économique, *M.B.*, 29 avril 2014, p. 35201.
- Proposition de loi modifiant la loi du 9 février 1994 relative à la sécurité des produits et des services, visant à la prévention de l'obsolescence programmée, *Doc. parl.*, Chambre, 2011-2012, 14 février 2012, n° 2061/001.
- Proposition de loi modifiant le Code civil et le Code de droit économique, visant à lutter contre l'obsolescence programmée, arts. 2-6, 9-12 et 14, *Doc. parl.*, Chambre, 2015-2016, 22 janvier 2016, n° 1603/001.
- Proposition de loi relative à l'obsolescence programmée, arts. 2-5, *Doc. parl.*, Chambre, 2015-2016, 20 avril 2016, n° 1783/001.

- Résolution visant le développement de l'économie circulaire et la lutte contre l'obsolescence programmée, *Doc. parl.*, Chambre, 2017-2018, 15 mars 2018, n° 2884/006.

Jurisprudence

Jurisprudence étrangère

- *In Re IPod Cases*, J.C.C.P., n° 4335.

Jurisprudence belge

- Cass., 8 juin 1978, *Pas.*, 1978, I, p. 1156.
- Cass., 16 septembre 1999, *Pas.*, 1999, I, p. 1160.
- Cass., 30 juin 2005, *Pas.*, 2005, I, p. 1488.
- Cass., 18 novembre 1971, *Pas.*, 1972, I, p. 258.
- Cass., 19 juin 1980, *Pas.*, 1980, I, p. 1295.
- Cass., 17 mai 1984, *Pas.*, 1984, I, p. 1128.
- Cass., 8 novembre 1985, *Pas.*, 1986, I, p. 275.
- Cass., 19 octobre 2007, *Pas.*, 2007, III, p. 1826.

Doctrine

- ALLEMEERSCH B. en PIERS M., « De invoering in België van een class action naar Amerikaans model », in *Naar een « class action » in het Belgisch recht ?*, Brugge, die Keure, 2008, pp. 1-45.
- ALTER C. et THUNGEN R., « Les obligations du vendeur » in *Vente. Commentaire pratique*, Waterloo, Kluwer, 2008, pp. 7-58.
- BIQUET-MATHIEU C., « La garantie des biens de consommation – Présentation générale », in *La nouvelle garantie des biens de consommation et son environnement légal*, Bruxelles, La Charte, 2005, pp. 55-110.
- CHAIDRON A. et VERDURE C., « Les normes environnementales et énergétiques de l'UE en matière d'ordinateurs : une première étape vers la fin de l'obsolescence programmée », *R.D.T.I.*, 2013/4, n° 53, pp. 9-22.
- DAMBRE M., *Bijzondere overeenkomsten*, Brugge, die Keure, 2014.
- DE BAERE E., *De Belgische class action*, Mechelen, Kluwer, 2017.
- DE CONINCK B., « Le droit commun de la rupture des négociations précontractuelles », in *Le processus de formation du contrat – Contributions comparatives et interdisciplinaires à l'harmonisation du droit européen*, Bruxelles- Paris, Bruylant, L.G.D.J., 2002, pp. 17-137.
- DE CORDT Y., « La réticence dolosive et le devoir de loyauté dans le cadre des cessions d'actions », note sous Liège, 14 novembre 2006, *R.D.C. - T.B.H.*, 2008/2, pp. 164-177.
- DE PAGE H. et MEINERTZHAGEN-LIMPENS A., *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. 4, *Les principaux contrats*, vol. I, 4^e éd., Bruxelles, Bruylant, 1997.
- DE SADELEER N., « De la décharge à l'économie circulaire », *J.D.E.*, 2017/8, pp. 317-320.

- DE WULF H., « Samenloop of exclusiviteit tussen de sanctionering van niet-conforme levering en verborgen gebreken: heeft cassatie de controverse beslecht? », *R.D.C.-T.B.H.*, 2008/2, pp. 154-161.
- DEWEZ J., « Les droits de l'acheteur confronté à un défaut de la chose vendue », in *Chronique de jurisprudence en matière de contrats spéciaux*, C.U.P., Liège, Anthemis, 2011, pp. 7-87.
- FAGNART J.-L., « L'exécution de bonne foi des conventions : un principe en expansion », note sous Cass., 19 septembre 1983, *R.C.J.B.*, 1986, pp. 285-316.
- FALLA E., « [Introduction] » in *La réparation des dommages de masse*, Bruxelles, Larcier, 2017, p. 25.
- FALLA E., « Section III. –Particularités de la loi belge de 2014 » in *La réparation des dommages de masse*, Bruxelles, Larcier, 2017, pp. 78-116.
- FILIPO F., « L'écologie des infrastructures numériques : un problème exemplaire », in *Consommer autrement : la réforme écologique des modes de vie*, coll. Sociologies et environnement, Paris, L'Harmattan, 2009, pp. 163-176.
- FORIERS P.-A., « Dol par réticence dolosive et erreur inexcusable », in *Liber Amicorum Michel Coipel*, Kluwer, 2004, pp. 315-324.
- GLANSDORFF F., « Introduction générale », in *Les obligations d'information, de renseignement, de mise en garde et de conseil*, C.U.P., Bruxelles, Larcier, 2006, pp. 7-50.
- GLANSDORFF F., « La garantie des vices cachés exclut-elle le manquement à l'obligation de délivrance ? », *R.C.J.B.*, 2010, pp. 12-23.
- GLANSDORFF F., « Panorama des actions ouvertes à l'acheteur insatisfait », in *Actualités de quelques contrats spéciaux*, UB3, Bruxelles, Bruylant, 2005, pp. 1-30.
- GODIN J., « L'obsolescence (dé)programmée ? », *Les pages*, 2018/29, p. 2.
- GRÉGOIRE M., PUTTEMANS A., SZAFRAN D., PIRE V. et EKELMANS M., « Droit privé belge – (1^{er} janvier – 30 juin 2007) (deuxième partie) », *J.T.*, 2007/41, n° 6290, pp. 845-857.
- HAMANN A., « Obsolescence programmée : le droit en panne ? », *D.C.C.R.*, 2014/1, n° 102, pp. 41-82.
- HARMEL P., « L'obligation de délivrance », *Rép. not.*, Tome VII, La vente, Livre 1, Vente – Théorie générale, Bruxelles, Larcier, 1985, n° 535.
- LANGHENDRIES M., « Le coût de la panne: droit et obsolescence programmée », *R.D.T.I.*, 2018/2, pp. 55-86.
- LATOUCHE S., *Bon pour la casse – les déraisons de l'obsolescence programmée*, Paris, Les Liens qui Libèrent, 2012.
- LONDON B., *Ending the Depression through Planned Obsolescence*, édité par l'auteur, New York, 1932.
- LOUMÉ L. et MARANO F., *Notre air est-il respirable ? Le vrai du faux sur la pollution intérieure et extérieure*, Versailles Cedex, Quae, 2018.
- MASSON J.-P., « Les fourberies silencieuses », note sous Cass., 8 juin 1978, *R.C.J.B.*, 1979, pp. 527-542.
- MICHEL A., « La directive 1999/44/CE, sur la garantie des biens de consommation : un remède efficace contre l'obsolescence programmée ? », *R.E.D.C.*, 2016/2, pp. 207-236.

- MONTERO E., « Les obligations d'information, de renseignement, de mise en garde et de conseil des fabricants et vendeurs professionnels », in *Les obligations d'information, de renseignement, de mise en garde et de conseil*, C.U.P., Bruxelles, Larcier, 2006, pp. 307-353.
- RAES D., « L'obsolescence programmée à l'épreuve de l'obligation d'information du vendeur, de la notion de conformité et de la garantie des vices cachés », in *Liber Amicorum François Glansdorff et Pierre Legros*, Bruxelles, Bruylant, 2013, pp. 235-318.
- ROMAIN J.-F., « Paradoxe de l'indécidable et aporie constitutive de la bonne foi : du mensonge par omission au dol (contours et limites d'une forme de délit d'initié en droit civil) », in *Droit des contrats, France, Belgique*, t. II, Larcier, Bruxelles, 2006, pp. 69-108.
- ROMAIN J.-F., *Théorie critique du principe général de bonne foi en droit privé*, Bruxelles, Bruylant, 2000.
- SCHRAEYEN J., DE CLERCK T., ENKELS E. en VAN DEN BROEKE S., « F. – Productaansprakelijkheid » in *Algemene voorwaarden*, Gent, Larcier, 2012, pp. 166-174.
- SIMONT L., DE GRAVE J. et FORIERS P.-A., « Les contrats spéciaux: La vente – Examen de jurisprudence (1981 à 1991) », *R.C.J.B.*, 1995, pp. 107-228.
- SLADE G., *Made to break : technology and obsolescence in America*, London, Harvard University Press, 2006.
- STUYCK J., « De nieuwe richtlijn oneerlijke handelspraktijken. Gevolgen voor de wet op de handelspraktijken », *T.B.H.*, 2005, pp. 901-915.
- STUYCK J., « Historiek en toepassingsgebied van de richtlijn consumentenkoop en van de omzettingwet », in *Het nieuwe kooprecht*, Antwerpen-Oxford, Intersentia, 2005, pp. 1-27.
- STUYCK J., « La notion de conformité et l'articulation des délais », in *La nouvelle garantie des biens de consommation et son environnement légal*, Bruxelles, La Charte, 2005, pp. 111-126.
- TREBULLE F.-G., « Pour une 'production durable': vers la fin de l'obsolescence programmée et l'économie de la fonctionnalité », *Environnement et développement durable*, mai 2013, repère n° 5.
- VAN COUTER Y., KAIRIS E., VAN BRABANT B., DE BOECK S., KINART S. en DHONDT H., « De consumentenkoop. De wet van 1 september 2004 betreffende de bescherming van de consumenten bij verkoop van consumptiegoederen », *C.A.B.G.*, 2005/3, pp. 1-78.
- VAN DE WALLE P.-J. en POLET T., « De consumentenkoopwet : een nieuwjaarsgeschenk voor de consument ? », *C.J.*, 2005/1, pp. 1-13.
- VAN DEN HAUTE E., « Sous-section 3 – La garantie des vices cachés » in *Contrats spéciaux*, Bruxelles, Larcier, 2018, pp. 64-81.
- VAN OMMEFLAGHE P., « L'exécution de bonne foi, principe général de droit ? », *R.G.D.C.*, 1987, pp. 101-112.
- VANWIJCK-ALEXANDRE M. et GUSTIN M., « L'obligation de délivrance conforme et la garantie des vices cachés : le droit commun », in *La nouvelle garantie des biens de consommation et son environnement légal*, Bruxelles, La Charte, 2005, pp. 5-54.
- VERLINDEN J., « Twintig jaar productaansprakelijkheid. Een stand van zaken », in *Het Vlaamse Pleitgenootschap, Aansprakelijkheidsrecht. Actuele tendensen*, Gent, Larcier, 2005, pp. 29-65.
- WÉRY P., *Droit des obligations*, vol. I, Larcier, Bruxelles, 2010.

Divers

- 6MEDIAS, « L'Italie a osé : Apple et Samsung condamnés pour obsolescence programmée », 24 octobre 2018, disponible sur https://www.capital.fr/entreprises-marches/obsolescence-programmee-litalie-sanctionne-apple-et-samsung-1312609?utm_content=buffer90109&utm_medium=social&utm_source=facebook.com&utm_campaign=Facebook_Capital (consulté le 13 avril 2019).
- Agence de l'Environnement et de la Maitrise de l'Energie, *Les potentiels du véhicule électrique*, avril 2016, disponible sur <https://www.ademe.fr/sites/default/files/assets/documents/avisademe-vehicule-electrique.pdf> (consulté le 2 mai 2019).
- Agence de l'Environnement et de la Maitrise de l'Energie et BIO Intelligence Service S.A.S., *Étude sur la durée de vie des équipements électriques et électroniques – Rapport final*, juillet 2012, disponible sur <https://ademe.typepad.fr/files/dur%C3%A9e-de-vie-des-eee.pdf> (consulté le 4 avril 2019).
- Belga, « Obsolescence programmée : amendes en Italie contre Apple et Samsung », 24 octobre 2018, disponible sur https://www.rtf.be/info/economie/detail_obsolescence-programmee-amendes-en-italie-contre-apple-et-samsung?id=10055133&fbclid=IwAR0AeIMdUF_N2QAFfeNihhzXysn3ybf3BNbtt1c_hu4-tLaR3K8AxMFOOKE (consulté le 13 avril 2019).
- BORDAGE F., « MacBook Pro Retina : irréparable ! », 16 juillet 2012, disponible sur www.greenit.fr (consulté le 20 mars 2019).
- bureau HOP, « Plaintes HOP : ça en est où ? », 27 octobre 2018, disponible sur <https://www.halteobsolescence.org/plaintes-hop/> (consulté le 2 mars 2019).
- Cabinet de Marie Christine Marghem, Ensemble, faisons tourner l'économie en développant l'économie circulaire en Belgique, disponible sur <http://www.marghem.be/wp-content/uploads/ECON-CIRC-FR-LIGHT-2.pdf> (consulté le 17 mars 2019).
- Centre Européen de la Consommation, *L'obsolescence programmée ou les dérives de la société de consommation*, disponible sur https://www.europe-consommateurs.eu/fileadmin/user_upload/eu-consommateurs/PDFs/publications/etudes_et_rapports/Etude-Obsolescence.pdf (consulté le 12 mars 2019).
- DANNORITZER C., *Prêt à jeter*, Arte, 2010, disponible sur https://www.youtube.com/watch?v=Y_fHAlfoqcQ (visionné le 23 mars 2019).
- DUREL J., « iPhone 7 : caractéristiques, prix, date de sortie, nouveautés, on récapitule », 16 septembre 2016, disponible sur <https://www.cnetfrance.fr/news/iphone-7-caracteristiques-prix-date-de-sortie-nouveautes-39836242.htm> (consulté le 10 mai 2019).
- FONTAINE P., « iPhone 5 : déjà décrié pour son « obsolescence programmée » », 12 septembre 2012, disponible sur www.01net.com (consulté le 20 mars 2019).
- Forbes, « De l'iPhone 6 à l'iPhone 8 : Quelles Différences ? », 20 janvier 2018, disponible sur <https://www.forbes.fr/technologie/iphone-6-iphone-8-quelles-differences/?cn-reloaded=1> (consulté le 10 mai 2019).
- halteobsolescence, « HOP porte plainte contre Apple pour obsolescence programmée », 27 décembre 2017, disponible sur <https://www.halteobsolescence.org/hop-porte-plainte-contre-apple-obsolescence-programmee/> (consulté le 2 mars 2019).
- HO E., « The Worlds' Oldest Light Bulb Has Been On for 110 Years », *Time*, 16 June 2011.
- Livermore, California's Centennial Light – Facts, disponible sur www.centennialbulb.org/facts.htm (consulté le 2 avril 2019).

- LOUMÉ L., « Question de la semaine : les voitures électriques sont-elles aussi polluantes que celles à essence ? », 5 octobre 2018, disponible sur https://www.sciencesetavenir.fr/nature-environnement/pollution/les-voitures-electriques-sont-elles-polluantes_128241 (consulté le 4 mai 2019).
- QUOISTIAUX G., « Un iPhone devrait durer dix ans », *Trends*, 8 novembre 2012, disponible sur www.trends.levif.be (consulté le 20 mars 2019).
- NOLAN J., *The Firehouse Light*, *Tricycle Press*, 2010.
- PwC, Institut de Conseils et d'Etudes en Développement Durable et Oakdene Hollins, *Potentiel de l'économie circulaire en Belgique – Résumé exécutif*, 2016, disponible sur <http://www.marghem.be/wp-content/uploads/20160201-Eco-Circ.-R%C3%A9sum%C3%A9-FR.pdf> (consulté le 10 mars 2019).
- rdc environnement, INNERGIC et Oakdene Hollins, *L'obsolescence programmée : politiques et mesures belges de protection du consommateur*, 2017, disponible sur https://www.rdcenvironnement.be/wp-content/uploads/2017/11/2820-Obsolescence-programme%CC%81e_rapport-final.pdf (consulté le 15 février 2019).
- Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie et Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement, *Vers une Belgique pionnière de l'économie circulaire*, 2014, disponible sur <https://economie.fgov.be/fr/publicaties/vers-une-belgique-pionniere-de> (consulté le 20 février 2019).
- SCHAUB C., « La vie gâchée des objets », *Libération*, 28 octobre 2012, disponible sur www.liberation.fr (consulté le 20 mars 2019).
- VALDÉS L., « La voiture électriques est-elle vraiment propre ? », 10 novembre 2017, disponible sur <https://www.lci.fr/automobile/voiture-electrique-pollue-quand-meme-thermique-diesel-essence-batterie-lithium-nucleaire-co2-particules-hybride-toyota-bmw-renault-2069992.html> (consulté le 2 mai 2019).
- VANIER C., « iPhone 8 : date de sortie, prix et fiche technique », 13 septembre 2017, disponible sur <https://www.techadvisor.fr/nouvelle-sortie/telephones/iphone-8-date-de-sortie-prix-et-fiche-technique-3663927/> (consulté le 10 mai 2019).
- WIENS K., « The New MacBook Pro : Unfixable, Unhackable, Untenable », 14 juin 2012, disponible sur www.wired.com/gadgetlab/2012/06/opinion-apple-retina-displa (consulté le 20 mars 2019).

Sites internet

- DriveNow : <https://www.drive-now.com/be/fr/brussels> (consulté le 11 avril 2019).
- Tale me : <http://www.taleme-shop.com/> (consulté le 2 avril 2019).
- Plateforme « HOP » : <https://www.halteobsolescence.org/> (consulté le 6 mars 2019).
- Plateforme « trop vite usé » de Test-Achats : <https://www.test-achats.be/trop-vite-use> (consulté le 20 février 2019).
- Ricoh : <https://www.ricoh.fr/a-propos-de-nous/entreprise/business/index.html> (consulté le 28 avril 2019).

